

ACTA UNIVERSITATIS SZEGEDIENSIS
DE ATTILA JÓZSEF NOMINATAE

ACTA JURIDICA ET POLITICA

Tomus XXIII.

Fasciculus 1.

GYÖRGY ANTALFFY

**Systeme juridique, branche du droit,
branche de science juridique eu égard
aux conditions en Hongrie**

SZEGED
1976

Redigunt

GYÖRGY ANTALFFY, ÖDÖN BOTH, ANTAL FONYÓ, ISTVÁN KOVÁCS,
JÁNOS MARTONYI, KÁROLY NAGY, ELEMÉR PÓLAY

Edit

*Facultas Scientiarum Politicarum et Juridicarum Universitatis Szegediensis
de Attila József nominatae*

Nota

Acta Jur. et Pol. Szeged

Szerkeszti

ANTALFFY GYÖRGY, BOTH ÖDÖN, FONYÓ ANTAL, KOVÁCS ISTVÁN,
MARTONYI JÁNOS, NAGY KÁROLY, PÓLAY ELEMÉR

Kiadja

*A Szegedi József Attila Tudományegyetem Állam- és Jogtudományi Kara
(Szeged, Lenin krt. 54.)*

Kiadványunk rövidítése
Acta Jur. et Pol. Szeged

ERRATA

- Page 3, ligne 9 — Au lieu de „donné” il faut mettre *donnée*
- Page 3, ligne 14 — Au lieu de „procédure” il faut lire *procédure*
- Page 6, ligne 36 — Au lieu de „sans” il faut lire *dans*
- Page 7, rubrique a) — Au lieu de „mois” il faut lire *moins*
- Page 10, chapitre III. — Le premier alinéa du chapitre doit être précédé par a)
- Page 15, ligne 14 — Au lieu de „établé” il faut lire *établi*
- Page 22, ligne 37 — Au lieu de „a certaines formes” il faut mettre à *certaines formes*
- Page 27, ligne 39 — Au lieu de „ou que” il faut lire *vu que*
- Page 40, ligne 13 — Au lieu de „développent”, ... „proit” il faut lire *développement, ... droit*
- Page 42, ligne 1 — Au lieu de „représentant” il faut lire *représentent*
- Page 42, ligne 19 — Au lieu de „de besoins” il faut lire *des besoins*
- Page 46, ligne 1 — Au lieu de „veut que” il faut lire *veut dire que*
- Page 51, ligne 13 — Au lieu de „la caractère” il faut lire *le caractère*
- Page 64 — Le texte des deux premières lignes du dernier alinéa doit être rétabli comme suit:
... *constitute une partie de la superstructure juridique de l'infrastructure capitaliste*
- Page 65, ligne 20 — Au lieu de „l'infrastructure” il faut lire *la superstructure*
- Page 69, ligne 47 — Au lieu de „intronational” il faut lire *international*

I.

Le système juridique est l'ensemble systématisé — qui se divise en plusieurs parties — des règles de droit en vigueur d'un Etat donné, c'est-à-dire le rangement des règles de droit en vigueur dans des groupes de règles spéciaux, la délimitation de ces différentes branches dont la synthèse, la réunion en un tout unique constitue le droit de l'Etat donné.

La science juridique bourgeoise — à l'exception de certaines tendances récentes — divise le droit en deux groupes principaux: en ceux du droit public et du droit privé. En fin de compte cette classification correspond aux conditions sociales et économiques objectives de la société donnée, par conséquent la science juridique bourgeoise classe les différentes branches du droit dans l'un ou dans l'autre de ces groupes. Selon la conception générale de la science juridique bourgeoise le droit public se divise dans les branches suivantes: droit constitutionnel (le droit public dans un sens étroit), le droit administratif, le droit canonique, le droit pénal, le droit procédural (la procédure civile contentieuse, la procédure pénale, la procédure administrative, la procédure extrajudiciaire). Selon cette conception le droit de propriété personnelle, le droit des successions, le droit commercial et cambial, le droit des biens matrimoniaux rentrent tous dans le domaine du droit privé.

La division classique bourgeoise du droit en droit public et en droit privé remonte à l'antiquité romaine. C'est que les principes et les formes du droit romain — droit d'une société productrice de marchandise développée — correspondaient sous plus d'un rapport aux exigences du capitalisme classique.

En empruntant les catégories juridiques „*ius publicum*” (droit public) et „*ius privatum*” (droit privé), la science juridique bourgeoise a adopté aussi sans changement les explications théoriques de cette classification.

Tant que l'Etat bourgeois se gardait de s'ingérer directement dans la réglementation des rapports matériels de caractère privé des gens et se bornait à jouer le rôle du „garde de nuit”, cette formule des jurisconsultes romains apparaissait comme pertinente et utilisable.

Dans les étapes ultérieures du développement du capitalisme, et plus particulièrement à l'époque du capitalisme monopoliste et impérialiste l'Etat, repoussant les attaques du prolétariat organisé et révolutionnaire dans l'intérêt des monopoles, se mêlait de plus en plus des rapports considérés jusque-là comme privés des personnes et des organisations: les grandes monopoles et le pouvoir public s'entrelaçaient. De cette manière plusieurs règles de droit et institutions juridiques sont nées qui relèveraient du domaine du droit privé selon la conception du droit romain, mais lesquelles d'après leurs dispositions pourraient être considérées tout de même comme institutions de l'Etat, créées dans „l'intérêt commun.” Même la nationalisation capitaliste, la taxation des

prix, l'interdiction de la concurrence déloyale, le contrat collectif de travail etc. appartiennent également aux catégories précédentes.

La contradiction aboutissait immanquablement à ce que la théorie classique primitive du droit privé s'est ébranlée sous plusieurs aspects. De nouvelles théories apparaissent qui cherchent la conciliation des divergences de vue ou bien de nouvelles solutions. Pour réconcilier les anciennes catégories du droit avec la situation nouvelle on a établi une formule de théorie de droit, dite „théorie de branche du droit mixte” qui présuppose une troisième „branche du droit” comprenant à la fois des éléments de droit public et de droit privé.

L'école normativiste est prête même à renoncer aux catégories du droit public et du droit privé. Kelsen et son école sont d'avis que dans le droit il y a seulement des sources du droit de rang différent. Ce point de vue s'accorde à sa conception de base selon laquelle le droit doit être examiné à l'aide de la méthode de „l'étude du droit pure” et cela sans égard au contenu.

Une autre tentative bien connue de la science juridique bourgeoise moderne aboutit à la thèse selon laquelle la base de la distinction entre droit public et droit privé doit être recherchée non point dans le caractère public ou privé de l'intérêt, mais dans la manière dont les droits subjectifs sont protégés. Dans un certain sens cette théorie souligne tout de même avec raison le critère d'ail leurs formel qui distingue le droit privé d'avec le droit public. Dans les Etats bourgeois les organes du pouvoir public poursuivaient d'office en effet de tout temps l'infraction aux règles du droit public, tandis que l'infraction au droit privé n'était poursuivie en justice par les mêmes organes qu'au cas où les parties requérantes avaient déposé une plainte. Cette théorie cependant ne dégage pas le caractère essentiel de la division, parce qu'elle ne nous dit pas en quoi consiste la base de telle ou telle défense des intérêts.

La cause décisive de la division du droit du capitalisme classique en droit privé et en droit public était le développement de la propriété capitaliste et la séparation de la société bourgeoise et de l'Etat. Dans l'ordre juridique des rapports anarchiques de la production marchande des propriétaires particuliers on a trouvé un moyen efficace de réglementer les relations économiques des exploités avec les exploités, mais cet ordre ne correspondait pas au but de la consolidation des rapports de domination entre eux: au but du maintien de la domination de classe. En reconnaissant une égalité formelle en droit des citoyens il n'était plus possible de lier la légalité du pouvoir public à la propriété. C'est ce qui a donné l'existence au droit public dont les règles dans l'intérêt de toute la classe des exploités et contre la totalité des exploités assuraient l'ordre établi de l'exploitation, l'ordre de la défense de la propriété privée de toutes les classes possédantes. C'est ce qui fournit donc le motif fondamental de la division du droit classique capitaliste en deux „droits-pères”: en droit public et en droit privé.

A l'époque de l'impérialisme la division en droit public et en droit privé ne peut plus être soutenue même par rapport au droit des pays capitalistes. Les principes vivifiants de la division classique: „droit privé — droit public” étaient la libre concurrence et la liberté contractuelle. Mais l'impérialisme justement par rapport à celles-ci crée une situation nouvelle: l'Etat doit s'ingérer de plus en plus souvent dans la vie économique dans l'intérêt des exploités en employant des règles qualifiées „de droit public”. Et cette intervention de l'Etat se fait sentir même dans des domaines considérés à l'époque

du capitalisme classique comme des sphères inviolables du droit privé. Comme la distinction du droit public et du droit privé du capitalisme classique ne peut plus être appliquée sans réserve, la science juridique bourgeoise se trouve devant de graves difficultés: où faudrait-il ranger les diverses branches du droit qui étaient censées auparavant d'appartenir respectivement au droit privé ou au droit public. C'est ce qui explique qu'on a eu recours à la solution mentionnée: C'est-à-dire on considérait les branches du droit se dégageant des différentes règles de droit comme extérieures et au droit privé et au droit public, on bien comme situées au delà de ceux-ci; et on a établi une nouvelle catégorie nommée „droits spéciaux mixtes.”

Dans le système juridique cependant s'exprime non seulement l'unité de tel ou tel groupe de règles de droit, mais aussi l'unité de la totalité du droit d'un Etat donné. C'est que les règles de droit en vigueur doivent constituer une certaine unité dans un Etat donné.

Les règles de droit peuvent être très variées, parce qu'elles se rapportent à des conditions sociales différentes; par conséquent elles ont des aspects variés. L'ensemble des règles de droit d'un Etat donné ne peut être considéré comme l'unification mécanique des règles non interdépendantes, mais comme une unité systématisée où tout se tient, où toutes les parties sont dans une dépendance réciproque. Les règles de droit en vigueur dans un Etat donné constituent un tout, parce que chacune d'elles exprime la volonté de la classe dominante; ce qui veut dire que c'est justement la volonté de la classe dominante qui se fait valoir dans les règles de droit. Selon l'enseignement du marxisme la volonté de la classe dominante est déterminée par les conditions d'existence matérielle par lesquelles — en fin du compte — le contenu des règles de droit est aussi déterminé, en ce sens que les règles de droit sont établies sur l'unité des principes. L'unité du droit de l'Etat bourgeois est détruite par les contradictions des conditions sociales qui ébranlent toujours cette unité. Une telle unité intérieure n'est concevable que dans un Etat socialiste où les règles juridiques expriment les conditions sociales socialistes conformément à la réalité.

Dans l'Etat socialiste la division du droit en droit public et en droit privé cesse d'être employée, non que le droit public „déborde” sur le droit privé, mais que la base de cette division cesse; c'est-à-dire les conditions sociales et économiques objectives (conditions de production) de la société bourgeoise cessent d'exister. Par conséquent dans le système juridique socialiste il n'y a pas de droit privé. Même le domaine du droit qui était nommé „droit public” est de toute autre importance et il a un autre contenu que dans le droit bourgeois. La conception bourgeoise du droit public — qui explicite exclusivement la sphère de la domination, du pouvoir et de la soumission — ne peut être transporté dans le droit socialiste. Dans les rapports de droit les citoyens de l'Etat socialiste sont notamment des participants actifs à l'activité de l'Etat dans lequel tout pouvoir revient aux travailleurs des villes et des villages sous la forme de l'exercice du pouvoir dans les conseils. Dans ces pays les droits et les intérêts individuels des citoyens sont sauvegardés par toutes les branches du droit et notamment par celles aussi qui dans le droit bourgeois portent le nom de „droit public”. Les intérêts de l'Etat sont par contre entièrement assurés dans les branches du droit également, qui dans le droit bourgeois sont censés d'appartenir au droit privé (au droit civil).

II.

Le critère décisif servant de base pour établir la division du système juridique socialiste est le groupe déterminé des conditions sociales, des conditions de production (conditions d'existence matérielle) objectives (infrastructure) de la société socialiste; et ce groupe est en même temps l'objet de la réglementation juridique et est en outre le critère accessoire de la méthode de la réglementation juridique. Les conditions sociales de production sont variées, mais certaines d'entre elles rentrent dans une même catégorie, d'après des critères déterminés (p. e. selon leur homogénéité). C'est ce qui sert de base pour faire la répartition du système juridique dans de diverses branches du droit. En se rangeant de l'opinion des classiques du marxisme—léninisme on peut distinguer des conditions sociales idéologiques et matérielles. Les conditions sociales matérielles et idéologiques considérées en soi sont homogènes, mais à ce compte on ne peut pas parler de „droit relatif à l'existence matérielle et de „droit idéologique”. Ce sont les différentes espèces de rapports sociaux existants à l'intérieur des conditions sociales matérielles et idéologiques qui doivent être mises à jour et on doit établir sur cette base les branches du droit, p. e. c'est à l'intérieur des conditions sociales matérielles que les rapports de propriété apparaissent. Ce sont des domaines déterminés des rapports sociaux réglementés par les diverses branches de droit. A l'intérieur des rapports socio-idéologiques il existe également de diverses espèces de rapports réglementés aussi par les branches de droit respectives.

La sphère la plus restreinte de l'interdépendance des différentes règles juridiques constitue l'institution juridique, c'est-à-dire la totalité des règles juridiques qui réglementent un rapport ou des rapports juridiques déterminés étroitement unis. P. e. les institutions du droit de propriété, du mariage, et de la succession sont des institutions juridiques.

Les branches du droit comprennent plusieurs institutions juridiques, représentent l'unité de plusieurs institutions. Cependant sous plus d'un rapport les institutions juridiques appartiennent à la fois à plusieurs branches du droit. P. e. la propriété socialiste est non seulement une institution du droit civil mais aussi une institution du droit de l'Etat.

En définissant le concept de la branche du droit nous nous sommes servi — comme d'un point de départ fondamental — de l'homogénéité des rapports sociaux juridiquement réglementés. Mais l'objet de la réglementation juridique ne suffit pas toujours à expliquer l'interdépendance directe des règles de droit. Le fait que sans la réglementation des rapports sociaux homogènes plusieurs branches du droit jouent un rôle, peut être compris si on se rend compte que la méthode même de la réglementation, elle aussi, a une importance à côté de l'objet de la réglementation, quand on veut délimiter les différentes branches du droit.

Dans la littérature juridique, la question n'est pas encore tranchée de savoir si la délimitation des différentes branches du droit doit être établie sur la base de la méthode ou bien sur celle de la combinaison de l'objet et de la méthode (il y en a qui soulignent l'importance des principes relatifs au droit à l'encontre de la méthode, voire même à l'encontre de l'objet).

Vu l'état présent de la science, la conception nous semble la plus plausible selon laquelle on qualifie de branches du droit l'ensemble des normes juridiques

réglementant les rapports sociaux du même genre à l'aide des méthodes juridiques identiques.

Les règles juridiques de l'Etat réglementent des conditions de vie différentes. Dans chacune des branches du droit qui naissent de cette façon on peut découvrir des traits caractéristiques correspondant aux conditions de vie réglementées par elles, mais en outre elles sont en dépendance organique avec les autres domaines du droit de la même société.

En définissant les branches du droit socialiste on ne peut pas passer sous silence que l'édification de la société socialiste constitue un mouvement révolutionnaire au cours duquel la structure entière de la société change et les conditions d'existence se transforment également. La division du système juridique même à l'époque de transition du capitalisme au communisme n'est pas inchangée, mais conformément aux changements de l'économie et de la société, de nouvelles branches du droit peuvent surgir et les limites des anciennes branches du droit peuvent se déplacer et les objets de certaines branches du droit peuvent être soumis à des modifications. Ainsi p. e. avant la réorganisation socialiste de l'agriculture il aurait été prématuré de parler du droit des coopératives agricoles. D'autres branches du droit naissent en fonction du fait qu'on apprécie non seulement d'une manière nouvelle les rapports sociaux existants, mais que ceux-ci acquièrent un nouveau contenu et par conséquent — comme p. e. le droit de la famille — ils revêtent un caractère nouveau.

Les branches du système juridique socialiste (et les branches ayant un caractère de droit de fond, matériel, et celles ayant un caractère de droit de procédure) ne se séparent pas catégoriquement les unes des autres, mais exercent de concert leur effet dans un domaine déterminé. Gyula Eörsi fait une analyse intéressante de l'action, de l'effet coordonnés des branches du droit p. e. dans le domaine de la planification économique. C'est qu'on ne peut pas déduire d'une manière abstraite la division du système juridique exclusivement de l'identité et de la différence des rapports sociaux, mais l'action de diviser doit être rattachée au rôle de superstructure du droit et c'est en prenant ce rôle comme point de départ qu'il faut procéder à la division. C'est ainsi qu'on se rend nettement compte comment les différentes branches du droit s'entrelacent dans un domaine déterminé. Les branches du droit cessent donc d'être séparées dans les conditions du socialisme; et leur unité se manifeste en ce qu'elles servent — en fonction de l'unité du pouvoir — l'économie nationale unifiée.

Quoique la division du système juridique — Gyula Eörsi a-t-il démontré — en période du socialisme soit déterminée par les traits caractéristiques identiques et différents des rapports sociaux, les faits suivants peuvent être observés:

a) La distinction, au moins pour l'essentiel, une fois abandonnée aboutit non seulement au déplacement des limites des branches du droit, mais la corrélation des branches du droit ne reste pas la même qu'elle ne l'était à l'époque de la propriété privée.

b) La distinction des branches du droit est établie dans la mesure où leurs principes particuliers, leurs formes, leurs méthodes caractéristiques conviennent à un groupe plus ou moins délimité des rapports sociaux pour exercer une influence adéquate sur la classe ouvrière.

Le fait qu'il n'y a pas de séparation permet aux juristes d'appliquer à la fois plusieurs branches du droit dans un domaine déterminé. De cette façon

un rapport social déterminé peut être analysé sous plus d'un rapport à l'aide de plusieurs méthodes et peut être influencé, réglementé par plusieurs moyens juridiques. Pour établir une distinction il faut préciser les domaines de transition, mais ce qui importe toujours — et dans ce cas-là également — c'est une réglementation qui prend en considération la totalité des méthodes de chaque branche du droit; c'est l'action concertée des branches du droit dans la réglementation des relations économiques.

L'étude du système juridique a non seulement une importance théorique mais aussi pratique parce qu'en comparant les systèmes de droit des Etats de type et de forme différents on arrive à constater les différences et ressemblances des institutions juridiques, des branches de droit et du droit en général. En outre elle contribue à l'unité de l'application du droit et à la mise en oeuvre plus efficace de la légalité. En même temps elle permet de reconnaître les tendances évolutives et le bon et le mauvais côté de ces institutions.

La connaissance du système juridique de notre pays et la mise au jour des détails du système par la science aident les organes de l'Etat à déterminer le droit en vigueur, à éliminer les règles juridiques caducs et à en appliquer de nouvelles conformément au développement des rapports sociaux.

La division correcte du système juridique est de la plus grande importance parce qu'elle permet de connaître plus aisément les règles juridiques, aide la formation de la conscience juridique, et par conséquent la création du droit aussi, facilite la tâche difficile de l'application du droit. Finalement la pertinence ou l'inexactitude de la division peut aider ou empêcher le développement des branches du droit.

Le système des sciences juridiques et le système juridique sont étroitement liés l'un à l'autre. Le système juridique constitue pour l'essentiel la base des sciences du droit.

Le système des sciences du droit ne coïncide pas cependant avec le système juridique. La science juridique socialiste comprend des objets qui ne correspondent pas à telle ou telle branche du droit (p. e. la théorie générale de l'Etat et du droit, l'histoire universelle et nationale de l'Etat et du droit, le droit romain, l'histoire des doctrines politiques et juridiques). Il nous faut rendre compte que la division du système juridique, la formation et l'extinction de certaines branches du droit exercent également une influence sur la systématisation des sciences du droit parce que les sciences prennent naissance pour l'essentiel conformément à la division du système juridique. Par conséquent les sciences du droit et de l'Etat se divisent en sciences du droit historiques, en sciences du droit théoriques (générales) et en sciences des branches spéciales du droit.

Les sciences du droit historiques et théoriques (générales):

a) l'histoire universelle et l'histoire nationale du droit et de l'Etat (dans notre patrie l'histoire du droit hongrois)

b) la théorie (générale) de l'Etat et du droit.

c) L'histoire des doctrines politiques et juridiques qui peut être considérée comme une discipline historique d'une part et comme une discipline théorique générale de l'autre part, constituant chacune une partie des sciences de l'Etat et du droit.

Les branches spéciales des sciences de l'Etat et du droit traitent de chacune des branches du droit, et sont dénommées sciences des branches du droit. Cette discipline est appelée aussi science du droit positif, parce que son objet direct

se constitue par l'étude des normes juridiques par lesquelles certains groupes de rapports sociaux sont réglementés.

Les sciences spéciales du droit comprennent :

a) La science du droit de fond (droit matériel, droit substantiel),
b) la science du droit formel (de procédure, droit procédural, c'est-à-dire les sciences des branches du droit).

a) Par le concept du droit de fond (droit matériel) nous entendons les règles juridiques qui déterminent avec une force coercitive dans les domaines juridiquement réglementés de la vie sociale (politique) le contenu du comportement à suivre. P. e. Selon le Code Civil: „Conformément aux termes du bail le bailleur s'oblige à faire jouir le preneur à bail de la chose en question pendant un certain temps moyennant un certain prix que celui-ci s'oblige de lui payer.”

Les sciences de l'Etat et du droit socialistes ayant un caractère de droit de fond. (de droit matériel) sont les suivantes: la science du droit de l'Etat, le droit administratif, le droit financier, le droit international (le droit international public et le droit international privé), le droit pénal, le droit civil, le droit de la famille, le droit du travail, le droit agraire, le droit des coopératives de production agricole.

b) Par droit formel ou droit procédural nous entendons les règles juridiques qui conformément au contenu des droits de fond (des droits matériels) statuent sur les moyens de mettre en obligation de se soumettre à ces règles juridiques, C'est par voies de contrainte que l'administration fait observer les règles juridiques moyennant des procédures judiciaires ou extrajudiciaires.

Les sciences du droit formel (de la procédure).

la procédure pénale

la procédure civile (contentieuse et extrajudiciaire).

Les disciplines énumérées ci-dessus constituent les principales branches de la science de l'Etat et du droit. Les recherches scientifiques et l'intelligence des résultats acquis par les principales branches scientifiques sont secondées par les sciences auxiliaires et complémentaires. Ces dernières peuvent être réparties de plusieurs façons. Il existe des sciences qui ne peuvent être considérées comme sciences auxiliaires des sciences de l'Etat et du droit qu'au cas où on approche d'elles du point de vue des sciences de l'Etat et du droit. P. e. les sciences historiques constituent une catégorie de science, mais jouent le rôle d'une science complémentaire par rapport aux sciences de l'Etat et du droit parce qu'elles se trouvent en rapport de coordination avec ces dernières.

Les sciences auxiliaires sont en rapport de subordination avec chacune des principales branches des sciences de l'Etat et du droit. P. e. la criminologie, la criminalistique, la psychologie criminelle, ou bien la sociologie criminelle, l'éthique criminelle sont des sciences auxiliaires du droit pénal.

Le concept des sciences annexes et complémentaires nous fait comprendre que les sciences sont en étroite corrélation et constituent un tout. Quant à l'objet d'une science, une pénétration s'opère souvent entre deux sciences, ce qui revient à dire que plusieurs catégories de science, plusieurs branches scientifiques ont un domaine de recherches commun. P. e. la sociologie criminelle est subordonnée non seulement au droit pénal mais en même temps à la sociologie également. Une science examinée sous un aspect peut être considérée comme une science autonome, mais considérée sous un autre aspect elle n'est qu'une science auxiliaire ou complémentaire. Les recherches scientifiques dans

le domaine des sciences de l'Etat et du droit accordent également de l'attention non seulement à la division des sciences, mais aussi à la transition d'une science à l'autre. Dans le domaine des sciences de l'Etat et du droit il existe plusieurs problèmes que les représentants des disciplines particulières ne peuvent résoudre qu'ensemble à l'aide des méthodes de recherches complexes.

Les recherches scientifiques complexes traitent d'un objet commun scientifique (éléments communs de connaissance) en éclaircissant l'objet de connaissance toujours sous de différents aspects à l'aide des différentes disciplines ou à l'aide des groupes ou des différentes branches de science pour arriver à expliquer l'objet de connaissance sous tous ses aspects. Ce faisant les recherches complexes non seulement additionnent les résultats scientifiques mais aussi elles les intègrent.

III.

L'objet de l'histoire universelle de l'Etat et du droit est l'étude de l'histoire des rapports juridiques institutionnels de la superstructure étatique telle qu'elle prenait forme au cours de l'histoire, ainsi que l'étude de l'histoire des institutions juridiques. Quant à l'histoire de l'Etat et du droit des Etats particuliers, la science marxiste de l'histoire de l'Etat et du droit ne se contente pas d'examiner le droit, les rapports juridiques et leurs changements et transformations en partant d'une manière abstraite de l'analyse exclusive du contenu politique et juridique de ceux-ci. Le développement politique et juridique est basé en dernière analyse sur les conditions économiques. La transformation de l'infrastructure et des conditions de production détermine nécessairement la transformation des formes étatiques et juridiques en tant qu'elles sont les éléments de la superstructure. Ce qui revient à dire que ni l'Etat ni le droit n'ont pas et ne peuvent pas avoir leur histoire particulière. Une histoire de ce type du droit ne pourrait être autre chose qu'une énumération chronologique des changements du droit. De même que le droit ne peut pas être compris sans l'étude et l'intelligence préalable de la base économique, de même l'histoire de l'Etat et du droit ne peut être considérée comme une vraie science sans avoir compris les rapports économiques. La tâche de l'histoire universelle de l'Etat et du droit consiste dans l'étude des traits caractéristiques concrets du droit et des Etats des différentes époques historiques. En tant que science historique elle examine quels changements ont subi les institutions politiques et juridiques des Etats particuliers. Elle est une science universelle historique, mais non une science générale théorique, c'est-à-dire l'histoire du droit ne s'efforce pas de faire une concentration logique du développement, mais de mettre à jour des évolutions concrètes. Son universalité consiste dans l'analyse du développement historique réel du droit et des Etats de toutes les époques historiques; ainsi que dans la présentation des institutions étatiques et juridiques etc.

La méthode fondamentale de l'histoire de l'Etat et du droit est le matérialisme historique et dialectique. Quant à ses méthodes de recherches caractéristiques elle emploie les méthodes de recherches des sciences historiques.

Par rapport à son système il y a encore beaucoup de questions en suspens qui prêtent à discussion. Sa manière de traiter son sujet est historique, par conséquent chronologique, et se rattache à des époques, à des périodes historiques.

b) L'objet de l'histoire de l'Etat et du droit hongrois est l'organisme de l'Etat hongrois, l'étude du développement des formes étatiques, l'examen de l'histoire des institutions étatiques, l'analyse du développement du droit hongrois sur la base de la division des différentes époques historiques et en considération de la division des époques selon les critères du système juridique. L'histoire marxiste de l'Etat et du droit part du principe fondamental d'une conformité générale aux règles entrant en jeu selon le type historique de l'Etat et du droit. Cette conformité générale aux règles, considérée par la science marxiste comme primordiale, acquiert un développement national particulier au cours de l'évolution historique. Par conséquent l'histoire de l'Etat et du droit hongrois s'occupe des époques historiques suivantes: L'époque la plus ancienne de l'histoire du peuple hongrois — celle de la communauté primitive — ne relève pas du domaine de notre science, parce qu'aux siècles de la communauté primitive l'Etat et le droit n'existaient pas encore. Quand la société hongroise était devenue une société de classe, elle a évité la formation de la société esclavagiste et par la force des choses le système étatique et juridique correspondant à cette société, quoiqu'elle ait connu l'esclavage patriarcal. L'histoire de l'Etat et du droit hongrois ne s'occupe donc que des formes féodales et capitalistes de l'Etat, des institutions de celles-ci, ainsi que de la République des Conseils. Certains antécédents de la société féodale hongroise apparaissent déjà avant la conquête de la patrie hongroise, mais les germes de la féodalité se développaient vite après la conquête arpadienne et l'Etat est né. La première époque importante de notre Etat et de notre droit s'étend jusqu'au milieu du XIII^e siècle. C'est la période initiale de l'Etat et du droit féodaux. Après cela c'est l'ère de plusieurs siècles de l'Etat et du droit féodaux qui s'étend jusqu'en 1848 jusqu'à l'an de la Révolution bourgeoise. L'époque historique entre 1848—1945 (la périodisation de l'histoire générale) est en même temps la période historique du droit et de l'Etat bourgeois hongrois. La période de la République des Conseils Hongroise entre le 21 mars 1919 et le 1 août 1919 était la première tentative de la création de la société socialiste et de l'établissement de la dictature du prolétariat dans notre pays. Quant à ses méthodes de recherches l'histoire de l'Etat et du droit hongrois se sert des méthodes de recherches spéciales de l'histoire générale dans le domaine de la collecte des matériaux de la systématisation (p. e. déchiffrement des diplômes, hypothèses, preuves reposant sur des diplômes etc.).

c) L'histoire des doctrines politiques et juridiques traite de l'histoire universelle du développement des idées et des théories politiques et juridiques (c'est-à-dire de la formation, du changement et de l'extinction de celles-ci), ainsi que de leurs effets, en appréciant l'activité scientifique des représentants illustres de ces doctrines.

Sa tâche consiste à expliquer quels sont les idées, les théories juridiques et politiques qui sont nées des changements des rapports de production de la société par intermédiaire de la lutte des classes: ce qui veut dire que la tâche lui incombe d'expliquer comment les contradictions des classes sociales antagonistes et le développement contradictoire de la société se reflètent dans la lutte des idées relatives à l'Etat et au droit. A l'encontre de la conception idéaliste de l'histoire, elle n'attribue aux idées qu'une indépendance relative; elle rattache donc l'examen des idées politiques et juridiques à l'analyse approfondie des rapports de classes donnés ainsi qu'à l'analyse des rapports de production constituant la base de ceux-ci. Dans ses recherches elle part du rôle des idées

politiques joué dans la lutte des classes. L'histoire des doctrines politiques est une discipline théorique historique indispensable pour les sciences de l'Etat et du droit.

d) La théorie de l'Etat et du droit est une science théorique commune de toutes les branches des sciences juridiques. Son objet est la mise au jour de l'essence de l'Etat et du droit, l'examen des formes étatiques et juridiques, la détermination des notions fondamentales de celles-ci, la recherche de leurs lois générales, la présentation de la corrélation de l'Etat et du droit avec l'infrastructure et avec d'autres phénomènes sociaux, la naissance, le développement, le dépérissement de l'Etat, ainsi que la formulation des lois objectives qui déterminent l'Etat et le droit.

La théorie de l'Etat et du droit se sert de la concentration logique pour traiter de son sujet. Elle s'efforce de résoudre les problèmes en suspens en exposant les lois de développement des formes étatiques et juridiques. Sa manière d'exposer ses vues consiste dans la concentration logique historique et non point dans la description des phénomènes concrets. C'est cette même méthode dont elle se sert en examinant certains types historiques du droit.

La théorie marxiste de l'Etat et du droit s'occupe avant tout en détail des questions relatives à l'Etat et au droit socialistes. Au cours de cette étude elle traite de l'essence de l'Etat et du droit socialistes et soulève les problèmes des sources du droit, de la création du droit, de l'application du droit, des rapports juridiques, du système de droit, ainsi que ceux de l'ordre juridique et de la légalité socialistes.

La tâche la plus importante de la théorie de l'Etat et du droit consiste dans la mise au jour des lois objectives des sciences de l'Etat et du droit, dans l'appui qu'elle prête pour connaître les processus objectifs qui s'extériorisent dans les formes étatiques et juridiques sous un aspect spécial.

La théorie de l'Etat et du droit occupe une place importante dans le système des sciences humaines. Pour y déterminer sa place, il nous faut avant tout la séparer d'avec le matérialisme historique.

L'objet de la théorie de l'Etat et du droit est l'Etat et le droit considérés dans leur totalité; par contre l'objet du matérialisme historique est la société dans son intégralité et à l'intérieur de l'examen de l'existence et de la conscience sociales les problèmes de l'Etat et du droit ne jouent que le rôle de questions accessoires. Le matérialisme historique met à jour des lois qui concernent tous les phénomènes sociaux et démontre les rapports réciproques de ces lois, ainsi que leur effet sur la société. Le résultat de ses recherches constitue un point de départ pour les sciences humaines et parmi elles pour la théorie de l'Etat et du droit.

C'est le matérialisme historique qui s'occupe avant tout des questions de la production, du mode de production, des rapports de production, des classes, de la lutte des classes, de la dictature de classe, de la révolution du prolétariat en cherchant toujours la solution par rapport au développement de la société. C'est par contre la théorie de l'Etat et du droit qui analyse en détail la relation de tous ces processus sociaux avec l'Etat et le droit. Par rapport au matérialisme historique la théorie de l'Etat et du droit est une science humaine spéciale.

La théorie de l'Etat et du droit sur la base de la méthode dialectique et sur celle de la conception du monde examine le problème de l'Etat et du droit et elle s'appuie sous ce rapport aux résultats du matérialisme dialectique et

historique. Par conséquent le matérialisme dialectique et historique constitue aussi une méthode pour la théorie de l'Etat et du droit.

On ne peut passer sous silence l'étroite connexion qui existe entre le matérialisme historique et le matérialisme dialectique. Les deux ensemble constituent l'unité de la conception marxiste du monde. Il ne suffit pas d'édifier la théorie de l'Etat et du droit sur le matérialisme historique, elle doit être basée sur la philosophie marxiste—léniniste entière et sur la théorie marxiste de la société prise dans son intégrité. Des catégories et des concepts philosophiques comme: quantité, qualité, causalité, accidentalité, nécessité, liberté, etc. sont inamovibles pour arriver aux solutions des problèmes de la théorie de l'Etat et du droit. Pour la théorie de l'Etat et du droit le matérialisme dialectique et historique constitue donc une conception du monde cohérente et une méthode fondamentale.

Pour caractériser la relation de la théorie de l'Etat et du droit avec les branches spéciales de la science juridique on doit souligner que cette branche d'études scientifiques est la discipline théorique générale des sciences juridiques socialistes. En sa qualité de science générale théorique elle détermine les bases sociales communes des sciences juridiques et elle exprime l'influence de l'infrastructure de la société sur la superstructure étatique et juridique par des principes généraux, et établit les catégories et les concepts communs des sciences de l'Etat et du droit. Par rapport aux branches spéciales de la science juridique il faut souligner que d'une part elle ne remplace pas la nécessité de construire les assises autonomes de celles-ci, d'autre part le système intrinsèque de notre science n'est pas conçu à l'aide d'une simple addition des résultats théoriques généralisés des différentes branches de la science juridique. Ses catégories, ses concepts donnent des directives aux branches spéciales de science juridique, mais ils sont cependant des catégories et des concepts autonomes. Par conséquent notre discipline — quant à sa structure intérieure se trouve dans le rapport de la dialectique du général et du particulier dans sa connexion avec les sciences juridiques spéciales.

IV.

a) Le droit de l'Etat occupe une place importante dans le système juridique socialiste. La Constitution est la source du droit la plus haut placée à laquelle les autres règles juridiques sont soumises. C'est la constitution qui enregistre les principes et institutions fondamentales du système économique, sociale, et politique de l'Etat socialiste. Le rang exceptionnel que les règles du droit de l'Etat occupent dans la hiérarchie des sources du droit se base sur le fait que le droit de l'Etat traite des conditions les plus importantes de notre vie économique sociale et politique. Elle ne réglemente pas de détails, mais des principes fondamentaux et des règles ayant une force exécutoire.

Il n'est pas possible d'énumérer d'une manière exhaustive et valable en tout temps et tout lieu lesquels des rapports juridiques très nombreux d'une société donnée soient les plus essentiels. Dans les rapports des forces données de la lutte des classes dans une période donnée des rapports juridiques essentiels peuvent être relégués à l'arrière-plan ou voire même ne pas être nés du tout. Mais il existe des rapports juridiques dont le mode de réglementation détermine la situation de l'homme dans la société organisée par l'Etat, les-

quels peuvent être qualifiés d'essentiels dans toutes les formes d'Etat. Appartiennent à cette catégorie avant tout les rapports de droit de propriété et les rapports juridiques déterminant l'exercice du pouvoir politique, l'établissement des organes de l'Etat les plus importants, ainsi que les rapports juridiques déterminant l'essence des relations entre les citoyens. Ce sont ces rapports — sous leurs formes „pures” et „indirectes” qui constituent l'objet de la réglementation de droit de l'Etat.

Quant à son objet le droit socialiste de l'Etat embrasse l'ordre social, les conditions de propriété, les conditions de classes. — en tant que parties de la base économique —, les obligations et les droits fondamentaux des citoyens, l'organisation d'Etat, et le système électoral de la dictature du prolétariat.

Quant à l'organisation d'Etat, quant aux organes du pouvoir public, de l'administration et de la justice, le droit de l'Etat donne avant tout la réponse aux questions de principe suivantes: quelle est leur structure, quelle est leur compétence, quelles sont leurs attributions, quelles sont leurs relations avec d'autres organes et d'après quels principes de procédure ils fonctionnent. Par rapport aux obligations et droits fondamentaux des citoyens et des organisations le droit de l'Etat détermine les droits et obligations émanant par principe du système social, économique et politique de la société socialiste et qui constituent une condition nécessaire pour que les membres et les organisations de la société puissent développer leurs qualités, agir et vivre selon leurs propres exigences et pour qu'ils puissent prendre part à la vie de l'Etat et de la société et pour qu'ils puissent en même temps contribuer à la défense de ces principes.

En pleine connaissance de l'objet du droit de l'Etat le droit de l'Etat socialiste hongrois, en tant que branche fondamentale de notre droit socialiste, peut être défini — d'après l'opinion généralement reçue — comme l'ensemble des règles de droit qui embrassent les bases économiques et politiques de notre ordre social, le système des organes de l'Etat, la souveraineté de l'Etat, la structure et la fonction des organes du pouvoir public exprimant et réalisant directement la volonté des travailleurs, les principes fondamentaux qui régissent l'établissement de tous les organes prenant part à l'exercice du pouvoir, les principes de la corrélation de ces organes, les principes fondamentaux inhérents à la structure des organes du pouvoir, les relations de la population avec l'Etat, et enfin les obligations et droits fondamentaux des citoyens.

Le droit de l'Etat, comme la branche la plus importante du droit socialiste comprend les thèses fondamentales des autres branches du droit. En d'autres termes le droit de l'Etat peut être considéré comme le droit-père de tous les droits socialistes, par conséquent du droit de notre démocratie populaire aussi, c'est la branche la plus importante du système juridique à laquelle se laissent ramener toutes les autres branches du droit.

Dans la définition de la notion de la Constitution on doit partir du fait que ce concept est né au cours de la lutte de la bourgeoisie pour le pouvoir. La bourgeoisie a exigé notamment qu'on synthétisât les règles de droit les plus importantes, grâce auxquelles le pouvoir de l'Etat s'établirait, s'organiserait et s'exercerait pour s'assurer la participation à l'exercice du pouvoir. Préalablement à cela cette notion n'a pas été employée pour désigner un phénomène étatique ou social quelconque. Cependant plus tard la notion de constitution a été étendue sur d'autres phénomènes, c'est-à-dire par constitution on comprenait les règles fondamentales organisant la vie intérieure des orga-

nisations, des communautés d'une certaine importance (p. e. „constitution économique” etc., les statuts du Parti et les statuts des coopératives de production agricole sont aussi appelés „constitution”). De plus la notion de constitution était souvent reculé dans le passé pour désigner le système social et étatique des époques révolues et les normes juridiques réglant ceux-ci.

Le droit de l'Etat cependant entend la notion de la constitution dans un sens plus restreint qu'on ne l'a fait en ce qui précède. En ce sens le mot „constitution” souligne les éléments du contenu. En définissant la constitution on ne prend pas en considération une société quelconque organisée n'importe comment, mais on tient compte exclusivement de la société politiquement organisée. Quant au contenu la constitution signifie donc l'essence de l'ordre intérieur de l'Etat fondé sur les rapports de production qui en constituent la base et explicité dans les règles de droit de l'Etat donné. L'ordre intérieur de tout Etat est établi par des règles de droit, n'importe qu'elles reposent ou bien sur un droit coutumier ou bien sur une ou plusieurs sources de droit écrites. Par constitution dans un sens plus large, dans le sens du contenu nous entendons toutes les règles de droit réglant le système politique de la société, l'exercice du pouvoir public par les organes d'Etat, les principes fondamentaux de la fonction de ceux-ci, ainsi que les règles réglant les obligations et les droits fondamentaux des citoyens. En ce sens tous les Etats ont une constitution. Mais les Etats n'ont pas tous pour autant de constitution écrite sous forme d'un seul recueil de lois constitutionnelles.

Cependant on peut parler de constitution dans le sens de la forme également: en ce sens par constitution on entend une seule règle de droit, une seule loi qui englobe toutes les dispositions fondamentales du régime de l'Etat donné.

En nous formant un concept exact du droit de l'Etat et de constitution par rapport à leurs relations réciproques, il nous faut en tirer la conclusion que les deux ne sont pas identiques. Le droit de l'Etat est une catégorie plus large que la constitution. C'est dans la constitution qu'on peut trouver les règles du droit de l'Etat les plus importantes, mais tout de même elle n'en contient pas la totalité.

La science hongroise du droit de l'Etat s'occupe de la totalité des règles du droit de l'Etat.

La science hongroise du droit de l'Etat en examinant les normes et institutions relevant de son champ d'investigation éclaircit les causes, les règles, les propriétés caractéristiques de la naissance et du changement de ces normes et institutions. En considération de ce qui vient d'être dit elle élabore les perspectives du développement en donnant par là une orientation à la formation et développement ultérieurs des normes et institutions du droit de l'Etat. Il en résulte que la science hongroise du droit de l'Etat contribue d'une manière active à la création et à l'application du droit; par conséquent elle devient un des facteurs constitutifs de notre vie juridique, c'est-à-dire elle non seulement explique les phénomènes qui appartiennent à son domaine, mais aussi elle aide le développement de la branche du droit donnée.

La tâche qui incombe à la science du droit de l'Etat c'est d'éclaircir les bases du droit de l'Etat, de faire connaître les causes économique-sociales de la naissance et des changements de la constitution, d'agir de la sorte que la constitution aide le droit de l'Etat à résoudre les problèmes relevant de son champ de recherches et d'établir le système méthodique des dispositions du droit de

l'Etat. La science bourgeoise du droit de l'Etat ne parvient pas à venir à bout des difficultés de cette tâche. La science bourgeoise du droit de l'Etat ne donne pas une image vraie et réelle des bases du droit de l'Etat, du système économique et sociale, n'éclaircit pas les causes historiques de la naissance de la constitution bourgeoise. Elle s'efforce par contre — comme d'ailleurs la constitution elle-même — de donner une image trompeuse de l'essence de l'Etat bourgeois et de détourner l'attention du contenu de classe du régime bourgeois.

A l'époque antérieure à la prise du pouvoir de la bourgeoisie, c'est-à-dire à l'époque de la préparation idéologique de cette prise du pouvoir, dans l'examen des phénomènes relevant aussi du domaine du droit de l'Etat on partait de la conception de droit naturel. Cette conception explique la naissance de l'Etat à laide du contrat social. D'après ce contrat chaque homme contractant aliène une partie de ses droits à l'Etat et s'engage à subir l'expression de la volonté générale sans se dessaisir pour autant de ses droits humains „naturels” auxquels l'Etat établi conformément aux termes du contrat ne peut porter atteinte. En tête de ces droits se trouvent le caractère sacré et l'intangibilité de la propriété privée, la liberté du contrat et de l'entreprise, c'est-à-dire les libertés publiques dont la bourgeoisie voulait s'assurer à tout prix. Cette conception a une valeur scientifique médiocre. Mais elle correspondait aux aspirations de la bourgeoisie et était de nature à faire apparaître les buts de la bourgeoisie comme des prétentions et droits „conformes à la nature humaine universelle.”

Après son avènement au pouvoir la bourgeoisie a renoncé à traiter les problèmes de l'Etat et du droit d'un point de vue global, voire même à tenter de donner une réponse aux questions fondamentales concernant l'Etat. La conception „positiviste”, la „manière de voir, la mentalité de juriste”, le point de vue juridique pris dans un sens étroit, et la „méthode juridique” d'un caractère spécial étaient les traits caractéristiques des opinions bourgeoises dans ce stade de développement. La „mentalité de juriste, la conception d'un caractère juridique rétréci” sont caractérisés par un fanatisme total, par le désintéressement complet des théoriciens bourgeois à tous les phénomènes qui sont pourtant les bases constitutives de l'Etat et de la constitution. Le mot d'ordre de la méthode juridique spéciale nous montre très bien la prétention des théoriciens bourgeois qu'ils ont de soustraire le droit du champ d'investigation d'un vrai chercheur scientifique pour qualifier une méthode de „méthode spéciale” unique, mais qui pour autant n'explique pas du tout l'essence du droit et de la constitution. Les représentants connus de cette tendance „juridique” positiviste étaient Jellinek et Laband. D'après leur conception c'est l'Etat qui joue un rôle déterminant et décisif dans la relation de l'Etat avec le droit constitutionnel, et selon leur avis l'essence de l'Etat consiste dans l'organisme juridiquement réglementé, fixé. Ils sont d'avis que ce sont les formes juridiques qui déterminent pour l'essentiel la vie de la société. Cette conception est une manoeuvre de diversion de la bourgeoisie: détourner l'attention de la question décisive, c'est-à-dire du caractère de classe de l'Etat et de la constitution.

A l'époque de l'impérialisme le formalisme du droit constitutionnel s'est renforcé de plus en plus et a atteint son apogée dans les enseignements philosophiques de Kelsen considéré par le public savant bourgeois comme le représentant le plus illustre de la science juridique.

D'après Kelsen quant au concept de l'Etat il est indifférent que l'Etat

signifie une puissance, une force: selon lui l'Etat est „un ordre normatif”, l'Etat est identique à l'ordre juridique et il est l'ordre suprême. Kelsen idéalise l'Etat impérialiste exploiteur et oppresseur qui emploie des moyens de plus en plus violents, voire même il abandonne ses propres principes libéraux.

Le français Duguit s'efforce dans sa doctrine du droit constitutionnel de créer une théorie qui soit apte à justifier la toute-puissance de l'Etat impérialiste. La théorie de solidarité de Duguit fait apparaître l'Etat impérialiste comme le gardien de la „solidarité”, comme un Etat „social” qui peut se revendiquer le droit d'omettre les droits fondamentaux promulgués à l'avènement au pouvoir de la bourgeoisie.

Les „théories” du droit constitutionnel de l'impérialisme américain tout en s'appuyant sur ces éléments mentionnés sont allées encore plus loin et ont rejeté même les doctrines classiques bourgeoises de la souveraineté et de la démocratie. L'idée de la souveraineté de l'Etat est déjà dépassée selon cette conception. Ces théories exigent que „les valeurs de la démocratie” soient traduites dans la langue des institutions d'aujourd'hui: Elles déterminent les directives principales selon lesquelles la notion du démocratisme bourgeois doit être renouvelée afin qu'elle corresponde au régime social et politique des Etats-Unis. Cela veut dire avant tout le rejet de l'idée de „liberté, égalité, fraternité”, et en outre la négation du principe du pouvoir du peuple et la négation de la faculté du peuple d'établir un ordre social de son choix, ainsi que l'abandon d'autres principes qui ont été déclarés formellement à l'époque de la lutte de la bourgeoisie pour le pouvoir afin de ranger les larges masses populaires de ses côtés.

D'autres déclarent que la réalisation complète des principes démocratiques „ne constitue pas pratiquement la meilleure forme de l'Etat, et que la fixation, l'enregistrement des droits politiques et des libertés publiques dans la constitution ne soit qu'une question d'un caractère „utilitaire”.

Le caractère fondamental de la science politique bourgeoise hongroise — laquelle s'efforçait de donner l'explication des phénomènes concernant le droit de l'Etat — consiste dans le fait qu'elle s'est encore peu imprégnée de l'enseignement bourgeois relatif à la constitution: elle n'a pas encore atteint ce degré de développement. Même aux XIX^e et XX^e siècles jusqu'à la libération cette science exprimait pour l'essentiel des opinions d'un caractère féodal.

Les premières oeuvres qui ont été rédigées dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle ne reflétaient encore que les discussions entre le roi et la noblesse et conformément aux exigences de la monarchie absolue défendaient les droits du roi contre la noblesse. Les tentatives de József Hajnóczi, du juriste illustre — qui avait pris part à la conjuration Martinovics — d'introduire en Hongrie les idées de la révolution bourgeoise française, ont subi un échec; la réaction Habsbourg s'est abattue impitoyablement sur les propagateurs des idées progressistes. Les auteurs de droit public de la première moitié du XIX^e siècle en effet ne faisaient plus d'autre chose que décrire le droit public féodal hongrois sans donner une analyse scientifique de la constitution et du droit constitutionnel.

Les écrits des grands politiques de la révolution de 1848 prouvent le rayonnement momentané des idées progressistes dans ce domaine aussi. Ils traitent, entre autres, de quelques-unes des questions de détail du droit public. P. e. József Eötvös s'occupe du problème de l'égalité des citoyens, du parlementarisme, de la question des nationalités; Lajos Kossuth a soulevé et discuté plusieurs

problèmes du droit public. La littérature officielle du droit public cependant passait sous silence tous ces enseignements.

Après l'échec de la Révolution de 1848 les représentants de la science officielle s'efforcent de soutenir la lutte déguisée sous les vêtements du droit public des seigneurs terriens et des bourgeois hongrois et ils essayent de répandre du haut de la chaire la fiction traditionaliste de la constitution „millénaire” hongroise afin de conserver le passé. Geyza Ferdinándy (mais Győző Concha aussi) dans leurs oeuvres analysent en détail les sources de la „constitution millénaire”, entre autres p. e. les „lettres de privilèges” (lettres patentes), les droits hongrois conçus dans l'esprit du roi Saint Etienne, les ordonnances, les normes réglant la vie de la famille royale, le droit coutumier, l'Opus tripartitum” de Werbőczy, le „Planum Tabulare”. En analysant ces documents il déclare qu'ils „sont nés en conformité avec la conviction juridique de la nation”, mais il est évident qu'une telle déclaration est en contradiction flagrante avec la réalité. Cependant une analyse de ce type correspondait aux intérêts de classe du capitalisme féodal. Cet ouvrage confond les données historiques avec les matériaux de caractère juridique en vigueur et justifie le caractère national des institutions étatiques du capitalisme féodal en se basant justement sur ces mêmes sources.

A côté de l'école historico-juridique de la science du droit public ayant gardé ses droits jusqu'à la libération, une branche du positivisme, la tendance dogmatique a exercé elle aussi, une influence considérable. Cette tendance choisit comme champ d'investigation le contenu intrinsèque de la norme de droit constitutionnel concrète et elle ne fait état de l'histoire que dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour la compréhension. Cette tendance scientifique a été vivement attaquée par le clergé et son ancien allié, la classe féodale parce que cette tendance avait passé sous silence Werbőczy, et la doctrine de la sainte couronne de Hongrie et d'autres institutions (p. e. la noblesse, la haute noblesse). Le positivisme a certains mérites dans le domaine de la forme de la technique du droit, parce que dans les méthodes de l'analyse des notions juridiques il a donné du nouveau que même la science juridique socialiste peut utiliser. La littérature hongroise de droit constitutionnel de l'ère Horthy se caractérise par une démagogie chauviniste et anti-scientifique. Les juristes de cette époque qui se penchaient sur le droit constitutionnel étaient les partisans ouvert ou, suivant les cas, secrets de la restauration des Habsbourg et proclamaient le droit de la royauté élective ou bien ils cherchaient les points de repère dans les droits souvent sujets à caution du passé féodal hongrois pour justifier du point de vue du droit public l'institution de la régence. Ils ne se gênaient pas pour proclamer que l'Etat et la constitution du régime fasciste Horthy „étaient si étroitement unis avec l'âme de la nation que leur destruction équivaldrait à la mort de la nation!” Pour maintenir la constitution et le système étatique si étroitement unis avec „l'âme de la nation” la science hongroise du droit constitutionnel soutenait et proclamait à haute voix la soi-disant „doctrine de la Sainte Couronne de Hongrie” selon laquelle la couronne réunit en elle-même les deux facteurs personnels de l'Etat: les membres de la nation (la nation) et le roi, lesquels sont les parties, les facteurs constitutifs de la couronne... et l'unité organique des deux facteurs constitue le corps intégral de la Sainte Couronne. Selon cette doctrine le symbole de ce corps, „la Sainte Couronne a été attribuée par élection à une seule personne.” Il est évident que sous le masque de toutes ces „déclamations patriotiques” se cachaient les représentants des intérêts du capitalisme féodal hongrois, lesquels à l'aide des énoncés mysti-

ques, voire même à l'aide des fictions religieuses essayaient d'induire le peuple en erreur quant à l'essence, le caractère exploiteur de l'Etat donné. Les classes dominantes hongroises défendaient opiniâtrément l'inviolabilité de la sainte couronne. Même la critique scientifique très réservée a été considérée par eux comme un sacrilège et comme une attaque contre leurs intérêts.

L'analyse critique de l'histoire du droit constitutionnel hongrois d'avant la libération constitue une des tâches assignées à la science du droit constitutionnel. Même au cours d'un examen hâtif on arrive à constater que la science hongroise du droit constitutionnel d'avant la libération est parvenue avec peine non seulement à rédiger des précis convenables aux fins de l'enseignement mais aussi elle n'a pas atteint même le niveau de la science bourgeoise européenne du droit constitutionnel. En conséquence cette discipline appartient à une des branches les plus pauvres de la science juridique bourgeoise hongroise.

A côté de cette science juridique officielle, réactionnaire, antidémocratique, il existait des vues — quoique refusées par les milieux officiels — qui à l'encontre du féodalisme et de la dynastie des Habsbourg luttèrent pour la réalisation des prétentions démocratiques bourgeoises et pour l'indépendance nationale. Un des premiers militants de ces idées démocratiques fut le juriste Hajnóczy déjà mentionné, qui déjà à la fin du XVIII^e siècle dans l'intérêt de tous les citoyens lutta pour les libertés publiques. Parmi les représentants de ces prétentions progressistes nous nous rencontrons avec László Szalay, le juriste et publiciste illustré de l'ère des réformes, qui ensemble avec ses collègues et parmi eux p. e. avec József Eötvös étaient appelés juristes doctrinaires. Ils voulaient établir les bases scientifiques de la démocratisation de l'Etat hongrois, de la création d'un ministère responsable et d'autres exigences démocratiques bourgeoises.

Les bases de la science socialiste du droit de l'Etat ont été jetées par les classiques du marxisme. Marx, Engels et Lénine ont démasqué les thèses insoutenables de la science bourgeoise du droit constitutionnel et ils en ont mis en évidence les contradictions. Ils ont élaboré la doctrine de l'Etat et du droit socialistes, laquelle constitue la base solide de la science socialiste du droit constitutionnel.

La science socialiste du droit de l'Etat, en tant qu'une discipline autonome, a été créée par les juristes socialistes soviétiques. Cette science traite non seulement de la forme juridique des rapports du droit de l'Etat, mais aussi de la base matérielle de ceux-ci: la science du droit de l'Etat éclaircit non seulement la nature juridique de l'Etat, mais aussi sa nature économique-sociale en tant que cette dernière détermine les propriétés et traits caractéristiques juridiques des institutions du droit de l'Etat. A l'aide de la méthode marxiste-léniniste on analyse les traits caractéristiques de l'Etat; de la constitution et du droit constitutionnel de manière à ce que nos constatations ne soient des thèses abstraites, mais à ce qu'elles deviennent une force créatrice.

La caractéristique particulière de la science hongroise après la libération a été déterminé par la lutte au cours de laquelle le nouveau et l'ancien entrelacés dans une coexistence antagonique se sont combattus: l'élément ancien gravitant autour du capitalisme et le nouveau visant au socialisme.

La Constitution de notre République Populaire a établi les bases nouvelles de notre science du droit et de l'Etat en désignant les cadres, le système et les tâches de cette science à l'aide des moyens du droit positif. (Loi n° I de 1972 sur la modification de la loi n° XX de 1949 et sur le texte unifié de la Consti-

tution de la République Populaire Hongroise). Le droit de l'Etat socialiste en étudiant l'Etat et la société et les institutions sociales dans leur dynamisme, en parcourant dans les stades de leur développement à partir de leurs origines se demande en même temps comment notre Etat de démocratie populaire réalise les droits des citoyens et comment les citoyens eux-mêmes accomplissent leurs obligations prescrites par la Constitution.

b) Le droit administratif socialiste est l'ensemble des règles de droit, qui réglementent le contenu des activités administratives étatiques, ainsi que les devoirs, l'organisation et les formes de fonctionnement des organes de l'administration de l'Etat.

Les détails les plus importants de l'objet du droit administratif: la structure, les tâches des rapports généraux de l'organisation administrative; et le fonctionnement, l'activité des organes centraux et locaux de l'administration. La structure organique et le fonctionnement de l'administration sont réglées par le droit sous la forme de la détermination des obligations et des droits spéciaux, sous la forme de la réglementation d'une certaine sphère des rapports sociaux. Les rapports de droit nés de cette manière sont des rapports juridiques administratifs dans lesquels une des parties est toujours un organe administratif quelconque, l'autre partie est ou bien un organe de caractère analogue ou bien une organisation sociale, un fonctionnaire, un citoyen.

Les principes caractéristiques du droit administratif socialiste — à côté du principe du centralisme démocratique — sont la responsabilité des organes administratifs devant les organes représentatifs du peuple, la responsabilité des fonctionnaires selon le droit commun, le droit de disposition de l'administration, la participation des masses populaires au travail administratif.

Il n'y a pas encore de définition exacte et généralement reçue de l'activité administrative. Marx nous enseigne comme suit: „L'administration est l'activité organisatrice de l'Etat". Cette définition d'une extrême concision souligne les traits les plus importants de l'administration de l'Etat et donne en même temps la notion la plus générale de l'administration, mais celle-ci n'embrasse pas tout le champ notionnel de l'administration n'étant que l'essence de cette dernière. En conséquence l'activité organisatrice réside dans l'activité administrative.

Les représentants de l'une des tendances de la science juridique bourgeoise sont d'avis que non seulement les organes de l'administration, mais aussi tous les organes de l'Etat font une activité administrative. D'une part cette prise de position est la conséquence du point de vue de la science juridique bourgeoise selon lequel toute activité de gestion faite par les organes de l'Etat est considérée comme administration de l'Etat. (p. e. l'activité organisatrice intérieure des tribunaux, des organes de la législation, voire même des différentes entreprises qui constituent une propriété d'Etat, des institutions diverses assurant des services d'utilité commune). De l'autre part elle découle du fait que la science juridique bourgeoise en général n'a pas reconnu le processus de la différenciation de l'organisation de l'Etat, un processus, conséquence nécessaire du principe de la division du travail. En connexion avec cela la science bourgeoise ne s'est pas rendue compte que la fonction primaire des organes d'administration — justement à cause de la différenciation de l'organisation étatique — est l'activité organisatrice, tandis que cette fonction ne joue qu'un rôle secondaire dans les autres types des organisations étatiques et ne fait autre chose que contribuer à accomplir les tâches directement assi-

gnées à ces organisations en question. L'organisation du travail intérieur des organes de la législation, des organes judiciaires, des entreprises d'Etat, des institutions culturelles, des établissements sanitaires assurant des services d'utilité publique peut être considérée donc comme une sorte de direction, de gestion, mais ne peut être qualifiée en même temps d'administration.

Le science juridique, bourgeoise étend la sphère de l'activité administrative à l'activité de direction, de gestion des organes non administratifs, parce que dans l'Etat bourgeois la division du travail entre les organes étatiques ne s'est pas développé du tout sur des bases scientifiques. Ce sont toujours les intérêts momentanés de la classe dominante et l'état actuel des rapports de force des classes qui décident à quels organes de l'Etat bourgeois l'accomplissement de telle ou telle tâche est assignée. Ce qui explique pourquoi sont restées certaines tâches dans la sphère de l'organisation administrative, lesquelles auraient dû rentrer dans les attributions des organes judiciaires et vice versa. Par ailleurs des organes du pouvoir ne se sont pas même constitués. Les organes représentatifs n'ont été considérés que comme des organes législatifs et leurs décisions individuelles ont été qualifiées d'activité de l'administration de l'Etat.

Les tâches à accomplir par l'administration d'Etat sont étroitement liées au contenu de classe de l'Etat. L'activité de l'organisation d'Etat et à l'intérieur de celle-ci l'activité de l'organisation d'administration d'Etat sont entièrement subordonnées aux tâches que l'Etat dans l'intérêt du maintien du pouvoir des classes dominantes doit accomplir.

Dans l'Etat socialiste l'activité organisatrice des organes administratifs peut être considérée comme l'essence d'une activité d'exécution et de disposition, visant l'accomplissement pratique et concret des tâches assignées et prévues par les actes des organes du pouvoir d'Etat.

La caractère d'exécution de l'activité de l'administration d'Etat signifie aussi que les organes de l'administration d'Etat au cours de la mise en oeuvre des actes des organes représentatifs du peuple et du pouvoir d'Etat accomplissent une activité d'organisation et de contrôle et que dans les affaires individuelles ils appliquent les règles générales de comportement; le caractère de disposition de cette même activité autorise les organes de l'administration d'Etat à formuler des règles générales de comportement (lesquelles assignent aussi de nouvelles tâches) dans l'intérêt de l'exécution et de la concrétisation des tâches assignées par ces organes du pouvoir. L'activité organisatrice est en connexion avec les deux côtés de l'activité de l'administration d'Etat; c'est le côté juridique que traite le droit de l'administration d'Etat.

L'activité d'exécution — avec d'autres mots — est l'activité des organes de l'administration d'Etat, lesquels au cours de leurs activité prescrivent les droits et obligations des citoyens et de leurs organisations dans les tâches à accomplir par les organes de l'administration d'Etat pour concrétiser de cette façon les règles générales de comportement.

L'activité de l'administration d'Etat est déployée par les organes d'exécution et de disposition du pouvoir d'Etat, lesquels peuvent être de différents types. L'organe suprême d'exécution et de disposition est l'organe d'exécution et de disposition directes de l'unité suprême du pouvoir de l'Etat. C'est en subordination avec l'organe suprême de l'administration d'Etat que s'acquittent de leur fonction les organes d'exécution et de disposition des organes locaux

de pouvoir d'Etat. Ces questions sont réglementées en détail par une loi spéciale, notamment par la loi sur les conseils (loi n° I. 1971).

Enfin on aboutit à la définition selon laquelle l'administration d'Etat, — d'après la prise de position relative à ce sujet dans la littérature socialiste juridique — est une activité d'exécution, de disposition des organes du pouvoir d'Etat, lesquels exercent cette activité en réalisant la transition du capitalisme au socialisme à l'aide des organes compétents, en organisant dans la pratique les tâches le l'édification du socialisme, en mettant à l'effet les lois et les règlements juridiques.

La procédure administrative, c'est-à-dire la marche, le processus de l'activité des organes de l'administration d'Etat et la soumission de cette activité aux lois s'avèrent une question importante à l'intérieur du droit administratif. Notre droit réglemente certaines questions de la procédure administrative dans la loi n° IV. 1957.

Dans l'examen du droit administratif on doit partir de la notion de l'acte administratif d'Etat. L'acte administratif est une activité d'importance juridique des organes de l'administration d'Etat, laquelle consiste ou bien dans la prescription des règles de comportement obligatoires ou bien a pour résultat la naissance, la modification, ou l'extinction d'un rapport concret d'administration d'Etat. La création d'un acte administratif nécessite plus ou moins d'activités. La succession et la corrélation de ces éléments d'activités, l'ordre de la succession des éléments de la naissance de l'acte administratif constitue le concept du droit de l'administration d'Etat dans un sens étroit. Dans un sens plus large par procédure administrative nous entendons le comment et le pourquoi des définitions de l'activité des organes de l'administration et l'Etat.

Les activités qui aboutissent à la naissance de l'acte administratif, elles-mêmes peuvent être des actes. Ce sont ceux-ci que nous appelons des actes de procédure. Ces actes de procédure concrets établissent, modifient ou suppriment un rapport de droit de procédure administrative.

La procédure administrative est le système des actes de procédure et des autres activités des organes administratifs que les organes administratifs accomplissent dans l'intérêt et au cours de l'émission de l'acte administratif.

Quant à la notion de la procédure administrative la science juridique bourgeoise n'arrive pas à des résultats plausibles parce qu'elle fait ses analyses en se demandant comment se manifeste du point de vue de la procédure la position de supériorité des organes administratifs par rapport aux citoyens.

L'attachement de la fonction de l'administration d'Etat à certaines formes juridiques et la réunion de celles-ci dans un code ayant la valeur d'une réglementation d'ensemble, synthétique, constituent un chaînon indispensable dans l'ensemble du travail de codification visant l'édification du système de droit socialiste.

Dans la science juridique bourgeoise se fait valoir l'opinion selon laquelle à cause du caractère différent des affaires administratives et parmi elles, des affaires procédurales aussi, la procédure elle-même soit forcément si variée qu'une réglementation d'ensemble, unitaire et synthétique ne serait même pas possible.

Le plus grand mérite de la loi n° IV de 1957: elle jette la base de la légalité de la procédure administrative et contribue par là considérablement à la consolidation de la légalité socialiste. La loi sur la procédure assure des possibilités réelles juridiques aux citoyens de devenir des éléments actifs dans

la procédure et de sauvegarder leurs droits d'une manière plus efficace. De ce point de vue il faut attribuer à la réglementation de la procédure administrative une importance égale à la récodification de la procédure pénale ou bien à celle de la procédure civile dans notre Etat socialiste.

Les cadres de la procédure administrative ne peuvent être limités aux rapports entre les organes administratifs et les citoyens individuels. Ce ne sont pas les citoyens individuels seuls que les actes de l'administration intéressent.

Quand l'organe administratif en question déploie son activité dans l'intérêt d'un acte qui se rapporte sous une forme concrète ou à un citoyen individuel ou bien à un organisme étatique, social etc. soumis à ses attributions administratives, cet activité s'appelle procédure administrative ou procédure extérieure. La procédure administrative se subdivise en procédure de première instance initiale, procédure à appliquer en matière de voies de recours, et enfin procédure d'exécution.

La procédure de première instance initiale se divise encore en plusieurs éléments successifs en corrélation: L'ouverture de la procédure de première instance, vérification de la juridiction, dispositions relatives au champ d'application de la loi, à la compétence, constatation des faits, procédure de la preuve, enfin la décision.

Quant à la procédure à appliquer en matière de voies de recours, c'est la loi n° IV de 1957 qui est compétente.

Les moyens de recours sont les suivants:

Les décisions peuvent être corrigées ou complétées soit sur demande de la partie intéressée, soit d'office. Le mode de correction de la décision peut être la rénovation de la décision contestée.

Révocation et modification de la décision, également soit sur demande soit d'office dans les cas où l'autorité administrative hiérarchiquement supérieure à l'autorité qui a rendu la décision ou l'autorité judiciaire ne se sont pas encore prononcés sur la décision en question.

Annulation ou modification de la décision au cours de l'appel interjeté contre la décision.

L'appel ne peut être interjeté que par la partie dont les droits sont lésés par la décision.

Annulation ou modification de la décision par un tribunal sur demande de la partie intéressée. Cependant une requête de telle sorte ne peut être adressée au tribunal qu'au cas des affaires déterminées.

La décision peut être déclarée nulle ou peut être modifiée par suite d'une protestation ou opposition du procureur.

La décision peut être annulée ou modifiée d'office par suite de l'exercice du droit de surveillance ou bien par suite d'une plainte ou déclaration (proposition) d'intérêt public.

Dans la sphère de la procédure administrative il existe des activités n'ayant pas le caractère d'un acte. Ces activités sont notamment exercées à l'intérieur des organes administratifs dans l'intérêt de l'émission des actes. Cette partie de la procédure interne constitue la question des affaires internes.

En connexion avec le droit administratif nous voudrions rappeler brièvement les rapports de droit administratif et la discussion sur le droit administratif.

Les organes de l'administration d'Etat peuvent créer un rapport de droit administratif dans l'exercice de leur fonction de disposition même sans le

consentement des autres parties intéressées, à condition qu'ils agissent conformément aux lois dans les limites de leurs attributions. Les actes à l'aide desquels les organes administratifs créent modifient ou suppriment un rapport de droit administratif concret sont appelés des actes administratifs. Ces actes ont une force obligatoire et exécutoire. Comme les organes administratifs dans le cadre fixé pour eux par la loi peuvent appliquer des règles de droit; pour en faire la distinction d'avec les actes mentionnés, on appelle les actes créant, modifiant ou supprimant des rapports de droit des actes administratifs concrets.

Quant aux opinions sur le droit administratif, il y en a qui nient le caractère autonome du droit administratif en tant qu'une branche indépendante du droit. Les représentants de cette tendance veulent intégrer une partie du droit administratif au droit de l'Etat, tandis qu'ils essaient d'en synthétiser l'autre partie sous la dénomination du droit économique. Leur point de vue cependant ne peut être admis parce qu'il ne correspond pas aux principes généralement reçus et par nous et par la science juridique socialiste de la division du système de droit.

Le droit administratif n'a pas de source de droit sous la forme d'un Code unique. L'administration d'Etat et du point de vue de son organisation et du point de vue de son fonctionnement est d'aspect multiple et est sujette aux changements; elle n'est pas donc susceptible d'être résumée dans un seul acte normatif, quoi qu'on ait déjà fait des tentatives à ce propos.

La science du droit administratif traite de la totalité des règles de droit administratives. Elle analyse la naissance, les régularités etc. des normes relevant du domaine de la science du droit administratif.

Les recherches scientifiques relatives à l'administration commencent à la fin du XVII^e siècle et au début du XVIII^e siècle. A cette époque-là les monarchies absolues ont déjà créé un appareil d'administration d'Etat très vaste et on a trouvé également nécessaire de régler les obligations des organes administratifs. La littérature de l'époque relative à l'administration est connue sous le nom de caméralistique, répandu surtout en Allemagne et en France. Cette littérature y compris la police embrassait déjà au début l'examen des rapports du droit avec l'administration.

Au XIX^e siècle la tendance de théorie doctrinale de l'administration se manifeste à l'intérieur de la science juridique de l'administration d'Etat. Cette tendance traite de l'administration en tant que d'une activité en analysant cette activité au point de vue doctrinal. Cette tendance a poussé en arrière-plan l'examen de l'administration du point de vue juridique, sans tout à fait supprimer cependant ce point de vue. Il s'agit notamment du fait que cette tendance en exigeant une science unifiée — et justement à la base des contradictions de classe données — voulait prendre l'extension d'une seule science de l'Etat et du droit unifiée, et rendre l'administration le point de vue central de la sociologie. Le représentant le plus célèbre de cette tendance est l'autrichien Laurent Stein. En Hongrie Győző Concha était le défenseur de ces vues.

Au XIX^e siècle une autre tendance s'est formée à l'intérieur de la science administrative, notamment la tendance juridique de la science administrative. Cette tendance traite de l'administration en tant que d'une activité du point de vue juridique, c'est-à-dire elle porte au premier plan le point de vue juridique. En conséquence de cette méthode elle a poussé en arrière-plan l'examen sociologique de l'administration. L'essence de classe de cette tendance s'affir-

me en ce qu'elle exprime les préoccupations de la bourgeoisie selon lesquelles il faut défendre même contre les services administratifs le principe du caractère sacré de la propriété privée.

A partir de l'époque de la victoire de la révolution bourgeoise française ces tendances coexistaient l'une à côté de l'autre et continuent à coexister même aujourd'hui dans la littérature bourgeoise de l'administration de l'Occident.

A côté des tendances mentionnées d'autres tendances se faisaient valoir et se font valoir de nos jours dans la science administrative bourgeoise. Dans la littérature française de l'administration on trouve p. e. la tendance dogmatique, dont les représentants les plus importants étaient M. Hauriou et L. Duquoin. En Allemagne ils exerçaient une influence surtout sur les opinions de Otto Mayer. Mayer appelle l'administration une activité de l'Etat qui essaye de réaliser les buts de l'Etat sous le règne de l'ordre juridique. En Hongrie les partisans les plus connus de la tendance dogmatique étaient Káldy, Kmetty et Móricz Tomcsányi.

En revenant au problème de la prépondérance de la tendance administrative juridique à l'époque de l'impérialisme on peut constater que l'appréciation d'un point de vue juridique exclusif de l'administration a changé. En vue d'éliminer les guerres de conquête et les guerres coloniales, aussi que les crises économiques de plus en plus fréquentes et graves, l'ingérence de l'administration dans les affaires augmente, le principe américain de l'organisation de production des entreprises gagne du terrain, tout cela est en connexion étroite avec la tendance administrative sans être tout de même identique à elle. Cette conception se rattache avant tout à la théorie du soi-disant „Etat du bien-être général.”

La science socialiste du droit administratif a liquidé ces tendances bourgeoises mentionnées. Cela a été fait dans notre patrie également. Mais notre science a utilisé les résultats positifs de ces tendances bourgeoises. Elle a retenu p. e. les analyses fondamentales relatives au côté juridique de l'administration, mais en même temps la question est considérée par la science socialiste comme tranchée. Mais l'analyse plus approfondie, faite du point de vue sociologique reste encore un problème à résoudre.

La science socialiste administrative ne peut être réduite aux problèmes posés par les deux tendances mentionnées. Le domaine de la science socialiste administrative est notamment beaucoup plus large que celui de la science administrative bourgeoise. En outre la science administrative socialiste est plus riche; tout cela constitue une différence de qualité par rapport à la science administrative bourgeoise. La science socialiste attribue une importance particulière à la systématisation et à l'élaboration des garanties qui contribuent à faire valoir la légalité dans l'activité d'administration.

L'organisation est la tâche la plus importante et toujours actuelle de l'administration et de l'économie. Par organisation nous entendons l'application de méthodes nouvelles dans l'accomplissement des tâches nouvelles et des tâches qui sont déjà en train d'être accomplies; en outre, la direction suivie, l'observation persistante du fonctionnement du travail journalier de certains organes, de la production, de la fonction de l'administration etc. L'organisation est l'activité qui assure les conditions nécessaires pour atteindre à un but quelconque: c'est-à-dire la main-d'oeuvre, les besoins matériels du travail, coordination des travaux. Ce n'est qu'à l'aide d'une activité humaine qu'un

but quelconque peut être réalisé. Mais pour que l'homme puisse faire du travail, il faut assurer les choses nécessaires: le lieu de travail, les moyens matériels du travail et les autres conditions matérielles du travail qui sont appelés besoins matériels dans l'administration. En outre il faut assurer les formes de l'action coordonnée, et désigner aussi les méthodes du travail.

A l'échelle actuelle de la division de la société en couches multiples de la division sociale du travail le travail humain ne se fait valoir d'une efficacité convenable qu' à l'intérieur d'une organisation quelconque.

L'organe (l'organisation) signifie la coopération organisée de plusieurs hommes pour atteindre à des buts déterminés. L'organe assure la direction, la coopération et le contrôle de la main-d'oeuvre.

La notion d'organisation est employée en deux sens. Au sens premier: la création d'une nouvelle organisation ou la modification de l'organisation déjà existante. Deuxième sens: l'organisation de l'accomplissement des tâches et l'organisation du travail; ce dernier est particulièrement important dans l'administration. Ces deux notions de l'organisation ne se présentent pas toujours dans la vie séparées l'une de l'autre. C'est que l'organisation des tâches individuelles n'est souvent possible qu'en créant de nouvelles organisations ou bien en modifiant celles qui existent déjà. Tout de même il faut souligner cette distinction parce qu'en général on entend par organisation la forme de celle-ci mentionnée en premier lieu.

L'exécution de toutes les dispositions relatives aux organisations doit être préparée avec le plus grand soin. Dans ce but il faut désigner les organes et les personnes qui ont un rôle dans l'exécution, il faut exactement délimiter leurs obligations, il faut mettre à leur disposition tous les moyens nécessaires à l'exécution tout en élaborant les méthodes exactes etc. L'organisation de la réalisation n'est pas ordinairement une activité simple, mais pendant tout le déroulement de l'exécution elle nécessite une observation attentive de tout le processus d'exécution. Il résulte de ce qui précède que l'appréciation des résultats, et le contrôle constituent également une des parties les plus importantes du travail d'organisation, c'est au cours du contrôle qu'on peut décider si les conceptions relatives à l'organisation sont pertinentes ou non. C'est également le contrôle qui rend possible l'amélioration du travail au cours même du processus de travail.

Quant à son essence l'organisation est une activité humaine coordonnée qui réunit les forces d'action et les facteurs nécessaires pour atteindre au but.

L'organisation se fait valoir dans les domaines les plus variés de la vie sociale. Dans ses oeuvres Lénine a souvent analysé le côté d'organisation de l'activité administrative, l'organisation intérieure du travail des institutions; il a souligné qu'il fallait établir les institutions sur des bases scientifiques, qu'il fallait jeter les bases de la „science de l'organisation”. „Il faut publier un concours — écrit-il — pour la rédaction d'un ou de plusieurs manuels” de l'organisation du travail en général, et de l'organisation du travail administratif. Il faut envoyer quelques hommes consciencieux et qualifiés en Allemagne ou en Angleterre pour en établir la bibliographie et pour étudier la question.” Il a posé comme condition de l'emploi dans certaines fonctions administratives: „Il est nécessaire que les employés possèdent les notions fondamentales de

l'organisation scientifique du travail en général et de l'organisation du travail de direction et de l'administration en particulier." Lénine faisait toujours état de la connaissance des principes généraux d'administration; et soulignait souvent l'importance de l'obtention de la qualification professionnelle dans cette spécialité.

Quoique chez nous certaines branches des études d'organisation s'occupent de cette question, mais dans toutes les études le caractère théorique est relégué à l'arrière-plan. Ce n'est que la science générale d'organisation qui peut accomplir la tâche de la généralisation des expériences, et celle de l'éclaircissement des régularités. En Union Soviétique il y a eu une période pendant laquelle les sciences générales d'organisation et certaines branches de la science d'organisation (p. e. la branche commerciale) se manifestaient en exclusivité dans un domaine vaste. Les représentants de cette tendance niaient la nécessité de l'économie politique et ils voulaient la remplacer par la science d'organisation en négligeant le côté juridique de l'organisation et plus particulièrement celui de l'activité du pouvoir public et de l'activité administrative. Ils en sont même arrivés à vouloir remplacer les normes du droit par des normes techniques d'organisation, ce qui était forcément nuisible. La critique de cette méthode ne signifie pas pour autant la négation de la nécessité de la création de cette science.

De nos jours plusieurs chercheurs des Etats bourgeois s'occupent des principes généraux d'organisation. Chez nous Zoltán Magyary a traité des problèmes de la science d'organisation d'après H. Fayol.

c) Le droit financier est l'ensemble des règles de droit qui réglementent les rapports relatifs aux institutions du système financier, prescrivant les tâches des organes de l'administration des finances et qui déterminent les modalités et les formes d'activités de ces organes.

Les rapports financiers sont les rapports sociaux en connexion avec les institutions du système financier.

Le domaine de la réglementation du droit financier ne s'étend pas à toutes les institutions du système financier, mais seulement aux institutions suivantes: au budget, au financement des dépenses de l'Etat, aux impôts et autres recettes budgétaires, aux obligations émises par l'Etat, aux affaires relatives à la caisse d'épargne, aux assurances nationales, au régime des crédits et au contrôle de l'administration des finances. Tout ce qui vient d'être énuméré constitue la matière du droit financier.

L'administration des finances est assurée par des organes différents. C'est la matière du droit administratif qui contient les règles de droit réglementant l'activité de ces organes, ou que ces organes appartiennent au groupe des organes étatiques ayant trait à la production, à la distribution et aux services d'utilité publique. Tout de même les règles de droit réglementant l'activité de ces organes relative aux institutions du système financier appartient au droit financier.

Le droit financier en tant qu'une branche autonome du droit dans le système de droit bourgeois s'est constitué assez tardivement par rapport aux autres branches du droit, et n'était intégré dans le cadre du droit administratif que comme une partie de ce dernier. En connexion avec l'augmentation des exigences financières, et avec l'élargissement multiple de l'activité financière de l'Etat de nouvelles formes se sont constituées qui ne rentraient plus dans

le système du droit administratif. C'est ainsi que les règles de droit ayant trait aux finances se sont développées en une branche autonome du droit.

Le caractère autonome du droit financier s'est consolidé dans le système juridique socialiste, parce que du point de vue de l'accomplissement de ses fonctions organisatrices de l'économie, la gestion des finances de plus en plus spéciale de la dictature du prolétariat s'est considérablement élargie.

Parmi les institutions du système financier socialiste nous donnons du relief aux problèmes du droit budgétaire et du droit de crédit.

Le budget est un acte additionnant et coordonnant les budgets de prévisions des institutions étatiques et des entreprises et constitue en conséquence le plan central des finances de l'économie populaire.

C'est dans le budget des pays socialistes comme dans une balance d'un caractère synthétique que se reflète sous la forme de l'argent la multiplicité des tâches déterminées par le plan de l'économie nationale. La détermination sous la forme de l'argent des tâches assignées par le plan rend possible d'avoir une vue d'ensemble sur les différentes tâches à accomplir. C'est ce qui constitue le rôle économique du budget. Dans le budget d'un pays socialiste les prévisions budgétaires exprimées en argent sont en concordance avec les directives du parti, — avec le programme des organes directeurs principaux de l'économie nationale. Par conséquent le budget a aussi une importance politique, parce qu'il incarne une politique visant à faire valoir la loi fondamentale de l'économie socialiste.

L'établissement du budget de l'Etat socialiste relève de la compétence de la législation, ainsi une force coercitive se rattache-t-elle à la réalisation du budget. Ce budget assure certains droits à certains organes (aux ministères, aux conseils locaux, aux entreprises) mais il impose à la fois des obligations aux mêmes organes.

L'accomplissement des obligations est la condition préalable de faire valoir ses droits.

Le budget socialiste embrasse la totalité de l'économie populaire, il faut donc traiter brièvement les principes fondamentaux qui se font valoir dans le droit du budget. Ces principes sont les suivants: le principe de planification, le principe de l'unité et de l'intégrité, le principe de l'économie (de l'épargne), le principe de l'équilibre. Ces principes reflètent les côtés essentiels de la fonction de la destination des tâches du budget. Ce sont ces principes qui constituent les directives de la gestion des finances et des moyens matériels de l'Etat. Cela revient à dire que l'activité économique de tous les organes doit contribuer à la consolidation des forces politiques et économiques de l'Etat socialiste. Les principes fondamentaux de notre droit budgétaire sont en concordance avec les rapports sociaux et économiques et ils expriment les exigences vis-à-vis du budget.

Dans les pays socialistes c'est le monopole du crédit de la Banque centrale nationale qui caractérise les rapports de crédit. Le crédit s'est développé dans le cadre de la vie économique capitaliste. Même dans les sociétés socialistes le crédit constitue un accessoire important de la vie économique. Cependant il y a une différence de contenu essentielle entre les deux systèmes de crédit.

Cette différence s'exprime par le fait que sous le socialisme le crédit ne s'acquitte pas de la fonction du capital, mais au contraire il sert la loi fondamentale économique du socialisme.

Le droit du crédit — en tant qu'une partie importante du droit financier — réglemeute le système du crédit, les rapports, les relations du crédit. Le système du crédit lui-même est réglemeute par le droit administratif. Parmi ces organes c'est la Banque Nationale Hongroise, comme banque centrale nationale qui joue le rôle principal, mais il existe aussi d'autres banques dans notre système bancaire. Le but de l'octroiement socialiste du crédit est la contribution à l'accomplissement du plan de l'économie populaire; conformément à cela le droit du crédit règle les rapports de crédit en ce sens que le crédit donné par le créancier au débiteur soit employé exclusivement pour un usage déterminé et le droit du crédit revêt du droit de contrôle les organes financiers afin que l'utilisation de la somme allouée soit assurée. Les principes d'ouverture de crédits bancaires suivants s'expriment donc dans notre droit de crédit: principe d'affection du crédit à une destination spéciale (planification), principe de provision des crédits, principe de l'expiration des crédits. Dans les pays socialistes le créancier est la banque centrale nationale qui constitue une partie organique de l'appareil de direction de l'économie nationale et qui peut même exercer certaines fonctions de direction d'administration par l'intermédiaire des rapports de crédit.

Le droit du crédit détermine non seulement le cercle des créanciers mais aussi celui des débiteurs. Peuvent faire usage des crédits les entreprises de l'Etat, les coopératives et les citoyens. La forme principale du crédit est le crédit à court terme; c'est moyennant cette forme de crédit qu'on assure les fonds de roulement nécessaires à titre provisoire à la planification économique, mais on ne peut pas combler un déficit de cette façon.

Parmi les règles relatives au droit du crédit — à l'échelle actuelle de notre développement — les règles de crédit des coopératives de production agricole sont d'une importance particulière.

L'assurance de dommages et l'assurance de personnes servent à constituer moyennant une prime volontaire un fonds pour indemniser les coopératives et les citoyens assurés du dommage subi. Les moyens financiers non utilisés par l'assurance sont intégrés sous forme d'emprunt dans le budget. Les rapports de droit de l'assurance ne sont pas dans toute leur étendue des rapports financiers.

Les assurances sociales sont une forme d'assurance des travailleurs et des membres de leur famille en cas d'incapacité de travail permanente ou provisoire.

Les rapports sociaux réglemeutes par le droit financier sont appelés rapports du droit financier. Les rapports du droit financier coïncident sur plusieurs points avec les rapports du droit administratif.

Dans les rapports du droit financier aussi l'un des sujets de droit est toujours un organe administratif, qui au cas échéant peut être remplacé à titre d'exception par un organe social ou par une entreprise d'Etat, par une coopérative ou par un citoyen. L'objet du rapport du droit financier — pareillement au rapport du droit administratif — est en général un comportement. Les rapports du droit financier s'établissent toujours conformément à la disposition des règles de droit. C'est également une règle de droit qui prévoit l'extinction du rapport du droit, mais dans le droit financier d'autres cas de l'extinction du droit peuvent aussi surgir.

Le droit financier socialiste réglemeute donc les rapports financiers des rapports sociaux qui naissent en connexion avec l'activité financière de l'Etat

et en connexion avec les institutions du système financier. Les rapports financiers qui ne sont pas en connexion avec le système financier — c'est-à-dire dans les cas où il ne s'agit pas du fonds fiscal central de l'Etat ou bien du fonds des entreprises et de la distribution de ceux-ci — sont réglementés par d'autres branches du droit.

La science du droit financier a mis un certain temps pour arriver à obtenir un droit de cité dans la science juridique bourgeoise, parce que celle-ci partant du principe de la distinction du droit public et du droit privé ne représente une prise de position unanime ni par rapport à l'objet du droit financier, ni par rapport à la place qu'il occupe dans le système juridique. La littérature anglo-saxonne et française du siècle passé faisait rentrer cette branche du droit dans le domaine du droit public, elle la faisait absorber par le droit administratif.

A partir du début du XX^e siècle la littérature française et allemande reconnaît déjà en général le caractère autonome du droit financier, son indépendance par rapport au droit administratif. Les tendances bourgeoises récentes de la théorie du droit rangent le droit financier en partie dans le domaine du droit économique.

Toutes les théories sont cependant unanimes à penser qu' à l'intérieur du droit financier de l'Etat capitaliste c'est le droit fiscal qui serait d'une importance primordiale. Par ordre d'importance celui-ci serait suivi par le droit du budget qui englobe les règles du droit constitutionnel, et les règles de la comptabilité publique relatives au budget de l'Etat.

La science bourgeoise du droit financier de nos jours traite la matière du droit financier en quatre parties principales; il s'agit notamment des groupes: droit de fond (droit substantiel, matériel) de l'administration des finances, droit formel de l'administration des finances; droit fiscal de fond (matériel); droit fiscal formel.

A partir de l'époque qui suit l'acte du compromis austro-hongrois de 1867 jusqu'à la première guerre mondiale, la science hongroise du droit financier a été représenté par Vilmos Marischka, qui a considéré le droit financier comme une des branches du droit administratif et c'est conformément à cette conception qu'il a systématisé la matière de cette branche du droit. Kornél Exner, un autre juriste illustre dont l'activité littéraire relative au droit financier est très appréciée, professe déjà le caractère autonome de cette branche du droit. Son volume intitulé „Dissertations sur le droit financier hongrois” traite des problèmes les plus importants du droit financier de son époque.

Ede Márffy représente la prise de position selon laquelle le droit financier et le droit administratif seraient identiques.

Quant au développement du droit financier socialiste on doit souligner que malgré le rôle important joué par le droit financier, le droit soviétique jusqu'à 1938 ne l'a pas considéré comme une branche du droit autonome, mais il l'a rangé dans la catégorie du droit dit économique, ce qui a exercé une influence défavorable au développement du droit financier.

A partir de 1938 selon la prise de position changée de la science juridique soviétique le droit financier a été considéré désormais comme une branche du droit autonome, et la science juridique socialiste, à cause du rôle important des finances joué dans l'édification du socialisme et à cause des traits caractéristiques des rapports du droit financier différents des autres rapports du droit, a reconnu le caractère autonome de cette branche du droit, laquelle

à l'intérieur de tout le système juridique cohérent est la plus proche du droit de l'Etat, du droit administratif et du droit civil.

La science socialiste du droit financier — pareillement à des autres branches du droit positif — dans la partie générale de sa matière étudie les propriétés et les traits spéciaux des rapports de droit relatifs aux domaines du système financier. Mais elle traite aussi du développement historique de cette branche du droit et en connexion avec cela elle souligne les différences entre le droit financier capitaliste et socialiste, et éclaircit les rapports de cette branche avec les autres branches du système juridique. En analysant les domaines particuliers du système du droit financier (le droit du budget, le droit fiscal, le droit des crédits bancaires et des dispositions concernant la circulation monétaire etc.) il appert que le droit financier régleme les rapports sociaux qui à l'encontre de tous les autres rapports de droit soulignent l'essence sui generis de cette branche du droit: c'est-à-dire il s'agit des rapports qui réglementent la mobilisation et la distribution des moyens financiers de l'Etat à l'intérieure du système financier.

d) Le droit pénal dans un sens plus large est constitué par des règles de droit qui définissent quels sont les comportements à considérer comme actes criminels, quelles sont les peines qui sont applicables aux auteurs de ces actes, quelle est la procédure à suivre lors de l'infliction de la peine et quel est le mode d'exécution des peines infligées aux délinquent.

Le droit pénal considéré dans un sens plus large des Etats modernes conformément à la définition susdite se divise en trois parties: droit pénal de fond (matériel), droit de procédure pénale, droit pénal d'exécution. Ici-même nous ne nous occupons que de la première: du droit pénal de fond.

Le droit pénal de fond se divise en deux parties principales: la partie générale et la partie spéciale. Appartient à la partie générale les dispositions qui ont trait à toutes les infractions criminelles, ou au moins à un nombre élevé d'actes criminels (p. e. le concept de l'infraction criminelle, compétence des lois pénales en raison du lieu, du temps et de la personne qui doit procéder, les conditions subjectives et objectives de l'infliction des peines, les causes d'extinction de la peine, etc.) et les dispositions qui concernent la répression des infractions en fixant d'une manière générale les peines qui leur sont applicables etc. La partie spéciale contient la définition des infractions individuelles, l'exposé des faits de ces infractions relevant du domaine de la partie spéciale, ainsi que les dispositions relatives au genre et à la mesure des sanctions pénales pouvant être infligées aux auteurs de ces infractions.

Il faut souligner que la partie générale du droit pénal (substantiel) de fond s'étend aussi sur les principes les plus généraux du droit d'exécution de la peine.

Dans tous les systèmes sociaux — pour l'essentiel — ce n'est que les attitudes comportant une opposition aux intérêts de la classe dominante qui constituent une infraction.

Sous le capitalisme la législation pénale bourgeoise tout en proclamant le principe formel de l'égalité en droit de l'individu masque l'oppression de classe. Conformément au droit pénal bourgeois chaque individu, indépendamment de sa condition sociale, tombe sous le coup des mêmes règles du droit pénal et est justiciable des mêmes tribunaux en cas de perpétration d'un crime. Mais l'inégalité sociale réelle parmi les citoyens aboutit en fin de compte à la défense

-des biens du riche, et à des sanctions pénales infligées aux exploités au cas où p. e. la misère les contraint de commettre un vol.

Lors de la prise du pouvoir de la classe ouvrière le cercle des attitudes constituant une infraction change. Ce sont les attitudes comportant un danger pour l'intérêt de l'Etat et de la société du prolétariat que le droit pénal socialiste considère comme infractions.

En conséquence dans la société socialiste ce ne sont que les comportements constituant une attaque non plus contre les intérêts de la minorité, mais contre ceux de la majorité, qui peuvent être considérés comme infractions.

La sphère des attitudes considérées comme infractions change donc en fonction du développement du système social, mais leur caractère commun reste en tant que dans une société de classe ce sont les comportements portant atteinte aux intérêts de la classe dominante ou constituant un danger pour les intérêts de celle-ci, qui sont qualifiés d'infractions.

Les spécialistes bourgeois du droit pénal ne veulent pas reconnaître le critère fondamental relatif au contenu du droit pénal, critère qui nous permet de nous rendre compte que le droit pénal est un des moyens de la classe dominante de maintenir son pouvoir. Au lieu de donner une définition de fond, une définition matérielle de la notion de l'infraction, ils s'efforçaient d'en donner une définition formelle. C'est cette définition que l'ancien Code Pénal hongrois a adopté en déclarant: sont des infractions les attitudes considérées comme telles par la loi. Cette définition s'appuie sur les critères formels de l'infraction et déduit la notion de l'infraction exclusivement de la loi. Cette définition formelle ne nous explique pas pourtant pourquoi c'est juste l'attitude donnée qui est qualifiée d'infraction par le législateur.

Selon la nouvelle législation hongroise „le fait comportant un danger pour la société et frappé par la loi d'une sanction pénale constitue une infraction; celle-ci peut avoir été commise soit volontairement soit par imprudence, si la loi punit un acte commis par imprudence.”

Conformément au droit pénal socialiste le danger pour la société est mis au centre de la notion de l'infraction et il est considéré comme un élément primaire constitutif de cette notion.

Quant à la définition de la notion du danger pour la société la loi s'exprime comme suit: „Est un acte dangereux pour la société toute action ou toute omission pouvant porter préjudice soit à l'ordre étatique, social ou économique de la République populaire hongroise, soit à la personne ou aux droits des citoyens.”

Le législateur se réserve le droit de décider si les actes commis sont tellement dangereux pour la société qu'ils doivent être frappés par des sanctions pénales; et il fait rentrer les actes dangereux pour la société pour la répression desquels il veut appliquer une sanction pénale dans la partie spéciale du Code Pénal. Il s'ensuit que les comportements dangereux pour la société ne sont pas tous incriminés comme des infractions parce qu'en tant que l'attitude n'atteint pas les limites requises par le droit pénal du danger pour la société, elle peut être soumise aux sanctions d'une autre branche du droit.

Pour qu'un acte soit qualifié d'infraction il ne suffit pas le caractère dangereux de l'acte pour la société, la culpabilité de son auteur aussi doit être établie. La culpabilité constitue donc une autre partie, mais une partie également importante de la notion de l'infraction. La culpabilité est le rapport psychologique de l'agent avec l'acte perpétré par lui comportant un danger

pour la société, — un rapport qui s'extériorise ou sous la forme de l'intention ou bien sous celle de la négligence. C'est en prenant en considération ce rapport psychique que les actes commis sont imputables à leur auteur. La culpabilité est donc une catégorie subjective, la base subjective de la responsabilité pénale, mais en même temps elle constitue aussi une catégorie juridique, parce qu'elle comprend les conditions sur la base desquelles l'infraction peut être imputée à son auteur. La notion de culpabilité exprime le fait qu'elle n'est pas une catégorie au-dessus des classes, une notion psychologique simple; mais aussi une notion de politique sociale ayant son contenu de classe. Il n'y a pas de culpabilité sans des antécédents psychologiques déterminés, mais le droit pénal socialiste rattache la culpabilité à l'acte individuel comportant un danger pour la société, mais non pas au caractère et aux dispositions d'esprit de l'auteur de l'acte abstraction faite de l'acte lui-même. Le loi hongroise donne — avec plus d'insistance qu'elle ne l'avait fait jusqu'ici — plus de relief à la culpabilité en tant qu'à l'élément constitutif de la notion de l'infraction et pose consciemment en principe la responsabilité établie sur la culpabilité.

La punissabilité est aussi en connexion avec la notion de l'infraction. Comme on le sait, pour qu'un comportement puisse être qualifié d'infraction, il est nécessaire que le comportement en question ait atteint un certain degré du danger pour la société. Si le législateur en prenant d'une part en considération le danger social minime de l'acte et d'autre part d'autres circonstances aussi, trouve que l'application de la sanction pénale dans le cas donné ne correspondrait pas aux buts de la peine, il se décidera pour l'impunité.

En résumant: tout acte (illégal) comportant un danger pour la société, et criminel (commis soit volontairement soit par négligence), ou bien toute omission par rapport auxquels la règle de droit pénal prévoit l'application d'une sanction pénale constitue une infraction.

C'est au XVIII^e siècle que commence la pratique de la science du droit pénal, et puis aux XIX^e et XX^e siècles se développent les différentes écoles de la science bourgeoise du droit pénal. Parmi ces écoles les plus importantes sont les suivantes: l'école classique du droit pénal soulignait l'élaboration des formes juridiques, la définition précise des notions et poussait le formalisme jusqu' à l'excès. En fin de compte toutes ces tendances contribuaient aussi à masquer le caractère de classe du droit pénal. Les représentants de l'école considéraient la répression en proportion avec l'acte commis comme le but principal de la peine, tandis que — contrairement à notre avis — ils n'assignaient qu'un rôle subordonné à la prévention. Leurs principes fondamentaux étaient: „nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege” (seul l'acte constitue une infraction qui était déjà considérée par la loi comme une infraction avant même qu'il fût commis; seule une sanction pénale prévue par la loi peut être appliquée), et la culpabilité doit être établie sur la base du „libre arbitre”. La tendance classique représentait la légalité bourgeoise à l'encontre du bon plaisir, de l'arbitraire et de l'insécurité légale du droit féodal. La légalité bourgeoise était progressiste lors de sa naissance, mais en même temps elle était destinée à servir les intérêts de la bourgeoisie du capitalisme classique, parce que c'est la classe dominante qui détermine quels sont les actes qui doivent être qualifiés d'infraction.

L'école classique en se fondant sur l'égalité formelle en droit et en dirigeant l'attention sur l'infraction en tant que sur un phénomène juridique abstrait — en proportion de l'accentuation des contradictions et l'aggravation de la lutte de la classe ouvrière — correspondait moins en moins aux intérêts de la

bourgeoisie. Tout cela a contribué au développement de différentes tendances particulièrement réactionnaires dites tendance du droit pénal relatives au délinquant, à l'auteur de l'infraction.

Le fondateur de l'école anthropologique de droit pénal était César Lombroso, professeur de médecine à Turin. Lombroso et ses disciples sont partis du fait que l'infraction n'est pas un phénomène juridique mais un phénomène inné en l'homme. En mettant en observation plusieurs milliers de forçats et en faisant de différentes mensurations et des examens biologiques on s'est rendu compte que les forçats avaient des anomalies et malformations anthropologiques plus ou moins semblables. Selon ces constatations les malfaiteurs peuvent être reconnus d'après des indices extérieurs. Selon la conception de cette école la criminalité est un trait caractéristique inhérent à l'homme, il suffit par conséquent de reconnaître d'avance les malfaiteurs d'après des signes extérieurs et de les mettre hors d'état de nuire. Il s'ensuit que tout individu appartenant au type des malfaiteurs d'après des signes extérieurs vérifiés par un examen médico-anthropologique, même sans avoir commis une infraction, pourrait être condamné ou liquidé!

L'école sociologique du droit pénal englobe plusieurs écoles différentes du droit pénal. Mais toutes ces écoles ont la même conception fondamentale: ce sont les conditions sociales qui poussent l'homme au crime. Elles opposent les causes sociales de l'infraction à l'examen biologique de l'homme et elles en viennent à cette conclusion que l'infraction est en partie la conséquence des traits caractéristiques de l'homme et en partie celle des conditions sociales. Mais elles étaient incapables d'en tirer les dernières conséquences, c'est-à-dire de comprendre que la misère, les mauvaises conditions matérielles sont forcément des phénomènes concomitants du système capitaliste et qu'elles sont les conséquences naturelles de ce système social. En outre les mesures proposées par ces écoles: p. e. la privation de liberté d'une durée indéterminée, ne font que donner du tranchant à l'épée du droit pénal contre les exploités.

Les tendances anthropologiques et les différentes tendances sociologiques sont devenues plus tard les écoles du droit pénal dites néoanthropologique et néosociologique dont la diffusion dans les Etats fascistes et fascisants a abouti à la castration, à la stérilisation, même à la liquidation des millions d'hommes.

De nos jours les tendances théoriques bourgeoises du droit pénal accomplissent deux tâches fondamentales: a) elles s'efforcent d'expliquer la progression de la criminalité et de décliner toute responsabilité de la société capitaliste pour le taux d'augmentation régulière de la délinquance, b) elles s'essayent de justifier la nécessité de la répression accrue des masses laborieuses. Parmi ces tendances nous mettons en relief la théorie de la défense de la société, qui est très répandue p. e. en France, en Suisse, en Italie, en Espagne et en Turquie.

Cette tendance, en tête de laquelle est Gramatica, s'oppose à la distinction entre la peine de répression et les mesures ayant trait à la défense de la société. Selon cette doctrine ce n'est pas l'infraction qui est à la base de la responsabilité pénale, mais il faut partir des divers types de sujets (agents) et c'est par rapport à eux qu'on doit élaborer et rendre les mesures adéquates. Cela revient à dire que les mesures destinées à défendre la société ne doivent être appliquées qu'au cas où une ordonnance du juge déclare l'agent dangereux pour la société. Le caractère réactionnaire de cette théorie est évident. Elle porte l'agent de l'infraction au premier plan et au cas où l'individu est anti-social, il est puni, mais au cas où il ne l'est pas, il n'est pas puni. Mais comme

on passe sous silence l'essence du problème on continue à se demander qui et en raison de quels intérêts décidera du caractère antisocial de l'individu en question. Ainsi cette théorie — quoique' elle s'efforce de se désolidariser, en se payant de mots, des tendances anthropologiques et sociologiques déjà compromises dans les Etats fascistes — se prête-t-elle aisément à justifier l'arbitraire judiciaire et à déclarer les personnes jouissant de la faveur de la classe dominante non coupables.

Les sociologues américains déclarent que la notion de l'infraction quant à son essence ne contient aucun élément juridique; il en découle que la définition de l'infraction ne peut être établie à la base d'une règle de droit. P. e. selon la conception de certains juristes l'infraction est la violation des règles d'attitudes comportant certaines sanctions, sans égard à ce que ces sanctions sont codifiées ou non dans le code pénal de l'Etat. Ces conceptions sont complétées par d'autres opinions selon lesquelles aux États-Unis en qualifiant certains actes d'infractions „la condition sociale de l'agent de l'acte illégal, ainsi que la nature de la relation à l'acte en question des gens bien placés”, jouent un rôle très important.

Quelques auteurs américains en choisissant une solution plus confortable éludent le problème de la définition de la notion et des causes de l'infraction. Il y en a qui s'expriment comme cela: „L'intérêt exagéré porté à l'étude de l'infraction et aux causes de la criminalité constituent un obstacle pour le développement de la criminologie et rendent plus difficile l'approche réelle du problème de la qualification des comportements pouvant être considérés comme criminels.” Et plus: comme il y a une différence essentielle entre les différents genres d'infractions, il n'est pas donc possible de mettre d'accord les causes des infractions. D'autres appellent l'infraction la peste de la société et ils exigent en conséquence qu'il faut mener la lutte contre elle avec le bistouri du chirurgien. D'après leur opinion les criminels du point de vue biologique ne sont pas des gens d'une valeur totale, il n'existe donc aucun moyen sociologique qui puisse éliminer la terreur des criminels organisés; par conséquent ils optent pour la stérilisation.

Les théories idéalistes de la transmission héréditaire variable des penchants criminels sont une conséquence nécessaire de l'orientation générale de la criminologie américaine, selon laquelle l'état d'esprit du criminel ne peut être anéanti qu'ensemble avec le criminel lui-même.

Dans les recherches relatives à la science du droit pénal la science du droit pénal de la société socialiste soviétique constitue un changement décisif. La science soviétique ne se borne pas seulement à l'analyse des règles du droit pénal, mais elle éclaire aussi le contenu de classe et le contenu social des infractions. C'est à travers le développement de la société qu'elle analyse le droit pénal. La base scientifique de ses recherches est le marxisme—léninisme, sa méthode est le matérialisme dialectique et historique. La science socialiste du droit pénal ne se détache pas donc de sa base sociale, mais dans le domaine même du droit pénal elle soumet les phénomènes sociaux à l'examen scientifique.

Pour atteindre le but du droit pénal la criminologie constitue une aide précieuse. La criminologie traite de la recherche des facteurs jouant un rôle direct ou indirect dans la manifestation du phénomène criminel. Elle s'efforce d'éclaircir toutes les circonstances de l'augmentation ou de la régression du taux de la criminalité. Elle analyse aussi les motifs qui poussent à la perpétration

des infractions. La statistique de la criminalité est une source très utile de la criminologie. Cette statistique fournit des renseignements avec des chiffres à l'appui sur l'état de la criminalité.

La criminalistique traite de la constatation pratique de la matière des faits délictueux (p. e. les méthodes pratiques de l'enquête etc.).

La science du droit pénal est assistée par les disciplines voisines, comme p. e. la statistique, la psychiatrie, la médecine légale etc.

Pour découvrir les causes de la criminalité la science bourgeoise du droit pénal se sert, elle aussi, de la statistique. C'est l'école sociologique cherchant les causes sociales de la criminalité qui en fait plus particulièrement usage. Mais elle ne fait cela que d'une manière formelle parce qu'elle masque les vrais facteurs de la criminalité: les causes réelles de la criminalité peuvent être attribuées aux rapports de classe de la société capitaliste. Par contre la science socialiste du droit pénal en s'appuyant sur la statistique criminelle ne perd pas de vue le fait que la statistique criminelle ne peut remplir sa mission qu'au cas où elle reflète la réalité, au cas où elle considère la phénomène examiné, c'est-à-dire la criminalité dans sa totalité et en connexion avec le développement des rapports économiques et sociaux.

e) Le droit civil socialiste — libellé en termes généraux est l'ensemble des règles de droit qui réglementent les rapports de propriété de la société, ainsi que les rapports personnels qui sont en connexion avec ceux-ci moyennant la méthode de coordination et de l'égalité en droit. Rentrent dans la sphère de réglementation du droit civil:

ea) les rapports de propriété entre les entreprises d'Etat socialiste et organismes d'Etat; les rapports de propriété entre ceux-ci et les rapports de propriété des coopératives et les autres organismes sociaux.

eb) les rapports de propriété entre les organismes socialistes et les citoyens,

ec) les rapports de propriété entre les citoyens,

ed) certains rapports personnels

Cette répartition de la matière du droit civil socialiste s'impose aussi à la délimitation du droit civil de notre pays démocratique populaire, abstraction faite de ce qu'il y a encore la propriété privée à l'échelle actuelle du développement de notre Etat. La réglementation de rapports qui surgissent à la base de la propriété privée rentrent également dans la sphère du droit civil.

La réglementation juridique des rapports sociaux d'un caractère différent mais appartenant au domaine du droit civil, offre elle-même des aspects différents. Il y a certaines différences dans la réglementation juridique des rapports de propriété des organismes d'Etat et entre la réglementation des rapports des coopératives.

Mais l'unité du droit civil socialiste n'est pas détruite par les différences de la réglementation des rapports de propriété, parce que cette unité englobe tous les rapports de propriété de la société socialiste indépendamment des personnes qui jouent un rôle dans ces rapports de propriété.

A côté des rapports de propriété et de distribution il existe parmi les rapports de propriété réglementés par le droit civil, des rapports de propriété quoique en étant en étroite connexion avec ces deux catégories fondamentales des rapports de propriété, qui ne peuvent être rangés tout de même ni dans l'une ces catégories ni dans l'autre.

Tels sont avant tout les rapports de la responsabilité pécuniaire et de la succession réglementés par le droit civil.

Les rapports dits personnels peuvent être de deux espèces:

a) des rapports qui sont en connexion avec la protection de certains intérêts fondamentaux de la personnalité, comme p. e. la protection du nom, de l'honneur, de la bonne réputation: protection accordée à toutes les personnes.

b) des rapports qui ne s'attachent pas directement à la personnalité mais naissent en conséquence de la protection juridique de certaines créations intellectuelles. Naturellement cette protection n'est pas accordée à toutes les personnes, mais seulement aux personnes qui ont de telles créations intellectuelles.

Dans la définition du droit civil à côté de la matière de la réglementation, la méthode de la réglementation a aussi de l'importance. L'essence de cette méthode consiste dans l'égalité en droit et dans la situation coordonnée des parties dans les rapports juridiques civils, ce qui revient à dire que ni l'une ni l'autre des parties n'est autorisée à contraindre directement et personnellement l'autre partie à accomplir ses obligations.

A la base de ce qui vient d'être dit dans la définition de la notion du droit civil hongrois rentrent les facteurs constitutifs suivants:

Le droit civil constitue une des branches du système juridique de notre Etat édifiant le socialisme, laquelle régleme avec la méthode de la coordination et de l'égalité en droit les rapports patrimoniaux et plus particulièrement les rapports de propriété et de distribution (d'échange) ainsi que certains rapports non patrimoniaux (personnels) existant dans la République Populaire Hongroise.

Le système juridique socialiste sépare le droit de la famille d'avec le droit civil. C'est que les rapports de famille dans le système socialiste ne peuvent être ramenés aux rapports du droit patrimonial; les relations familiales ne se reposent pas sur celui-ci. Le droit de la famille est une branche spéciale du système juridique socialiste, indépendante du droit civil.

Le droit privé capitaliste sous cet aspect a une extension plus large que le droit civil socialiste. Cependant sous d'autres aspect celui-ci a en même temps une extension plus rétrécie. Le système juridique bourgeois contient ordinairement des branches du droit qui sont inconnues dans le système juridique socialiste. Tel était dans notre pays avant la libération le „droit commercial” ou autrement „le droit commercial et cambial”. On doit souligner que dans le système juridique socialiste la réglementation juridique de la majorité des rapports de droit ayant trait au commerce est renvoyée au domaine du droit civil.

Le droit privé des Etats modernes et par rapport au contenu et par rapport au système s'est développé à la base du droit romain. (La ramification du système du droit privé romain: choses, personnes, actions). Le développement du système intrinsèque du droit privé moderne s'est achevé au XVIII^e siècle et dans la première moitié du XIX^e siècle. Se sont constitués la soi-disant partie générale, le droit de la famille et enfin le droit des successions. C'est dans cette même époque que le droit d'action se sépare du droit civil et se développe dans une branche du droit autonome: dans celle du droit de procédure civile. Le système interne du droit bourgeois est donc le suivant: 1) partie générale, 2) le droit réel, 3) le droit d'obligations, 4) le droit de la famille, 5) le droit des successions.

La division interne du droit civil socialiste se fait conformément aux rap-

ports sociaux réglementés par lui. Il peut être divisé en deux parties principales: droits patrimoniaux et les droits attachés à la personnalité.

La ramification ultérieure du droit patrimonial: le droit de propriété, le droit des obligations et le droit des successions. Le fait qu'on a réglementé le droit de propriété à part et qu'on en a fait une discussion particulière est justifié par le caractère spécial de cette institution du droit qui détermine tous les autres rapports patrimoniaux.

La seconde partie des droits patrimoniaux est constituée par le droit des obligations. Les rapports réglementés dans la sphère du droit des obligations sont de deux genres. Rentrent dans l'une des catégories les rapports sociaux moyennant lesquels se réalise la distribution des produits dans notre Etat socialiste. Le droit civil réglemente les rapports par l'intermédiaire de l'institution des contrats et on appelle en conséquence cette branche du droit droit contractuel.

Le deuxième groupe du droit des obligations est constitué par les rapports qui découlent d'un comportement illégal. L'essence de ces rapports consiste dans ce qui suit: celui qui, d'une manière illicite, cause un préjudice à la personne ou aux biens d'autrui est tenu de réparation, de dommages — intérêts. Cette deuxième branche du droit des obligations est aussi appelée droit de responsabilité, ou droit de réparation.

La troisième branche du droit des biens est le droit des successions. Le droit des successions est en corrélation étroite avec le droit de propriété. Dans le système juridique du socialisme le droit des successions réglemente la transmission de la propriété personnelle en cas de la mort du propriétaire. Dans l'ordre d'un caractère transitoire de notre Etat le droit des successions à côté de la propriété personnelle intéresse la propriété privée aussi.

C'est dans le cadre du droit des biens qu'on traitera des autres droits d'usage, dont l'usage de la terre, les servitudes, le droit d'hypothèque.

La science socialiste du droit civil avant d'expliquer en détail les règles de droit concernant les différentes formes de propriété et les règles rattachées à la personnalité résume dans une partie générale ce qu'il faut savoir pour comprendre la partie qui contient les règles du droit positif. Deux questions principales appartiennent à la partie générale du droit civil: le droit civil en général, et le rapport de droit civil en général.

Le Code Civil (la loi n° IV. de 1959) est une oeuvre d'un niveau élevé et d'une importance particulière par rapport au droit civil. Ce code signifie la réalisation — comme le souligne la déclaration ministérielle justifiant le projet du Code civil — d'un projet vieux de plus de cent ans dans notre pays. La parution du Code empêche le juge d'empiéter sur le terrain de la création du droit et exerce même une influence favorable à la consolidation de la légalité.

Le Code dans sa partie intitulée „Les personnes” réglemente les conditions à la base desquelles l'individu, l'Etat, les personnes morales peuvent être sujets du rapport du droit civil, c'est-à-dire il détermine les conditions moyennant lesquelles ils peuvent s'acquérir des droits et peuvent se charger d'obligations, et il détermine la protection aussi qui leur est due. Dans cette sphère on ne s'agit que de la discussion sur les moyens qui sont à employer en cas de violation des droits attachés à la personnalité; les autres formes de la protection judiciaire sont traités à leur places respectives: p. e. la protection judiciaire accordée au droit de propriété privée du propriétaire est ren-

voyée dans la partie ayant trait au droit de propriété privée etc. Dans la partie intitulée „Le droit de propriété” le Code réglemente les formes de propriété, les objets de la propriété, le contenu, la protection, les modalités d’acquisition de la propriété (p. e. le transfert de propriété); aussi que des droits d’usage (p. e. servitude réelle imposée à un fonds, l’usufruit, l’usage). Dans la partie intitulée „Le droit des obligations” le Code détermine des règles relatives à la conclusion, au contenu, aux garanties (p. e. l’indemnité à payer en cas de désistement) à l’exécution, à la rupture du contrat, ainsi qu’il dispose des cas différents de la responsabilité, de l’enrichissement sans titre légal, de quelques formes typiques de contrat (p. e. contrat de vente, contrat d’entreprise, contrat visant le projet et la planification, contrat de livraison, contrat d’assurances). Dans la partie „Le droit des successions” le Code réglemente la succession légale et la succession testamentaire, la part de réserve etc. Tout cela qui vient d’être dit prouve le lien étroit entre le système intrinsèque du droit civil et celui du Code civil.

La matière du Code Civil ne renferme pas toutes les règles de droit relatives aux rapports du droit civil, c’est-à-dire n’englobe pas toute la matière de ce droit. Il ne comprend pas p. e. le droit d’auteur, le droit des brevets d’invention, les règles relatives aux innovations; les droits de la création intellectuelle exprimant des rapports non patrimoniaux en connexion avec des rapports patrimoniaux sont réglementés à part par des règles de droit spéciales.

C’est en prenant en considération les rapports économique-sociaux réels que le Code réglemente les institutions juridiques, mais il n’a pas la prétention de réglementer toutes les questions de détail; il ne détermine que les états de fait plus importants en donnant ainsi la possibilité d’expliquer la loi. Le Code contient des dispositions et des sanctions; mais il se repose d’une part sur l’opinion publique du soin de l’intelligence de certaines notions, et de l’autre part il s’en remet à la science juridique du soin de la généralisation des thèses de principe.

En connexion avec le Code Civil nous soulignons deux problèmes qui se font valoir dans le Code Civil les principes fondamentaux dans les décisions judiciaires rendues dans les causes civiles (c. f. §. 1—7 des dispositions préliminaires du Code Civil). Les principes fondamentaux que les tribunaux sont tenus par la loi de prendre en considération sont les suivants: les droits attachés à la personnalité, le principe de la protection des droits patrimoniaux et des intérêts légitimes, le principe de la protection de la propriété sociale, le principe de la mise en harmonie des intérêts des individus et de la société, le principe de la coopération socialiste, le principe de l’exécution réelle. Ces principes expriment les exigences des lois économiques objectives. Quoique quelques-uns de ces principes se fassent valoir dans le système juridique tout entier, ils s’accomplissent tout de même sous une forme spéciale dans chaque branche du droit, parce que c’est à l’aide de ses propres méthodes, et de son système de sanctions spécial que chaque branche du droit assure la mise en oeuvre de ces principes. Ces principes sont d’un caractère normatif.

Deuxièmement nous soulignons que le Code Civil a apporté du nouveau du point de vue du système des responsabilités. La réglementation positive d’un caractère préventive et la pratique judiciaire était en général à la base du principe de la culpabilité, en outre ni la responsabilité objective, ni l’équité n’y étaient absents. Conformément au Code Civil c’est le comportement à

quoi on peut s'attendre de la part des parties dans les conditions sociales réglementées par le droit civil qui constitue la base de la responsabilité. La précision de la responsabilité de l'homme se repose donc sur l'intérêt social du comportement. L'aspect le plus général de l'appréciation du comportement humain: la question est de savoir si dans un cas concret la réparation des dommages est apte ou non à exercer une influence opportune éducative sur les hommes afin qu'il puissent éviter de causer des dommages. Ainsi le point de départ de la responsabilité est la prévention-réparation, qui exige en priorité la sanction des comportements qui peuvent être imputés à l'agent comme délictueux. Conformément au Code Civil la responsabilité est devenue plus lourde, ce qui se manifeste dans la décharge du fardeau de la preuve à l'auteur du dommage, dans l'appréciation d'un type nouveau de l'imputabilité etc.

Le développement de la science du droit civil (privé) peut être divisé en plusieurs étapes. La science du droit privé au moyen-âge était identique à l'étude et à l'adaptation du droit romain. A cette époque ce sont les écoles des glossateurs et des commentateurs qui étaient d'une importance considérable. Aux XVII^e et XVIII^e siècles la tendance allemande de droit naturel entre en jeu dans le droit privé et c'est cette influence qui se reflète aussi dans le Code. L'école d'histoire du droit aussi fit sentir son influence sur la science allemande du droit privé. Cette école s'appuyant sur la doctrine de l'esprit du peuple prit position contre le Code Civil uni formant un tout. Au cours du développement du capitalisme l'école d'histoire du droit est devenue dépassée. Une nouvelle tendance de théorie du droit se mit à exercer son influence sur la science du droit privé, notamment la tendance dite de recherches des intérêts laquelle donne la lutte des intérêts pour fondement du développement du droit en général et du droit privé en particulier. A l'époque de l'impérialisme de différentes conceptions sociologiques du droit (conception de droit social) et des conceptions psychologiques ont également exercé une grosse influence.

La science hongroise du droit privé (civil) porte aussi les traces du développement général, mais ses traits caractéristiques individuels peuvent également être démontrés.

Les ouvrages scientifiques parus chez nous dans la première moitié du XIX^e s. et traitant les problèmes du droit privé hongrois témoignent tous de l'influence du droit naturel selon la conception de Wolf-Martini. János Kelemen dans ses oeuvres décrit les sources les plus importantes du droit privé hongrois, et parmi elles les sources ayant trait à Werbőczy. Par rapport aux sources du droit dans son ouvrage il élabore sa conception à la base de la doctrine du droit naturel. Il explique qu'en fin de compte le droit positif soit une fonction du droit naturel, — mais ce n'est pas dans la nature mais en Dieu qu'il trouve la source finale du droit.

L'influence du droit de la raison pure kantienne peut être également trouvée dans la science hongroise du droit privé, même avant les années 1848—49. Ce sont surtout les thèses relatives au droit privé de la doctrine kantienne qui ont exercé une influence, parce que ses thèses ayant trait au droit public ont été jugées dangereuses. P. e. Sándor Kövy de Sárospatak établit sa conception du droit privé sur le droit naturel de la raison pure kantienne, mais il ne fait cela que dans les parties préliminaires de ses oeuvres. On définit donc le droit — et le droit privé aussi — d'après la conception kantienne, ce qui revient à dire qu'on a séparé rigoureusement le droit d'avec la morale. Dans la science du droit privé cependant ces thèses n'exerçaient aucune influence

sur l'exposé des différentes institutions (p. e. sur les contrats), ces thèses kantiennees n'ont pas porté atteinte au contenu de ces institutions qu'on continuait de traiter sur la foi de Werbőczy.

L'apparition de l'école de l'histoire du droit dans la science du droit privé peut être imputée à la réaction provoquée par le développement capitaliste de la société hongroise, Ignác Frank partage les vues de cette école. Lui aussi pareillement un principal représentant de l'école d'histoire du droit, Savigny, a considéré la codification du droit comme contraire au développement du droit. En guise de médicament contre le développement du capitalisme cette école se prêtait très bien à la sauvegarde des rapports féodaux du droit privé. Dans la science juridique hongroise l'influence de cette école se manifestait dans le fait, qu'on s'efforçait de souligner l'importance du passé historique, du développement naturel du droit privé, du sentiment national, l'âme du peuple, du génie national etc. On peut suivre les traces de l'école dans la science du droit privé même après 1949 jusqu' à la deuxième moitié du XIX^e s. Par surcroît une partie importante des représentants du droit privé hongrois s'est adressée à cette école pour y chercher une aide théorique. L'influence de l'école de l'histoire du droit peut être repérée dans les introductions théoriques des ouvrages du droit privé, puis dans les méthodes historiques de l'approche de la matière du droit privé ainsi que dans les questions très controversées de la codification.

Rezsó Dell-Adami a lutté contre l'école d'histoire du droit à partir des principes de la théorie positiviste du droit en critiquant les juristes du droit privé qui avaient accepté les vues de l'école d'histoire du droit.

L'influence de la tendance de théorie du droit mettant au centre de son champ d'investigation la recherche des intérêts, peut être repérée dans les ouvrages de Gusztáv Szászy-Schwarz. Szászy soumet à une critique la théorie du libre arbitre, les conceptions de l'école d'histoire du droit, l'orientation positiviste. C'est la création du „droit juste” qu'il considère comme la tâche des législateurs. Cela veut dire que la conception du „droit juste” de Stammler exerce une influence sur lui. Ses opinions sont influencées également par les tendances de théorie du droit psychologiques ainsi que par l'orientation de droit social.

Béni Grosschmid occupe une place à part parmi les juristes hongrois du droit privé.

Les plus illustres représentants de la science du droit privé s'appuyant sur les tendances sociologiques étaient Péter Ágoston et Arthur Meszlényi. Ce sont avant tout les phénomènes (pour l'essentiel ne se manifestant qu'à la surface des choses), du degré de l'exploitation qui les ont préoccupés, ainsi n'avaient-ils pas compris que la proportion de la participation au droit de propriété des moyens de production constitue la question cruciale. Quoiqu'ils analysent les problèmes des forces sociales, et des rapports réels, ils ne le font tout de même que superficiellement et ce ne sont pas aux rapports de propriété, mais aux rapports du travail et des marchandises auxquels ils attachent de l'importance.

Ils se rendent compte même des contradictions de classe, mais ils en veulent venir à bout par des voies pacifiques. Ils considèrent le droit privé comme un droit satisfaisant les nécessités de classe, ils en font englober toute la sphère dans le droit des obligations, et en fin de compte ce ne sont pas les rapports de propriété, mais le droit de propriété qu'ils considèrent comme le champ de bataille de la lutte des classes.

Károly Szladits et son école représentant le droit privé s'appuyant sur des principes du capitalisme libéral. D'après sa conception les principes fondamentaux du droit privé sont: la raison, la sécurité juridique, la justice, l'égalité en droit, la liberté de la propriété, la liberté de contracter et de tester, le maintien des droits acquis. Il s'élève même contre les idées féodales et fascistes, quoiqu'il le fasse à la base des principes libéraux. Il a été influencé dans ses conceptions par les thèses de théorie du droit de Somló et de Moór.

Les bases de la science socialiste du droit civil ont été posées par les classiques du marxisme—léninisme. Lénine a traité même directement des problèmes du droit civil dans ses oeuvres.

La science socialiste du droit civil lutte contre les différentes doctrines réactionnaires. Dans le développement du droit civil la rédaction d'un nouveau Code constitue toujours une étape importante. Le travail préparatoire de la rédaction d'un Code Civil était étroitement lié surtout en Union Soviétique à la lutte contre les influences bourgeoises, contre les tentatives d'insérer au Code Civil les thèses du droit civil bourgeois, Lénine s'est opposé aux tentatives d'imprimer un caractère bourgeois aux règles de droit du Code Civil et il s'est exprimé comme suit: „Ici-même nous nous sommes efforcé de tracer une limite entre ce qui constitue la satisfaction légitime de besoins de n'importe quel citoyen relatifs aux échanges économiques de nos jours et entre ce qui constitue un abus de notre nouvelle politique économique, quoique ce soit conforme aux lois dans les autres Etats, mais ce que nous ne voulons pas tout de même rendre légal.” Dans la période de l'édification du communisme la science du droit civil doit se pencher sur l'analyse de toute une série des rapports de droit socialistes et sur le développement progressif des rapports socialistes du droit civil.

Le droit civil socialiste est en connexion étroite avec les rapports de production des biens matériels, et à l'intérieur de ceux-ci surtout avec les rapports de propriété, d'échanges et de distribution.

La loi économique objective du développement harmonieux, planifié de l'économie populaire a une importance primordiale du point de vue du droit civil. Comme la loi se fait valoir d'une manière concrète à travers la réalisation de l'économie planifiée, le droit civil y aidant, — il faut aussi souligner l'importance de l'une des branches des sciences économiques: celle de la science de la planification économique.

Selon l'enseignement de cette science dans les pays socialistes la planification de l'économie populaire doit accomplir les tâches fondamentales suivantes:

- a) assurer l'indépendance économique et l'autonomie du pays contre l'ambiance capitaliste.
- b) consolider le système socialiste et assurer la domination incontestée du socialisme.
- c) assurer la mise en harmonie des différentes branches de l'économie populaire avec les différentes sphères de la reproduction élargie; éliminer au cas échéant le déséquilibre qui peut se présenter.

On pourrait résumer les traits caractéristiques principaux de la planification de l'économie populaire: les plans de l'économie populaire doivent être solidement documentés du point de vue scientifique, ce qui veut dire que l'élaboration et la rédaction des plans économiques doivent être faites à la base de la théorie marxiste de la reproduction conformément aux lois économiques

objectives. Le plan doit mobiliser toute la société pour atteindre les objectifs du plan.

Le principe fondamental de la planification économique socialiste est le centralisme démocratique, qui signifie la connexion optimale de la direction étatique centralisée de l'économie populaire avec les initiatives des organes économiques locaux, ainsi qu'avec celles des larges masses laborieuses prenant part directement à la direction de la production.

En tenant compte de tout ce qui précède il faut mentionner la loi n° VII. de 1972. sur la planification de l'économie populaire. Les préambules de la loi précisent: „La planification de l'économie populaire s'appuie en harmonie avec le démocratisme de la vie étatique sur les propositions des conseils, des organismes sociaux et les collectivités des entreprises.” La réalisation des plans constitue la partie intégrante d'une forte activité déployée par la classe ouvrière et par la paysannerie et par les intellectuels dans l'intérêt de l'édification définitive du socialisme.

Les chapitres de la loi sur la réglementation de la planification de l'économie populaire embrassent les domaines suivants: Le plan de l'économie populaire. Les compétences relatives au plan de l'économie populaire. L'obligation de l'élaboration du plan. Les rapports entre les plans de l'économie nationale et les plans des conseils et des organismes économiques socialistes. La réalisation du plan de l'économie populaire.

Le décret n° 1046 de 1972 (22. XII.) du Conseil des Ministres dispose en détail de l'exécution de la loi sur la planification de l'économie populaire.

f) Le droit de la famille est l'ensemble des règles de droit qui réglementent la formation et l'extinction du mariage, les exigences concernant les personnes et celles concernant le droit des biens patrimoniaux rattachées au mariage, les rapports réciproques des personnes qui sont jointes par le lien matrimonial, les rapports juridiques conformes aux rapports entre parents et enfants, enfin l'entretien conforme au droit de la famille des mineurs n'étant pas soumis à la surveillance des parents.

Dans notre pays c'est la loi n° IV de 1952 — la Loi sur le droit de la famille — qui réglemente pour la première fois les rapports de famille. C'était auparavant une des questions controversées de la littérature juridique de savoir si dans le système juridique socialiste le droit de la famille restera ou non dans le cadre du droit civil en tant qu'une partie de celui-ci, ou bien s'il devra être considéré comme un droit autonome.

Selon la prise de position de la science juridique socialiste l'abandon de la limite entre le droit public et le droit privé, ainsi que le changement des conditions (c'est que les rapports patrimoniaux socialistes ne sont que d'un caractère secondaire par rapport à l'ordre légal de la famille), permettent de reconnaître le droit de la famille pour une branche spéciale du droit. On peut alléguer comme motif, comme un facteur de l'existence indépendante du droit de la famille le fait que d'après la conception socialiste les rapports patrimoniaux surgissant dans le cadre de la famille se trouvent au second plan, parce que ce sont les relations personnelles qui se trouvent au premier plan. Enfin les traits spéciaux (conséquence normale de la nature objective des rapports marchands) de la réglementation qui caractérisent pour le plupart les solutions juridiques du droit civil ne se font pas valoir en général dans le cadre de la famille.

Les rapports juridiques du mariage, de la parenté, et de la tutelle consti-

tuent la base du droit de la famille. Le mariage est l'alliance des personnes naturelles de sexe différent conclue d'une volonté commune des parties. La parenté en général se base dans la grande majorité des cas sur le fait biologique de la filiation naturelle en ligne directe, enfin la tutelle est un rapport juridique établi par les dispositions de l'autorité compétente.

C'est l'institution du mariage qui se trouve au centre des rapports de droit de la famille. Cette prise de position est appuyée — de façon à ne laisser subsister aucun doute — des lois relevant du domaine du droit de la famille des Etats socialistes.

Par ailleurs c'est cette même conception qu'adopte également la nouvelle loi modifiée par la loi n° I de 1974.

La loi n° IV de 1952 qui sur la base des principes du droit socialiste réglemente pour la première fois l'institution du mariage, de la famille et de la tutelle, constitue en même temps la concentration des normes juridiques relatives à la famille dans une branche de droit autonome.

Cette loi est d'une importance primordiale, parce que les règles hongroises du droit de la famille non seulement devaient être purifiées de leur caractère bourgeois, mais aussi de leurs traits caractéristiques féodaux manifestes.

La modification se rapporte à la protection formelle et à la consolidation ultérieure de l'institution du mariage, ainsi qu'à l'accroissement de la responsabilité réciproque des futurs époux, de la responsabilité de l'un vis-à-vis de l'autre, mais non moins à l'accroissement de leur responsabilité vis-à-vis de la société.

La modification s'est proposée également pour but de raffermir les relations familiales, de promouvoir le succès de la vie familiale commune et de protéger la femme à l'intérieur de la famille.

La protection expresse des intérêts de l'enfant était aussi un des facteurs constitutifs de la modification.

La modification s'est avérée nécessaire parce qu'elle avait aussi pour tâche d'assurer la *modernisation* du texte. De nouvelles règles de droit ont été promulguées qui employaient une nouvelle terminologie, p. e. à la place de „démocratie populaire” on a mis l'expression „République populaire”, ou bien à la place du conseil d'arrondissement on a employé, „conseil départemental” etc. Mais p. e. la coordination des règles relatives au changement de travail des mineurs constitue un aspect plus important de la modification en question. Il y avait des changements de fond entraînant d'autres modifications: p. e. en 1952 dans le texte de la loi on lit „l'égalité en droit des femmes.” C'est en voulant souligner en 1952 cette égalité qu'on a employé cette expression. Dans le texte modifié il s'agit déjà de „l'égalité en droit des époux”. D'autres modifications sont de nature à exprimer — même si c'est sous une forme un peu altérée — les changements que *la pratique* a déjà réalisés conformément aux règles de droit en vigueur: p. e. certaines questions relatives „au divorce prononcé en vertu de l'accord intervenu entre les époux”, certaines questions relatives „à la communauté des biens matrimoniaux”. Ce sont des questions qui viennent d'être réglementées sous une forme définitive dans le texte de la modification en question. De nouvelles solutions sont surgies conformément aux *exigences sociales*: p. e. intercalation d'un délai de 30 jours avant la célébration du mariage, ou bien les demandes en pension alimentaire intentées 5 ans après la dissolution du mariage ne sont accueillies que dans une proportion minime.

La science bourgeoise du droit de la famille n'est pas devenue une science autonome, mais elle reste englobé par la science du droit privé. La conception bourgeoise des rapports de famille considère le mariage comme un contrat civil. L'ordre social bourgeois en changeant tout en marchandise a désorganisé tous les rapports anciens traditionnels et a mis à la place de la morale héritée et à la place du droit historique l'achat et la vente, et la liberté de contracter. Après avoir qualifié le mariage de contrat la science bourgeoise du droit de la famille aurait dû qualifier en même temps d'immoral le mariage conclu à défaut d'affection mutuelle. La science bourgeoise du droit de la famille considère le mariage comme un contrat plus important que tous les autres contrats de type divers. Même les codes civils les plus progressistes se bornent à une constatation formelle du consentement volontaire portée au procès-verbal. La science bourgeoise du droit de la famille passe sous silence le fait qu'aux conditions du capitalisme ce sont les intérêts matériels qui règnent à l'intérieur du mariage. La science bourgeoise du droit de la famille proclame à haute voix la fidélité conjugale, mais en réalité elle ne professe cette doctrine qu'en théorie. Quant à la dissolution du mariage plusieurs points de vue existent dans le droit bourgeois de la famille. Dans la législation moderne relative à la dissolution du mariage c'est en général le principe de la dissolubilité qui prédomine les autres principes, mais dans bien des Etats — pour la plupart soumis à l'influence de l'Église catholique — c'est le principe du droit canonique de l'indissolubilité qui domine sur les autres. La conséquence juridique de l'opposition entre le hétéaïrisme et la monogamie se manifeste dans le fait que l'établissement sûr de la paternité ne peut être fondé que sur une conviction morale tout au plus. C'est ce qui s'exprime dans l'opinion: „le père de l'enfant conçu pendant la durée du mariage est le mari.” La science bourgeoise du droit de la famille passe également sous silence la question de savoir comment les symptômes de la crise économique générale se sont étendus sur le mariage. On s'occupe dans la littérature occidentale du droit de la famille du problème des mariages déjà existants qui selon l'avis de plusieurs juristes occidentaux n'accompliraient pas les tâches assignées au mariage par la société. Il existe même des opinions selon lesquelles le mariage s'est déjà acquitté de sa mission historique et est condamné au dépérissement. Certains parlent d'une crise spéciale de la famille et sont d'avis qu'on pourrait prendre des mesures aptes à poser la famille bourgeoise sur des bases solides et saines. Mais ce n'est qu'un raisonnement infructueux.

La science socialiste du droit de la famille en tant que le droit socialiste de la famille est une branche autonome du droit, constitue une branche autonome de la science juridique.

C'est Engels qui a jeté les bases de la science socialiste du droit de la famille dans son ouvrage intitulé „L'origine de la famille, de la propriété privée et de l'Etat”. Dans cet ouvrage Engels souligne que „La liberté totale de conclure un mariage ne peut se faire valoir sans réserve qu'au cas où disparaissent — après la liquidation de la production capitaliste et des rapports de propriété découlant de celle-ci — les facteurs économiques accessoires qui ont une influence aussi énorme dans le choix du conjoint. A cette époque-là l'unique motif du choix sera l'affection mutuelle.”

La science juridique socialiste en étudiant les institutions les plus importantes du droit de la famille a nettement démontré l'effet de l'ordre économique fait sur la famille et elle a constaté les changements des rapports de prop-

riété à l'époque du socialisme, ce qui veut que dans un sens plus large ce sont les conditions économiques qui ont changé. L'acquisition d'une fortune par l'intermédiaire du mariage ne peut plus être considérée en général, comme un motif considérable de la formation du mariage. La science socialiste du droit de la famille souligne également que l'élimination définitive du chômage et la liberté de la femme de se choisir et de poursuivre une profession quelconque font abolir la coutume selon laquelle ce n'est que le mari qui puisse avoir une source de revenu.

g) Le droit socialiste du travail dans un sens général constitue la branche du système de droit qui réglemente les relations sociales du travail et d'autres rapports en connexion étroite avec ces relations.

Le travail est la première condition fondamentale de la vie humaine et de la vie sociale. C'est par l'intermédiaire du travail que la société humaine elle-même s'est constituée et s'est développée. Le travail est toujours d'un caractère social, parce que les hommes font toujours le travail dans le cadre des conditions sociales.

La sphère de réglementation du droit du travail est constitué par les conditions sociales visant l'organisation de l'activité sociale et dans le domaine de la production et dans le domaine de l'administration. Le caractère de ces conditions sociales et le caractère de la réglementation juridique de ces conditions sont déterminées par le caractère des rapports de propriété relatifs aux moyens de production.

En définissant la notion du droit du travail il faut également partir des conditions sociales constituant l'objet de la réglementation et il faut prendre en considération le contenu matériel de celles-ci, il faut encore souligner les tâches importantes relatives au service du droit du travail. Enfin on doit mettre en relief le fait que dans les conditions du socialisme le droit du travail a accédé à l'existence indépendante d'une branche de droit autonome.

Les plus importantes des tâches du droit du travail relatives au service se reflètent aussi dans la constitution, comme p. e. le droit au travail, l'obligation de prendre part au travail de la société, le droit à la distribution, à la participation, à la rémunération socialiste, le droit aux conditions de travail appropriées et le droit à l'entretien matériel.

Le droit socialiste du travail cependant — par opposition au système capitaliste — n'est pas au service de l'appropriation de la plus-value, mais il réglemente des conditions sociales exemptes de toute exploitation. Quant à sa forme pourtant la relation de travail socialiste aussi est toujours formée avec un organe économique déterminé, parce que l'activité économique et administrative de la société et de l'Etat s'exerce dans le cadre des organes déterminées, juridiquement indépendants. Le travailleur en général n'est pas tenu d'accomplir une tâche concrète individuelle déterminée au préalable, mais il doit exécuter personnellement et d'une manière continue des tâches relevant directement de son champ d'activité.

Le travailleur même dans les conditions du droit du travail socialiste met sa force de travail à la disposition de l'employeur et dans un sens juridique il se trouve dans des rapports de dépendance et de subordination. Cette dépendance et cette subordination n'ont cependant qu'un caractère de droit et d'organisation et ne contiennent pas à la fois de subordination sociale. L'employeur qui est de l'autre côté de la relation du travail, est tenu de donner du travail au travailleur, de payer une rémunération en échange du travail four-

ni, de pourvoir aux conditions nécessaires pour accomplir le travail, d'assurer la protection du travail sain et sûr, d'accomplir les prestations sociales, culturelles et d'autres prestations découlant du rapport de droit.

Appartiennent encore à la sphère de réglementation du droit de travail d'autres relations sociales qui ne se sont pas établies entre le travailleur et l'employeur et qui par ailleurs ne visent pas l'accomplissement du travail, mais qui se constituent d'une part entre l'entreprise et des organes administratifs et des organismes sociaux de l'autre part.

Appartiennent aux relations sociales de ce type les relations ayant trait à la réglementation de la relation du travail, à l'organisation des prestations sociales et culturelles, au règlement des litiges de travail, au contrôle des conditions du travail, en un mot les relations visant l'organisation des relations de travail et la réalisation des principes fondamentaux du droit de travail.

Relèvent encore du champ notionnel du droit de travail les rapports juridiques relatifs à l'assurance sociale visant avant tout le rétablissement de la santé des travailleurs et assurant le droit du travailleur à la prestation ou à l'entretien matériels en cas d'incapacité de travail ou de diminution de la capacité du travail.

Il résulte de ce qui précède que le droit socialiste du travail est une branche autonome du système juridique socialiste, qui régit dans l'intérêt de la réalisation des principes fondamentaux du droit du travail les relations sociales suivantes exemptes d'exploitation: les relations de travail conformément auxquelles le travailleur doit accomplir personnellement et systématiquement les tâches relevant de son champ d'activité; l'employeur, lui de sa part est tenu de donner du travail au travailleur, pourvoir aux conditions nécessaires à l'accomplissement de la tâche de celui-ci, de payer la rémunération conforme à la quantité et à la qualité du travail accompli, de donner les prestations sociales et culturelles, ainsi que les prestations relatives à la protection du travail. Appartiennent aussi à la sphère de réglementation du droit du travail les relations sociales qui sont établies en vue de l'organisation des relations de travail et de l'organisation des prestations dues au travailleur sur la base de ces relations de travail; enfin les rapports juridiques de la Sécurité sociale relèvent également de la sphère de réglementation du droit de travail.

Le Code englobant les règles du droit de travail est le Code du Travail (la loi n° II de 1967). Les règles de droit spéciales réglementant le paiement de la pension de retraite de Sécurité sociale sont aussi d'une importance primordiale.

Nous croyons opportun de souligner quelques traits caractéristiques de la réglementation du droit de travail hongrois:

L'élaboration du nouveau Code du travail (la loi n° II. 1967) est devenue nécessaire à cause des changements importants intervenus dans les conditions sociales, politiques et économiques de notre patrie. Le Code jusqu'ici en vigueur reposait sur *un système économique centralisé*, fondé sur des dispositions venues d'en haut; et par conséquent porte les traces de ces circonstances. Quoiqu'une partie des règles ait été modifiée et modernisée (p. e. surtout en 1953, en 1956 et en 1964), les amendements mis en oeuvre n'avaient pas changé le caractère fondamental du Code.

Les principes du nouveau système de la direction de l'économie nationale ayant été approuvé par le IX^e congrès du Parti Socialiste Ouvrier Hongrois, la révision des dispositions en vigueur relatives au travail est devenue très

urgente. Au cours de cette oeuvre de réforme on se demandait dans quelle mesure les règles du premier Code correspondaient aux nouvelles exigences, au changement du mécanisme économique. Le bilan de la situation a démontré la nécessité de l'élaboration d'un nouveau Code de travail correspondant aux conditions économico-sociales.

Du point de vue du contenu un des traits caractéristiques les plus importants consiste dans le fait que le code du travail — en harmonie avec les exigences du nouveau système du mécanisme économique — assure *une gestion autonome des entreprises*, élargit les attributions des chefs de la gestion économique. La nouvelle réglementation contribue à une gestion économique plus efficace qui puisse gérer l'économie avec ses propres moyens.

Parmi les facteurs de la gestion économique autonome des entreprises on pourrait mettre en relief les suivants: le droit de congédiement du travailleur facilite l'économie, la réorganisation de la main d'oeuvre; c'est l'entreprise, qui détermine l'horaire de la journée de travail conformément aux exigences de la production; le nouveau Code du travail élargit les attributions de l'entreprise concernant l'élaboration des normes d'établissement des salaires.

Quoiqu'à la suite de la réforme économique l'autonomie des entreprises ait été considérablement augmenté, les droits des travailleurs ont été aussi élargis. P. e. les conséquences préjudiciables aux travailleurs découlant de la résiliation de la relation du travail de la part des travailleurs sont abolies; le consentement du travailleur en question est nécessaire pour qu'il puisse être muté; la possibilité des congés est accrue (p. e. octroiement d'un congé de récompense); l'entreprise est tenue responsable des effets mobiliers du travailleur introduits par lui dans l'entreprise.

Le rôle, l'importance des syndicats augmentent. Le nouveau Code souligne avec plus d'insistance l'obligation des syndicats de protéger les intérêts des travailleurs. Le Code ordonne en outre que les organes de l'Etat et les entreprises collaborent avec les syndicats. La détermination des principes fondamentaux des règles d'exécution à l'échelon d'entreprise doit être faite avec la collaboration ou avec le consentement du syndicat. L'entreprise conclut le contrat collectif du travail avec l'organe du syndicat qui accomplit ses fonctions au nom des travailleurs. Une des manifestations des plus importantes du droit de contrôle des syndicats consiste dans le fait que le syndicat a la faculté de *former une opposition* contre les mesures prises par l'entreprise, qui portent atteinte aux règles relatives à la relation de travail ou à l'exigence d'un traitement conforme à la moralité socialiste. Quant à la mesure attaquée par opposition des syndicats, elle ne peut être mise à l'exécution jusqu'à la décision prise par l'organe compétent concerné.

Le syndicat a la faculté même sans une autorisation préalable de prendre les mesures nécessaires dans des cas où il s'agit des problèmes relatifs à la relation de travail. Les fonctionnaires élus du syndicat jouissent d'une protection juridique adéquate.

La réglementation à des échelons différents. Dans la rédaction du Code du travail on a accordée une attention particulière à la réglementation des échelons différents. Selon ce système de réglementation les normes centrales d'un échelon supérieur ne doivent régler que les questions de principe à trancher à un échelon central; par contre la réglementation de détail est renvoyée à la compétence des entreprises.

Les échelons les plus importants de la réglementation sont les suivants: le

Code du travail, les réglemens d'exécution émis sous la forme d'un décret du Conseil des Ministres, les réglementations et règles générales de protection émise par le Conseil National des Syndicats, les dispositions et décrets ministériels d'exécution, ainsi que de différents réglemens spéciaux de protection; la réglementation en vigueur à l'intérieur de l'entreprise, le contrat collectif, règlement de protection du travail, le règlement intérieur de l'entreprise.

C'est le *contrat collectif* qui parmi les règles de droit en vigueur à l'intérieur de l'entreprise, a la plus large étendue, parce qu'il embrasse les mesures de détail et les principe d'exécution relatifs aux droits et obligations de l'entreprise et des travailleurs. A plusieurs reprises le Code du travail et le Décret d'exécution du Code renvoient le règlement de détail de ces questions à la sphère de la compétence du contrat collectif.

Ce ne sont que des entreprises qui ont la faculté de conclure un contrat collectif. Mais un contrat collectif ne peut être conclu par rapport aux organes dont l'économie est fonction du budget, comme p. e. par rapport aux organes et institutions judiciaires. Dans ces cas les questions relevant du domaine du contrat collectif sont réglées par le ministre (au cas où ces questions appartiennent à plusieurs branches, elles sont réglées par le ministre du travail d'intelligence avec le ministre intéressé).

Il arrive qu'une disposition du contrat collectif soit en contradiction avec une règle de droit d'un échelon supérieur. De telles dispositions sont considérées nulles et le contrat collectif doit être modifié sans délai.

Quant aux dispositions générales de la loi:

Cette partie du Code contient plusieurs dispositions qui jusqu'ici n'ont pas été réglementées dans la sphère du droit de travail et en conséquence de quoi la règle relative au cas en question devait être empruntée — au cas échéant — par l'intermédiaire de l'analogie au domaine d'une autre branche du droit, avant tout à celui du droit civil. Le 1^{er} alinéa de l'article 2 du Code du travail considère l'exigence de la mise en harmonie des intérêts individuels et des intérêts sociaux comme le principe fondamental de l'application du droit. Aux cas où les intérêts de l'ayant droit entrent en conflit avec les intérêts sociaux ou bien avec ceux d'autres personnes, il faut trouver la meilleure solution possible en vue de concilier les différents intérêts de façon à soumettre les intérêts quoique légitimes mais plus petits aux intérêts plus importants. Les droits établis par le Code du travail doivent être exercés *conformément à leur destination sociale: tout abus du droit est interdit*. L'exercice du droit découlant de la relation du travail est réputé conforme à sa destination lorsque cet exercice a lieu dans l'intérêt du but prévu par la loi. L'abus du droit entraîne conséquemment la nullité de la mesure en question, et de plus, les auteurs de l'abus du droit, en dehors de l'établissement de leur responsabilité doivent supporter les conséquences de la suppression de l'abus. Le 2^e alinéa de l'article 2 du Code du travail prescrit que les *entreprises et les travailleurs coopèrent mutuellement dans l'exercice des droits et dans l'accomplissement des obligations*. Cette disposition exige une attitude positive des deux parties laquelle va au delà de l'exercice des droits conformes à leur destination, et ce même dans les cas où aucune règle de droit ne prévoit la forme ou le mode d'exercice des droits en question. Le 3^e article du Code du travail *détermine les principes relatifs à la formalité des déclarations ayant trait à la rela-*

tion du travail. Est également très importante la disposition du Code qui assure en général et par principe la possibilité des voies du recours; ce qui revient à dire que le travailleur a le droit de déposer une plainte contre les mesures de l'entreprise préjudiciables à ses intérêts — sauf au cas où la règle de droit fait exception — devant l'organe arbitral des litiges de travail. Enfin la réglementation du Code s'est étendue sur la *péremption des exigences découlant* de la relation du travail.

Par rapport à la science du droit de travail il faut mentionner que les systèmes juridiques bourgeois en général ne reconnaissent pas le droit de travail en tant qu'une branche autonome du droit. C'est que dans l'ordre social capitaliste la force de travail constitue pour l'essentiel une marchandise à laquelle le système juridique bourgeois — sauf quelques dérogations à l'usage — applique les catégories du droit de propriété conformément aux principes du droit privé bourgeois. A l'époque du socialisme cependant ce ne sont plus des rapports marchands qui se manifestent dans les relations de travail lesquelles ont des traits caractéristiques différents du droit privé (p. e. le rôle des syndicats), ainsi le droit du travail s'est-il détaché du droit privé en accédant à l'existence indépendante en tant qu'une branche autonome du droit.

La littérature juridique bourgeoise antérieure à la libération ne considèrerait pas le droit du travail comme une branche autonome du droit, voire même cette dénomination a été évitée.

Dans la littérature bourgeoise au delà de la reconnaissance du droit du travail en tant qu'une branche autonome du droit, la dénomination, „droit du travail” elle-même était longtemps une question controversée. Certains auteurs s'occupaient des règles relatives au travail sous les dénominations „droit industriel” ou „législation industrielle”, et de plus plusieurs auteurs anglais emploient même de nos jours l'expression „industrial law” (droit industriel). Certains auteurs — surtout en France — emploient aussi l'expression „droit social”.

Quant à l'essence du droit du travail plusieurs théories se sont constituées dans la littérature juridique française. La conception individualiste et libérale est centrée sur les rapports marchands et dans le droit du travail elle ne voit qu'un droit réglementant le contrat de travail.

La tendance chrétienne-sociale souligne la nécessité de la protection des faibles et assigne au droit du travail comme but à atteindre le règne de la justice. Selon la tendance du socialisme réformiste le droit du travail appartient à la sphère de la législation de classe.

Les théories bourgeoises, toutes différentes qu'elles soient, s'accordent — se détachant des réalités sociales — à avoir la même base idéologique et sociologique fautive. Elles supposent que, dans les conditions du capitalisme, à l'encontre des intérêts de la classe des capitalistes, un droit du travail puisse exister apte à faire valoir „la vérité socialiste” et les intérêts des ouvriers. Le droit du travail dans le système juridique socialiste est devenu une branche du droit autonome à un rythme accéléré.

Dans les conditions du socialisme la main-d'oeuvre perd son caractère de marchandise et l'appropriation de la plus-value prend fin également. Ainsi les conditions économiques, sociales et politiques s'épanouissent qui non seulement rendent possible mais exigent que les règles de droit du travail, et d'autres règles relatives aux conditions sociales en connexion étroite avec les relations de travail puissent être synthétisées en une seule branche du droit uni-

fiée. Cette évolution s'est accomplie pour la première fois en Union Soviétique où le premier Code du travail parut en 1918.

Dans les pays de démocratie populaire le processus de développement du droit est pour l'essentiel identique. A la base des constitutions économiques, sociales et politiques changées se constituent par la force des choses les principes du droit socialiste du travail et conformément à ces principes une nouvelle branche du droit a pris naissance sous la dénomination du droit socialiste du travail.

h) C'est en connexion avec le caractère des rapports de la propriété foncière et de l'usage de la terre que le droit agraire et la science du droit agraire ont accédé à l'existence indépendante d'une branche du droit et respectivement à celle d'une discipline autonomes.

Les classiques du marxisme—léninisme ont insisté sur le caractère spécial de la terre par rapport à l'activité sociale. La terre a le caractère spécial d'être le produit de la nature et non pas celui de l'homme. La surface du sol étant limitée, elle ne peut être augmentée ni même remplacée. Ces traits caractéristiques ont plusieurs conséquences pour la possession, le rendement et le trafic des terres au sens général de ces termes. Les rapports juridiques et sociaux relatifs à la terre ont une importance primordiale dans le domaine de l'agriculture parce que celle-ci a la terre comme moyen de production. Vu ces circonstances l'importance extraordinaire des rapports de propriété foncière se comprend à première vue. La question est également très importante de savoir quelle sera la solution de la réglementation du droit de propriété relative à la terre dans les rapports de classe donnés de la société. La propriété privée de la terre rend possible l'appropriation privée des différentes formes de la rente foncière, la transformation de la terre en marchandise; par contre la propriété socialiste de la terre permet l'exploitation planifiée de la terre dans l'intérêt de toute la population laborieuse. L'importance primordiale des rapports juridiques relatifs aux terres de production agricole s'est même accrue à cause d'un des plus grands problèmes à résoudre d'ordre économique et politique de l'époque de transition du socialisme au communisme: c'est-à-dire jeter les bases des grandes exploitations agricoles en vue de satisfaire aux exigences croissantes, et aux besoins de l'industrie en plein essor en donnant les produits agricoles en quantité et en qualité suffisantes.

La réglementation des rapports relatifs à la terre et surtout la réglementation relative aux rapports de propriété et d'usage des terres de production agricole constituent une étape très importante du développement et de la défense socialistes de notre société. Il nous semble donc opportun que le système de la réglementation des ces rapports rentre dans les cadres d'une branche du droit indépendante, c'est-à-dire dans ceux du droit agraire qui constitue une branche autonome du système juridique socialiste soviétique, „en tant que l'ensemble des règles de droit qui réglementent des rapports de droit agraire à la base de la nationalisation de la terre conformément à la distribution adéquate du fonds commun de la terre et conformément aux intérêts des usagers de la terre.”

L'objet de la science démocratique populaire du droit agraire est le droit de propriété foncière et les rapports juridiques de l'usage de la terre; ainsi que la tenue des registres fonciers (qui est en connexion étroite avec ces rapports) et les règles relatives au remembrement des terres. C'est conformément à ces rapports que se constitue aussi le système de la science du droit agraire.

Dans les Codes Civils bourgeois le droit de propriété foncière en tant que droit de propriété immobilière est réglementé dans la sphère des droits réels. De cette façon la propriété foncière elle-même est subordonnée à la domination juridique générale de la propriété bourgeoise. Par conséquent les rapports de droit agraire ne constituent pas une branche autonome du droit dans les formations antagonistes de la société de classe, c'est ce qui explique que ces rapports de droits ne pouvaient non plus se développer en une science autonome.

Dans l'ordre juridique bourgeois il n'y a pas, et voire même il ne peut pas y avoir de droit agraire indépendant. C'est que d'une part, dans les sociétés bourgeoises la terre est la propriété privée de certaines personnes et que d'autre part, la terre a le caractère d'une marchandise.

Dans l'ordre social bourgeois la terre se rattache librement à la circulation marchande. Ainsi les rapports relatifs à la terre appartiennent-ils à l'unité indivise de la propriété privée. C'est ce qui correspond le mieux et aux intérêts de la classe dominante bourgeoise et à la loi fondamentale de l'économie du capitalisme moderne. Marx a démontré que sous le capitalisme les propriétaires terriens sont devenus des facteurs complètement superflus de la production. De plus le caractère fondamental des rapports agraire du capitalisme consiste dans le fait qu'ils contiennent outre les contradictions générales du capitalisme d'autres contradictions accessoires. Les rapports agraires font obstacle à la libre circulation des capitaux et freinent le développement du capitalisme dans l'agriculture; tout cela est fonction de la position monopolisée des propriétaires fonciers. Par ailleurs, comme Marx l'a bien démontré, le contenu économique de la propriété foncière doit être cherché dans la théorie de la rente foncière, qui est une forme économique dans laquelle la propriété foncière se réalise.

Dans le système juridique socialiste les rapports relatifs à la terre appartiennent à une branche du droit autonome. Cette branche du droit s'est constitué pour la première fois sous une forme indépendante en Union Soviétique. C'est qu'en URSS la propriété privée de la terre a été abolie. La terre a perdu son caractère de marchandise, ce qui veut dire qu'elle s'est détachée de la circulation des marchandises. En Union Soviétique la terre est destinée à satisfaire au plus haut degré aux besoins matériels et culturels de toute la société.

Mais pour que toutes les questions de la science socialiste du droit agraire soient élaborées en détail et avec précision, la science du droit agraire a encore beaucoup à faire. Afin qu'on puisse se consacrer d'une manière adéquate à l'étude du droit agraire, il faut avant tout se rendre compte du caractère complexe de la science du droit agraire.

Ce qui revient à dire que les juristes représentants de cette discipline doivent avoir une haute culture juridique embrassant un large champ d'investigation. Il y a des prises de positions différentes dans la science socialiste du droit agraire également qui contribuent à la solution des questions controversées.

Dans notre pays l'apparition du droit agraire en tant qu'une branche du droit autonome est déterminée par plusieurs circonstances. Auparavant on devait encore prendre en considération le fait que dans la sphère des rapports de propriété foncière ce n'était plus les rapports marchands qui étaient dominants, quoique le caractère de marchandise de la propriété foncière privée pût encore se faire valoir dans d'étroites limites. Quant aux rapports d'usage de la terre, ils étaient en parties d'un caractère collectif, mais de toute façon ils étaient basés sur le travail personnel.

Dans notre pays pour l'essentiel la transformation socialiste de l'agriculture a pris fin. Cette situation nouvelle pose des questions auxquelles la science du droit agraire doit répondre dans la sphère des dispositions relatives et au secteur privé et au secteur collectif du droit de propriété de la terre et du droit d'usage de la terre.

En Union Soviétique les représentants les plus illustres de la science du droit agraire sont: Kazantsev, Rouskol et Kalandze. Dans les autres pays socialistes également de nombreux juristes éminents représentent la science du droit agraire.

i) L'objet du droit des coopératives de production agricole est l'organisation des coopératives de production, ainsi que les rapports sociaux juridiquement réglementés découlant du fonctionnement de celles-ci.

Ces rapports ne s'établissent que dans des Etats qui ont pris pour but de construire le socialisme et de réaliser la réorganisation socialiste de l'agriculture. C'est ce qui a caractérisé les buts que la démocratie populaire hongroise s'était proposés. Le processus de la réorganisation a pris fin. A l'époque de transition du capitalisme au socialisme le développement des rapports de droit est en connexion étroite avec les changements économiques qui s'opèrent dans la vie sociale. Les rapports de production surgis à la suite des activités économiques des coopératives de production agricole reflètent une forme spéciale des rapports sociaux socialistes.

Dans notre pays le mouvement coopératif se mit à s'épanouir à partir de 1948. C'est justement la présence du secteur socialiste et la réorganisation socialiste de l'agriculture qui constituent un des changements les plus grands dans notre vie sociale.

L'économie de production en forme coopérative et aussi en forme d'entreprise ont créé une nouvelle forme de la propriété. La personne demandant son admission est tenu de transmettre les moyens de production — excepté la terre — dont la propriété appartient à lui, à la coopérative de production; par cet acte prend naissance la propriété des groupements, laquelle quant à son contenu diffère des formes jusqu'ici connues de la propriété. Les nouvelles normes juridiques correspondant à cette nouvelle forme de propriété ont un caractère spécial conforme aux exigences de l'économie des coopératives de production agricole. La propriété coopérative est la deuxième par ordre d'importance des formes fondamentales de la propriété de l'ordre économique-social socialiste à côté de la propriété nationale, propriété du peuple tout entier.

L'épanouissement de l'économie de production en forme coopérative a formé de nouvelles relations de travail dans l'agriculture. Ces nouvelles relations de travail naissent du caractère et de la forme de la coopération et s'extériorisent dans le mode adéquat de la répartition des revenus, dans l'application du principe de la distribution socialiste conforme au travail accompli.

La coopérative de production agricole crée un type nouveau de l'exploitation agricole, dont la modernité se manifeste dans les rapports de la coopérative de production avec les membres d'une part et dans les rapports de la coopérative avec les organes extérieurs d'autre part. De ces deux types de rapports de nouveaux rapports spéciaux naissent qui sont réglementés par des règles en connexion étroite avec la transformation socialiste de l'agriculture, et par de nouvelles normes découlant des propriétés spéciales de l'économie de production en forme coopérative.

Les coopératives de production agricole sont nées à la base du caractère

volontaire de la formation et de l'adhésion à la coopérative; au cours de leur formation cependant l'activité organisatrice de l'Etat a joué également un rôle, parce que les paysans en train de former une coopérative ont été bénéficiés d'une aide financière et d'autres subventions par l'Etat. Les règles concernant les coopératives sont caractérisées par l'observation des ces deux principes.

A cause de l'apparition et du fonctionnement des coopératives de production de nouveaux rapports sociaux se sont établis qui n'intéressent qu'un des domaines de la vie économique, notamment les coopératives de production agricole. Ces rapports spéciaux sont les rapports relatifs aux coopératives de production, c'est-à-dire les rapports relatifs aux coopératives de production sont les rapports sociaux socialistes qui surgissent dans le domaine de l'agriculture en fonction du groupement volontaire des paysans qui demanderont librement leur adhésion à la coopérative dans le dessein d'assurer par leur travail collectif l'exploitation agricole sous forme de grande entreprise.

Le groupe des rapports relatifs aux coopératives de production agricole, déterminé par les statuts et par les règles juridiques accessoires qui complètent ceux-ci, est appelé des rapports de droit relatifs aux coopératives de production agricole. Ces rapports de droit relatifs aux coopératives de production sont les reflets juridiques de l'économie socialiste.

La sphère déterminée des rapports sociaux qui constituent les rapports de droit relatifs à la coopérative de production reflète les traits caractéristiques de l'économie de production en forme coopérative. Ce sont les suivants:

- a) le caractère coopératif de la production
- b) L'adhésion des membres à une coopérative s'opère en tant qu'une adhésion à une entreprise coopérative de production.
- c) la distribution des produits appartenant à la propriété de la coopérative s'effectue au moyen d'unités de travail.

Deux catégories importantes du rapport de droit relatif à la coopérative sont connues: les rapports de droit internes et externes.

Les éléments des rapports internes sont les suivants: la relation de travail, le rapport de propriété, le rapport d'appartenance à une coopérative, le rapport d'administration. Ces rapports internes constituent une unité organique et ils ne peuvent être considérés séparés les uns des autres.

Le rapport juridique entre la coopérative de production agricole et le membre est toujours à la base des statuts. En fonction des rapports juridiques internes les membres l'un vis-à-vis de l'autre sont chargés de certaines obligations réciproques eu égard à la coopérative de production considérée comme un tout, et eu égard aux intérêts de la société. Les statuts donnent une énumération complète de ces obligations. Conformément à la réglementation de l'an 1966 le droit des coopératives de production agricole était divisé en six parties principales. Dans la première partie le mouvement coopératif et en connexion avec celui-ci les éléments généraux de la notion de la coopérative de production sont traités. La deuxième partie embrasse en première ligne les rapports d'organisation. (p. e. Comment une coopérative de production doit-elle être formée, quelle est la direction interne et externe d'une coopérative etc.). C'est cette partie également qui comprend les rapports personnels ayant trait à la coopérative. Ces rapports sont en état de conditionnement réciproque avec la partie concernant l'organisation des coopératives. La troisième partie s'occupe des rapports de production les plus fondamentaux, c'est-à-dire des rapports de propriété en les analysant aussi dans leur mouvement. C'est également dans

cette partie où il s'agit de l'économie. Ainsi cette partie est-elle appelée la partie affectant les biens. La quatrième partie traite les rapports de distribution tant en connexion avec les rapports entre la coopérative et l'Etat qu'en connexion avec les rapports entre la coopérative et le membre. La cinquième partie traite des problèmes appartenant à un domaine également bien délimité: elle analyse les rapports de responsabilité. Enfin la sixième partie analyse la liaison d'un caractère spécifique entre la coopérative et les membres, ainsi, que les problèmes intéressant l'institution qu'est l'exploitation familiale propre ayant pour but de sauvegarder l'harmonie entre les intérêts individuels et ceux de la coopérative.

La loi sur les coopératives de production agricole formant un système uni (loi n° III de 1971) a permis de constituer également le système du droit de production agricole. Dans ce domaine on peut mettre à profit le système déjà élaboré du droit de production agricole tout en s'abstenant de l'emprunter machinalement. Le droit de coopérative de production agricole — en tant qu'une branche du droit — doit systématiser à l'échelon adéquat de la généralisation les questions communes des types différents de coopératives de production, mais en même temps il ne peut pas effacer les différences juridiques qui découlent du fait que les types de coopératives eux-mêmes diffèrent les uns des autres. Et dans la construction du droit des coopératives de production et dans la codification qui est à la base de cette construction l'exigence fondamentale est l'insistance mise sur *l'unité et la différence*, et sur les conséquences qui en découlent.

Il s'ensuit de ce qui vient d'être dit que c'est en parallèle à l'édification du socialisme que le droit des coopératives de production agricole s'est constitué en tant qu'une nouvelle branche de notre système juridique démocratique populaire. Cette nouvelle branche du droit régleme les rapports relatifs à l'organisation et le fonctionnement des coopératives de production, aussi que les rapports ayant trait à la direction de l'Etat, et les rapports entre la coopérative et ses membres dans l'intérêt du développement du mouvement coopératif conforme aux principes du socialisme. La nouvelle réglementation juridique a rendu possible la naissance même de la branche du droit des coopératives de production agricole (une branche du droit par ailleurs controversée).

Dans la société bourgeoise on rencontre des théories très divergeantes des coopératives, qui voudraient toutes donner une réponse à la question de savoir quelle est l'essence économique, la notion de la coopérative. Toutes ces théories prennent position contre les coopératives socialistes. Plusieurs théoriciens capitalistes des coopératives n'arrivent pas à expliquer ce que c'est que la coopérative; ils s'efforcent d'en exprimer l'essence au moyen de différentes définitions, qui ne correspondent cependant pas à la réalité. C'est ainsi que p. e. D. Harderwig constate que les juristes bourgeois rechignent à considérer les notions économiques comme des notions juridiques. Quant aux rapports entre l'Etat et les coopératives ces théoriciens luttent violemment contre toutes ingérences, subventions et directions étatiques. De plus ils doutent si l'on pourrait qualifier du tout de coopérative l'organisme aidé par la politique économique et social de l'Etat. Il ne peuvent ni comprendre ni accepter la thèse fondamentale des coopératives socialistes, selon laquelle la coopérative ne peut accomplir sa tâche qu'avec l'aide du pouvoir étatique. Ce n'est que conformément à ce principe que la coopérative peut jouer le rôle d'un facteur organique et in-

tégrant de l'activité économique de l'Etat dans les pays construisant le socialisme.

Les théories socialistes des coopératives et la science socialiste du droit des coopératives reposent sur d'autres bases complètement nouvelles. La tâche de l'élaboration des principes régissant la formation, le fonctionnement des coopératives, et la tâche de l'élaboration des formes juridiques qui sont à la base des rapports de droit des coopératives incombent à la science du droit des coopératives de production agricole. Parmi les principes fondamentaux élaborés par le droit des coopératives de production agricole les principes les plus importants sont le principe du caractère volontaire de la formation des coopératives et de l'adhésion à une coopérative et le principe du progrès graduel, principes d'économie politique qui sont à employer dans le développement du droit. L'élaboration des formes juridiques de la direction étatique des coopératives et celle des rapports juridiques du démocratisme des coopératives doivent être considérées également comme une tâche d'une importance primordiale. Au cours de l'élaboration juridique il faut prendre en considération des principes de l'économie politique comme celui des intérêts communs de la coopérative et le principe de l'intéressement matériel. La science socialiste du droit des coopératives de production agricole a démontré que ces principes sont à la base de la branche du droit en question, étant donné que ces principes sont en même temps et des principes politiques fondamentaux et des principes généraux de l'organisation et de la stabilisation des coopératives.

a) La procédure pénale est l'enchaînement des actes juridiquement réglementés en connexion les uns avec les autres accomplis par des personnes déterminées en vue d'un but déterminé dans le cadre des formes déterminées. La procédure pénale est avant tout une suite des actes se liant les uns aux autres accomplis en vue de remplir les tâches de la justice pénale.

Le droit de procédure pénale est l'ensemble des règles de droit déterminant l'ordre de la procédure pénale.

Ces règles prescrivent un comportement juridiquement réglementé à toutes les parties participant à la procédure. Ainsi ce sont ces règles qui déterminent quels sont les actes à accomplir par des organes d'investigation, par le ministère public et par le tribunal et comment ils doivent être accomplis par ceux-ci, et quels sont les actes procéduraux que le prévenu, le défenseur, la partie civile ainsi que les autres personnes ayant un rôle à jouer dans la procédure doivent accomplir et comment ils les doivent accomplir. La procédure pénale cependant n'est pas tout simplement l'ensemble des actes, mais elle est en même temps le contexte des obligations et des droits de procédure pénale. Les sujets de ces droits et obligations peuvent être indifféremment un organe d'autorité publique ou bien une personne privée participant à la procédure pénale. Les autorités intervenant à la procédure sont chargées d'obligations de procédure non seulement vis-à-vis de l'Etat mais aussi envers des personnes privées déterminées.

La procédure pénale consiste dans une multitude de droits et d'obligations de procédure par lesquels les participants de la procédure, les organes de l'autorité et les citoyens intéressés sont liés les uns aux autres. Ces différentes sortes de liaison sont appelées des rapports juridiques de procédure pénale.

Comme la procédure pénale est un instrument de l'application du droit pénal de fond, il y a une différence entre les buts fondamentaux de la procédure pénale de l'Etat socialiste et ceux de la procédure pénale de l'Etat exploiteur.

La ramification de la procédure pénale se repose avant tout sur les tâches spéciales assignées aux différentes parties de la procédure pénale.

La procédure pénale se divise en trois phases principales: en celles de l'enquête, de la procédure judiciaire, et de l'exécution.

Cependant ces étapes principales ne sont pas toujours présentes dans toutes les affaires en cours. Au cas où l'investigation est arrêtée, la procédure elle-même doit être interrompue. Il n'est pas indispensable qu'une enquête précède la procédure judiciaire. Ce n'est qu'en règle générale qu'une procédure est mise en marche par une investigation préalable. Il y a même des procédures judiciaires qui ne sont pas suivies d'exécution de peine; c'est-à-dire il s'agit des jugements d'acquittement ayant la force de chose jugée ou d'une ordonnance de non-lieu. A l'intérieur de la phase principale une ramification ultérieure n'est pas forcément nécessaire. La phase de la procédure d'appel n'est pas d'une nécessité absolue non plus. Si la procédure de première instance a pris fin avec une sentence exécutoire, il n'y a pas lieu d'interjeter appel. La première phase principale de la procédure, la phase de l'investigation ne peut être mise en marche qu'au cas d'une prévention établie contre quelqu'un et qu'au cas où les autorités compétentes d'investigation rendent décision par écrit contre l'inculpé en question. Si déjà dans la phase du dépôt de l'acte d'accusation l'acte incriminé ne s'est pas avéré criminel, la mise en marche de l'investigation doit être refusée. Le but de l'enquête est l'éclaircissement des conditions dans lesquelles l'infraction criminelle a été commise et la découverte de l'auteur de l'infraction.

La phase de l'investigation une fois finie, au cas où le ministère public trouve la mise en marche de la procédure judiciaire motivée il fait son réquisitoire et il le dépose devant le tribunal. C'est dans son réquisitoire que le procureur propose la mise en marche de la procédure judiciaire.

C'est avec le dépôt du réquisitoire que commence la deuxième phase importante de la procédure judiciaire qui se divise en deux parties: la procédure de première instance et la procédure d'appel.

Au cas où on a interjeté appel contre une décision de fond prononcée en première instance ou bien où elle a été attaquée par une protestation du procureur, commence la procédure d'appel.

Dans le cadre de la procédure judiciaire de première instance on distingue l'audience et la préparation de l'audience. Au cours de la préparation de l'audience le tribunal soumet le réquisitoire à un examen. En fonction du résultat de cet examen le tribunal peut rendre plusieurs sortes de décisions: p. e. il peut ordonner l'arrêt de la procédure pénale, il peut fixer le jour de l'audience etc. Parallèlement à la fixation du jour de l'audience on notifie le réquisitoire au prévenu qui a le droit d'en faire des observations. Au cours de la préparation on peut ordonner un complément d'enquête, l'interruption de la procédure on bien ordonner des mesures telles que le transfert du dossier à un autre tribunal ayant la compétence et les attributions requises etc.

L'audience est la phase la plus importante de la procédure pénale. Le tribunal après avoir apprécié les preuves et après avoir établi les faits au cours de l'audience, rend sa décision sur la responsabilité pénale. L'audience de première instance est divisée comme suit: le recueil des preuves après l'ouverture de l'audience, les plaidoiries et enfin la décision.

Si le jugement de première instance est attaqué par un appel, la procédure pénale entre dans la phase de la procédure d'appel. Le tribunal de seconde

instance peut également rendre plusieurs décisions au cours de la révision du jugement en cas d'appel (ou opposition); il peut p. e. rejeter l'appel (l'opposition), le tribunal de seconde instance dans certains cas peut même déclarer nulle la décision et peut prescrire au tribunal de première instance la mise en marche d'une nouvelle procédure d'appel. Des organes déterminés peuvent former des demandes en opposition dans l'intérêt de la légalité contre des jugements exécutoires.

C'est la loi fondamentale n° I de 1973 qui régleme les normes de la procédure pénale.

Il est connu que les critères de la tâche de la procédure pénale socialiste sont déterminés par les rapports réciproques du droit pénal et du droit de procédure pénale. La procédure pénale est le mode d'application de l'exigence de la répression des infractions; ce n'est que dans les cadres de la procédure pénale qu'on peut procéder d'une manière légale à l'établissement de la responsabilité pénale, à l'application d'une sanction ou des mesures de droit pénale. La procédure pénale a donc une double tâche: il comprend l'accomplissement des tâches assignées au droit pénal, et en connexion étroite avec celui-ci il comprend les exigences spéciales — qui sont indispensables à l'accomplissement des tâches du droit de fond, mais qui en même temps en dépassent les limites — de la procédure pénale, comme avant tout la mise en valeur de la légalité socialiste et de la justice objective.

Ce caractère complexe des tâches se reflète aussi dans la définition des buts de la loi sur la procédure pénale. Les traits caractéristiques les plus importants de la procédure pénale sont déterminés par les *principes fondamentaux*.

Les principes qui ont été élaborés par la politique socialiste du droit pénal, par la science socialiste du droit de procédure pénale, ainsi que par la pratique sont: des principes fondamentaux qui comprennent les traits caractéristiques de la structure, du système de la procédure pénale, mais qui déterminent les points de vue les plus importants de la création et de l'application du droit de procédure pénale.

Le caractère *général* des principes fondamentaux de la procédure pénale se reflète dans la structure juridique ayant trait à la politique et à la politique du droit de la procédure pénale; ce sont les principes qui régissent la structure et le système de la Loi considérée comme un tout, et ce sont ces principes qui déterminent le contenu de certaines institutions. Ces principes cependant jouent un rôle important non seulement dans la *création des lois, mais aussi dans l'application du droit de procédure pénale*. Les organes appliquant le droit doivent donc connaître à fond ces principes et c'est en prenant en considération ces principes qu'ils doivent accomplir les tâches du moment de manière à ce que leurs solutions soient toujours en harmonie avec les tâches de la procédure pénale et avec les buts de la loi.

La science du droit groupe et réduit en système les principes de procédure pénale à la base de différentes méthodes.

La science juridique socialiste — selon les prises de position les plus répandues, mais controversées jusqu'à nos jours — distingue des principes fondamentaux relatifs

a) au contenu du droit de procédure pénale (p. e. les principes de la légalité socialiste, du démocratisme socialiste, de l'humanisme et de la justice objective).

b) à l'organisation du droit de procédure pénale (p. e. principe de l'égalité devant la loi, l'indépendance des juges, ainsi que les principes de l'élection et de la récusabilité de la des juges, justice de forme collégiale, la participation des assesseurs populaires à la juridiction).

c) au fonctionnement du droit de procédure pénale.

Il faut souligner que, parmi les principes fondamentaux relatifs au contenu du droit de procédure pénale, l'application de la légalité, du démocratisme, et de la justice objective constitue une tâche de la procédure pénale, tandis que l'humanisme socialiste est une exigence générale. L'ensemble de ces principes constitue les *traits caractéristiques généraux* de notre droit de procédure pénale. En connexion avec la structure du droit de procédure pénale et la Constitution et la Loi d'organisation judiciaire soulignent l'importance de ces principes.

C'est le titre I du chapitre I de la Loi qui contient les principes fondamentaux relatifs à l'exercice du droit de procédure pénale. Dans ce qui suit nous passons en revue suivant les dispositions de la loi les principes fondamentaux de l'exercice de notre droit de procédure pénale. La Loi (art. 2. à 11) énumère en tout 10 principes fondamentaux sous forme de dispositions juridiques positives. Les autorités pénales, dans les affaires criminelles relevant de leur compétence (et dans la mise en marche de la procédure, et au cours de l'investigation, ainsi que dans les décisions) sont tenues même à défaut d'une initiative adéquate ou proposition quelconque de contribuer par toutes les voies du droit à la réalisation des buts de la loi.

Le principe fondamentale de l'ouverture d'office de la procédure exprime le comportement actif des autorités intervenant à la procédure, et il exprime en même temps qu'elles sont obligées d'exercer une activité autonome qui ne soit pas — en général — en dépendance de l'activité des personnes privées. La mise en oeuvre du principe fondamental n'est pas compromise par le fait que les conséquences qui en découlent ne sont pas réalisées avec le même contenu par les autorités intervenant dans les affaires criminelles. La phase d'investigation peut être engagée d'office, mais l'ouverture des deux phases de la procédure judiciaire sont liées à l'existence d'une proposition (acte d'accusation, appel) de la part d'un ayant droit. Il faut mentionner encore que les institutions établies en vue de l'autolimitation des exigences de l'Etat ayant un caractère de droit pénal constituent, elles aussi, un obstacle à la mise en valeur sans entraves du principe de la procédure pénale engagée d'office.

La loi détermine le principe de la présomption d'innocence (1 al. de l'art 3.). Ce principe, quant à son essence se rapporte à la situation juridique spéciale du prévenu et assure les droits qui sont dus à la personne contre laquelle est dirigée l'action pénale et qui permet qu'elle puisse faire plein usage de ces droits. C'est ce principe qui assure en outre qu'au cours de la procédure la preuve de l'innocence incombe non pas au prévenu, mais au contraire aux autorités pénales. La Loi met surtout en relief ce dernier principe.

Du principe de la présomption d'innocence — c'est-à-dire de la disposition de la loi contenant ce principe — naissent non seulement la règle de la charge de la preuve, ou avec d'autres mots la règle de l'obligation de la preuve, mais aussi la disposition relative à l'appréciation des doutes. Plusieurs dispositions positives de la Loi prouvent que la présomption d'innocence n'est pas tout simplement un principe mais qu'elle constitue une règle fondamentale de l'exercice de notre droit de procédure pénale, qu'elle peut être considérée com-

me un ensemble des règles juridiques, comme une institution de droit de procédure déterminant la situation de l'inculpé.

La légalité socialiste ne peut être mise en oeuvre au cours de la procédure pénale qu'au cas où la Loi fixe le principe constitutionnel de la protection de la liberté personnelle et celui de la protection d'autres droits civiques tout en déterminant exactement les cas où ils peuvent être soumis à une restriction éventuelle.

Le législateur contribue à mettre en valeur ce principe en prescrivant aux autorités d'informer les participants à l'action pénale de leurs droits et d'appeler leur attention sur leurs obligations.

La justice objective ne devient réalité qu'au cas où le tribunal, au cours de l'appréciation de l'affaire criminelle dont il est saisi, éclaire et constate tous les faits juridiquement pertinents conformément à la réalité. L'établissement intégral et précis des faits, la constatation conforme à la réalité des faits, l'appréciation des circonstances atténuant et aggravant la responsabilité pénale, ainsi que la considération des charges accablantes ou de témoignages justificateurs constituent non seulement le devoir du tribunal mais aussi celui de toutes les autorités.

Les autorités ne peuvent accomplir leur tâche qu'au cas où les personnes — dans les cas prévus par la Loi — participant à la procédure contribuent aussi au recueil des preuves.

Le principe relatif à l'appréciation et à l'utilisation des preuves — précisé également par la Loi — ne peut être séparé de l'éclaircissement des faits.

Dans la procédure pénale socialiste le principe de la défense est tellement important que non seulement la Constitution mais aussi La loi d'organisation judiciaire lui consacre une place à part. Ce principe est aussi formulé dans la Loi en question (art. 6.)

La Loi non seulement déclare le principe du droit dû à tout le monde de se défendre au cours de toutes les phases de la procédure mais aussi impose aux autorités participant à la procédure l'obligation de la mise en valeur de ce droit.

La mise en valeur du principe de la défense est prévue par le 1^{er} al. de l'art. 5 de la Loi qui prescrit aussi aux autorités l'éclaircissement des circonstances atténuantes et aggravantes; cependant le prévenu a le droit de se défendre dans sa situation juridique procédurale en question; il a également le droit de se faire représenter par un défenseur.

Les décisions et les dispositions des autorités dans la procédure ainsi que l'omission des mesures qui auraient dû être prises — pourvu que la loi ne l'exclue point — peuvent être attaqués par la voie du recours. Dans la phase de l'investigation l'initiative du recours judiciaire est assurée par le droit de former plainte des décisions, et dans la phase judiciaire par le droit d'en interjeter appel.

La mise en oeuvre du principe du droit à l'exercice des voies de recours souffre certaines dérogations aux termes de la Loi. Et dans la phase d'investigation et dans celle de la procédure judiciaire il y a des décisions, des mesures qui ne peuvent pas être attaquées par la voie du recours. C'est que de telles mesures prises surtout dans le domaine de la tactique de l'enquête et dans celui de la procédure judiciaire n'exercent pas d'influence sur la situation juridique des sujets de droit individuels ce qui revient à dire que par la limita-

tion du droit à l'exercice des voies de recours les droits civiques ne sont pas lésés.

Le principe du droit d'utiliser la langue maternelle est prévu et par la Loi d'organisation judiciaire. Ce principe constitue une des garanties de l'égalité devant la loi.

La Loi déclare que la langue utilisée en procédure pénale est le hongrois, mais l'ignorance de la langue hongroise ne saurait nuire à quiconque.

La disposition selon laquelle la personne qui ne parle pas le hongrois peut se servir, tout au long de la procédure, aussi bien verbalement que par écrit, de sa langue maternelle, comporte certaines obligations de la part des autorités.

Le principe de la répartition des tâches de procédure se rapporte à la distribution des fonctions de la procédure pénale, ainsi qu'à la situation réciproque et les rapports mutuels des sujets exerçant une activité en connexion avec ces fonctions. Nous distinguons trois fonctions fondamentales de la procédure pénale: *la fonction de la répression de la criminalité, la fonction judiciaire, et celle de la défense.* En conséquence de quoi la Loi énonce que l'accusation, la défense, la juridiction se séparent les unes des autres au cours de la procédure, puis elle dispose des conditions préalables de la mise en marche de la procédure judiciaire et de la responsabilité pénale, et de l'égalité en droit des parties.

Le principe de l'oralité exige que les décisions des autorités soient fondées sur les informations et les preuves recueillies oralement, au cours de l'enquête, et que les décisions ne soient rendues qu'après l'audition des parties intéressées. De ce principe il s'ensuit que les données fixées par des actes écrits (c'est-à-dire des données non orales) doivent être insérées dans la partie orale de l'audience, ou bien elles doivent être lues.

Le principe du caractère direct de la procédure veut dire que dans la procédure pénale la constatation des faits servant de base pour la décision de fond doit reposer sur des faits examinés directement — personnellement — par l'autorité saisie de l'affaire. La mise en oeuvre du principe de la procédure directe est assuré avant tout dans la phase de la procédure judiciaire; par ailleurs cette exigence est expressément soulignée par plusieurs dispositions de la Loi.

Le principe de la publicité est également fixé par la Constitution et par la Loi d'Administration judiciaire. Conformément à ce principe — excepté les cas prévus par la Loi — les audiences sont publiques. Au cas où la Loi permet la limitation de la publicité le tribunal est tenu de motiver sa décision excluant la publicité.

Le principe de la publicité n'est pas lésé par le fait que dans l'intérêt du maintien de l'ordre de l'audience le cercle des personnes présentes peut être limité par le tribunal ou bien par le président de chambre.

La science du droit de procédure pénale est la branche du droit qui systématise les règles de droit relatives à la procédure pénale et les règles relatives à l'exercice du même droit. Cependant notre science du droit de procédure pénale ne se borne pas simplement à l'analyse du droit positif de procédure pénale, mais en tant qu'une science théorique éclaire les notions et les principes fondamentaux, le but, les traits caractéristiques de la procédure pénale, les enchaînements intrinsèques de son système, son développement historique, et les facteurs exerçant une influence directe sur la procédure pénale.

L'analyse, la critique de la pratique faite à partir de la théorie contribue à améliorer le travail même accompli par la pratique.

La science juridique socialiste élabore les problèmes les plus importants de la théorie de la procédure pénale: dans plusieurs monographies, dans des manuels destinés à l'enseignement et dans de nombreux articles on a déjà élucidé à la base du marxisme—léninisme les problèmes les plus importants de l'organisation et du fonctionnement de la justice, du ministère public et des organes de l'investigation.

Après la Libération les juristes hongrois, représentants de la science du droit de procédure pénale, eux aussi, sont partis de la science soviétique du droit de procédure pénale. Ils se sont assimilés de plus en plus les méthodes de l'analyse de la procédure pénale dans les conditions du socialisme et ils se sont mis à étudier la procédure pénale dans ses rapports avec le développement de la société.

b) La procédure civile est une activité qui consiste dans des actes procéduraires qui se suivent les uns aux autres et qui sont dans un rapport interdépendant. Les sujets de cette activité sont le tribunal, le demandeur, le défendeur et les personnes autorisées à participer à la procédure. L'objet de la procédure est l'affaire civile contentieuse, son but est l'administration de la justice.

La procédure civile est donc une activité visant à réaliser l'administration de la justice dans les affaires civiles contentieuses. Au cours de cette activité naissent de différents rapports sociaux. Ces rapports juridiques contiennent les rapports de droit de procédure civile; les règles relatives à ceux-ci constituent le droit de procédure civile. Le droit de procédure civile est l'ensemble des règles de droit déterminant l'ordre de la procédure.

La procédure civile a deux formes: procédure contentieuse et procédure extrajudiciaire. Pour mettre en marche la procédure il faut déposer l'acte introductif d'instance, ou bien l'action peut être portée par la partie de vive voix devant le tribunal au procès-verbal. Le Code de procédure civile (désigné dans la suite par le mot „Code” dispose en détail des éléments nécessaires du contenu de l'acte introductif d'instance ou du procès-verbal. C'est le tribunal qui cite les parties à l'audience. C'est le président de la chambre qui assume la direction de l'audience et qui interroge et écoute les parties et fait l'audition des preuves. Dans la procédure civile contentieuse le principe des débats contradictoires est appliqué. Il n'y a pas lieu d'interroger les parties sous serment; le Code réglementant l'administration de la preuve comprend des règles détaillées sur celle-ci. Le tribunal après avoir apprécié les preuves rend sa décision par jugement en délibéré par vote à huis clos. La décision aura force de chose jugée [exécutoire et inattaquable par la voie ordinaire de recours (appel)] au cas où il n'était pas interjeté appel contre la décision de première instance ou bien s'il s'agit d'une décision rendue par la juridiction de seconde instance. Il existe cependant certaines décisions rendues dans des affaires civiles contentieuses qui peuvent être exécutées sans égard à l'appel, pe. les exigences relatives aux salaires du travail etc. La partie qui a perdu le procès peut procéder à l'ouverture d'une requête civile contre les jugements ayant acquis force de chose jugée. De l'exécution des jugements ayant acquis force de chose jugée c'est le décret portant règlement d'administration publique qui dispose.

Par des affaires civiles contentieuses du point de vue du droit de la procédure nous entendons — au delà des causes relevant du domaine du droit civil et du Code civil — toutes les causes qui doivent être jugées par le

tribunal conformément aux règles de la procédure civile. C'est conformément aux règles de la procédure civile que l'action est engagée dans les affaires appartenant au domaine du droit de la famille, du droit de l'Etat, du droit de travail, du droit des coopératives de production agricole, du droit administratif, du droit financier et dans les affaires connexes aux sphères de droit énumérées (p. e. en connexion avec le droit du travail dans les affaires relatives à la Sécurité sociale)

C'est au cours de la procédure civile que les autorités judiciaires tranchent les discussions juridiques surgissant au sujet des droits personnels et patrimoniaux des citoyens, qu'elles protègent les droits et les intérêts légitimes des citoyens et des organismes socialistes. C'est parallèlement au développement de l'édification du socialisme qu'augmente l'importance de la procédure civile. Au cours de la procédure civile socialiste en vue d'assurer la légalité socialiste d'importantes tâches incombent au procureur. Le procureur peut prendre l'initiative de mettre en marche une procédure civile et peut même intervenir dans n'importe quelle phase de la procédure introduite par les parties (font exception les droits dont l'exercice appartient exclusivement à l'ayant-droit p. e. le procureur n'a pas le droit d'introduire l'instance au sujet de la dissolution du mariage), en outre le procureur exerce la surveillance sur l'activité de la justice civile. Dans la procédure civile socialiste des organismes sociaux peuvent aussi entamer une action judiciaire.

L'objet de la procédure civile est l'instance judiciaire mise en cours dans une matière civile; c'est-à-dire les rapports sociaux qui s'établissent entre le tribunal et les autres participants à la procédure au cours de l'administration de la justice dans une matière civile. La procédure civile a été réglementé par la loi n° III de 1952 en tant qu'une disposition fondamentale et par des modifications et dispositions complémentaires effectuées ultérieurement. Ont été par conséquent réglementés les questions relatives p. e. aux tribunaux, à la juridiction, aux attributions et à la compétence, à la participation des parties et d'autres personnes intervenant au procès, à la représentation, à la participation du procureur à la procédure civile, aux actes ayant trait à la procédure judiciaire, aux frais de justice, à la demande et à l'acte introductif d'instance, aux actes préparatoires de l'audience, à l'audience, à la preuve, aux décisions du tribunal, aux voies de recours, à la requête civile, au pourvoi dans l'intérêt de la légalité, aux instances ayant pour objet l'état des personnes, aux procédures contentieuses judiciaires extraordinaires, aux procédures extrajudiciaires etc.

La modification de la procédure civile a été effectuée par le décret-loi n° 26 de 1972 du Présidium de la République Populaire Hongroise. La modification peut être considérée comme *importante* ayant le caractère d'une *Novelle*. Par conséquent la modification est en évidence comme la *Novelle III* du Code Civil, malgré que la terminologie usuelle n'appelât *novelles* jusqu' à nos jours que les codifications effectuées par une loi.

Les principaux objectifs que le décret-loi s'est fixés: la *simplification et accélération* renouvelées de la procédure, la mise en place des mesures plus efficaces contre ceux qui *abusent de l'exercice de leurs droits relatifs à la procédure*; enfin l'exécution des tâches d'organisation et de procédure qui découlent des nouvelles lois sur les tribunaux et sur le ministère public entrées en vigueur le premier janvier 1973.

En bref on pourrait dire que conformément à la modification effectuée par

Le décret-loi on s'efforçait d'augmenter l'efficacité, la simplicité et la justesse de la procédure.

Parmi les mesures prises en vues de simplifier et accélérer la procédure il faut mettre en relief la répartition plus simple et plus adéquate des attributions des tribunaux de district et des tribunaux départementaux; il faut souligner également les dispositions du même décret-loi qui mettent à profit les progrès scientifiques et techniques de notre temps dans le domaine de la preuve et de la rédaction du procès-verbal; ainsi que les possibilités nouvelles de la simplification de la motivation des décisions judiciaires, et les méthodes de procédure plus simple relatives aux appels des tribunaux de seconde instance employées dans certaines affaires et enfin l'augmentation de la limite du montant des créances à faire valoir par l'intermédiaire d'une sommation de paiement.

Parmi les mesures efficaces prises contre ceux qui abusent de l'exercice de leurs droits procédurales il faut souligner la réglementation nouvelle des conséquences juridiques relatives au défaut. Le décret-loi change la situation selon laquelle la personne en défaut (celui qui laissait passer un délai ou un terme) ne pouvait être condamnée qu'aux frais et dépens sans qu'on pût rendre contre lui des mesures plus efficaces. Auparavant la partie — en général le demandeur qui aurait voulu traîner le procès en longueur de mauvaise foi, en avait aussi la possibilité sous peine des désavantages minimes.

La procédure pénale modifiée permet au tribunal de rendre une décision condamnatoire par défaut — sous condition — contre le défendeur laissant passer le terme fixé de la première audience; tout en lui assurant la possibilité de se servir des voies de recours adéquates.

La loi IV de 1972 sur les tribunaux a fait un pas décisif en avant pour réaliser l'unité de la justice. Elle a aboli les commissions arbitrales économiques en intégrant leur organisme dans celui des organismes judiciaires réguliers. La loi a également aboli les commissions arbitrales territoriales du travail en les réorganisant sous forme de tribunaux de travail, c'est-à-dire sous forme des tribunaux spéciaux.

La procédure civile modifiée conformément aux changements d'organisation réglemente — dans une partie spéciale — les controverses juridiques des organismes socialistes surgissant entre ceux-ci de manière à insérer dans cette partie des dispositions spéciales différant des règles générales de la procédure civile.

C'est dans le cadre des procédures spéciales qu'ont été réglementés par le décret-loi la procédure des tribunaux de travail, l'unification de la juridiction, les litiges ayant trait aux membres des coopératives de production agricole; dans cette partie un chapitre spécial est consacré aux procès intentés contre les décisions administratives, et à la procédure de tribunal arbitral, ainsi qu'à la procédure de rectification dans la presse.

Les procédures mentionnées ci-dessus étaient jusqu'ici dispersées dans de différentes places, insérées dans des règles juridiques diverses, mais la Nouvelle change cette situation; et les changements opérés par elle peuvent être — en fin de compte — qualifiés de simplification.

La science bourgeoise du droit de la procédure civile constitue une partie de l'infrastructure juridique capitaliste. La science bourgeoise du droit de la procédure civile suivait toujours de près le développement de l'infrastructure capitaliste et en même temps elle accomplissait la tâche du service et de la

consolidation de l'ordre économique capitaliste en mettant le droit de procédure civile au service du capitaliste afin qu'il devint à l'époque de l'impérialisme l'instrument du despotisme étatique à peine masqué du capital monopoleur. Les théories bourgeoises d'aujourd'hui du droit de procédure civile — pareillement à la science juridique bourgeoise toute entière — servent d'appui théorique au système étatique du capitalisme monopoleur. Elles sont destinées à camoufler l'oppression et l'exploitation des travailleurs, l'essence et le caractère de classe réels de la procédure judiciaire bourgeoise. Pour être à même d'accomplir ces tâches la science bourgeoise du droit de procédure civile a forcément recours aux méthodes des abstractions vides, du formalisme juridique et du dogmatisme.

La science bourgeoise du droit de procédure civile date pour l'essentiel de la Révolution française. Le Code de procédure civile entré en vigueur le 1 janvier 1827 a grosso modo réalisé les principales exigences réformistes de la bourgeoisie et quelques décennies après, la parution du Code français a été suivie de l'essor de la littérature du droit procédural et de l'existence indépendante du droit de procédure civile par rapport au droit privé de fond (matériel). Par ailleurs ce processus s'est épanoui surtout dans la deuxième moitié du XIX^e siècle.

Le droit socialiste de la procédure civile appartient aux éléments idéologiques de l'infrastructure socialiste; il est déterminé en premier lieu par l'ordre économique-social socialiste.

La science socialiste du droit de procédure civile a mission de consolider l'Etat socialiste, l'Etat du prolétariat, de contribuer à la mise en oeuvre de la légalité socialiste et au développement du droit socialiste de la procédure civile, de favoriser la protection plus efficace des intérêts légitimes des citoyens et des organismes socialistes. L'accomplissement de ces tâches exige la collaboration étroite de la science et de la pratique.

En connexion de ce qui vient d'être exposé il faut mentionner la loi n° IV de 1972 réglementant les cours de justice et la loi n° V de 1972 sur le Parquet.

La loi n° IV de 1972 sur les tribunaux s'est proposé pour but d'assurer les conditions d'organisation de la mise en oeuvre des principes fondamentaux et des tâches de l'administration de la justice déterminés par la Constitution. La loi en réalisant l'unité de la justice, en appliquant le principe de l'élection des juges, en fournissant des garanties efficaces pour l'exercice de la profession de juge, contribue à l'augmentation de l'influence exercée par la juridiction sur la société et à la mise en oeuvre de la légalité socialiste (Préambule).

Les principes mentionnés ci-dessus servant de préambule à la loi renvoient aux changements les plus importants d'organisation et de fonctionnement, mais les titres et sous-titres des chapitres particuliers de la loi rendent compte également de changements ultérieurs, dont nous allons mettre en relief les suivants:

la réalisation de l'unité de la justice, détermination des voies judiciaires, la soumission des litiges juridiques surgissant entre des organes économiques à la juridiction du tribunal, l'organisation des tribunaux des litiges du travail, l'institution des juges statuant seul, la délimitation des tâches ayant trait à la direction de principe et au fonctionnement général des tribunaux.

Quant au Parquet les dispositions nouvelles ont laissé inchangées les fonctions du Parquet.

Aux termes de la loi le procureur suprême et les procureurs qui sont sous la dépendance de celui-ci exercent une surveillance sur la légalité de l'instruc-

tion criminelle (surveillance exercée sur la légalité des investigations); ils contribuent à ce que le tribunal applique les lois d'une manière adéquate (participation du procureur à la procédure judiciaire); ils veillent à ce qu'on respecte les dispositions juridiques relatives à l'exécution des peines (surveillance sur la légalité de l'exécution de la peine); ils contribuent à ce que les organes administratifs subordonnés au conseil des ministres, les conseils, et d'autres organes chargés de l'application des lois — et les citoyens — respectent les dispositions des lois (fonction de surveillance générale).

Il nous semble opportun de rappeler deux dispositions — par ailleurs insérées aussi dans la loi sur le Parquet — de la Constitution modifiée, qui reflètent des changements importants.

Il est connu qu'aux termes de la constitution de 1949 la tâche de la surveillance sur l'observation de la légalité incombait au procureur suprême. Conformément au 3^e al. de l'art. 77 de la Constitution „tous les organes de l'Etat et tous les citoyens sont tenus de respecter la Constitution et les règles de droit constituonnelles et en procédant dans leur compétence ils sont tenus de les faire respecter”. C'est ce qui explique que la nouvelle Constitution a omis la disposition antérieure relative au procureur suprême. La tâche exclusive de la surveillance sur la légalité n'incombe pas donc uniquement au procureur suprême et à l'organisme des procureurs. L'organisme des procureurs a mission de contrôler et faire observer la légalité — conformément aux termes du préambule. La mise en oeuvre de la légalité reste un devoir inchangé du procureur, mais les organes de l'Etat et les citoyens sont également tenus responsables de l'observation de la légalité. Il ne s'agit pas donc d'une diminution de la responsabilité du Parquet, mais de l'augmentation de la responsabilité des autres organes.

C'est ce que souligne le 2^e al. du chap. 2. de la loi: le procureur sans acception de personne et en temps opportun doit prendre les mesures prévues par la loi en cas de violation des lois de la République Populaire Hongroise, notamment au cas où l'organe qui a la qualité et le devoir pour faire casser la violation de la loi malgré ses obligations prévues par la Constitution manque de prendre les mesures nécessaires, ou bien au cas où la répression du préjudice résultant d'une violation de la loi exige l'intervention immédiate du Parquet.

L'autre changement même plus important c'est que la nouvelle constitution prévoit non seulement les obligations du procureur suprême mais celles du Parquet également et précise d'une manière plus exacte qu'auparavant les fonctions du procureur relatives à la protection de la légalité: le Procureur Général et le Parquet veillent à ce que tout acte violant ou menaçant l'ordre social légal, la sécurité et l'indépendance de l'Etat soit poursuivi de façon conséquente, ils veillent à la protection des droits des citoyens. Puis c'est le Parquet qui exerce la surveillance sur la légalité de l'enquête, il représente l'accusation au cours de la procédure judiciaire, il contribue à ce que les organes étatiques, sociaux, et coopératifs, ainsi que les citoyens respectent et fassent respecter les lois. En cas de violation de la loi il intervient en faveur de la légalité. (Art. 51 de la Constitution) Ces dispositions sont conformes à la situation réelle qui caractérise l'activité des organismes des procureurs ces dernières années.

Les rapports et les communications entre les États se manifestent dans le cadre des formes juridiques multiples et variées. La science distingue le droit international à la base de son contenu, de ses formes et de sa destination du droit interne. Le droit international se divise en droit international public et en droit international privé.

a) Par droit international public on entend en général l'ensemble des règles de droit relatives aux contacts, aux communications, aux relations réciproques des États entre eux. Le droit international public est l'ensemble des règles de droit qui régissent les relations, les rapports mutuels entre les États exprimant la volonté des classes dominantes des États particuliers et dont le respect peut être assuré par un État ou par une collectivité d'État par la voie de la contrainte.

Ces règles peuvent être résumés comme suit :

Ce ne sont qu'exclusivement les États qui peuvent être les sujets du droit international public, en tant qu'ils sont des organismes monopolisant le pouvoir sur un territoire déterminé et réalisant la volonté de la classe dominante du territoire en question. Ce sont les droits et les obligations résultant des rapports mutuels de ces organismes souverains du pouvoir que le droit international public s'efforce de réglementer. Ni des personnes physiques, ni des institutions, ni d'autres organismes, ni des corporations quelle qu'en soit la nature ne peuvent être sujets des rapports internationaux parce qu'ils ne sont pas dans un état d'indépendance qui leur en assurerait la capacité légale.

L'objet du droit internationale public sont les règles de droit qui se sont développées aussi bien en connexion avec la période de la coopération pacifique entre les États qu'en connexion avec les luttes des États entre eux. C'est que même à l'époque des guerres les États sont soumis aux dispositions du droit international.

L'État est un organisme du pouvoir de la classe dominante de telle ou telle époque. Le droit international — pareillement au droit interne des États — est l'expression de la volonté de la classe dominante. Les buts que les différents États se sont proposés peuvent être divergents les uns des autres. Comme tous les États s'efforcent de réaliser leurs propres intérêts, ils luttent pour que les règles de droit se développent en droit international lesquelles contribuent à la réalisation de ces intérêts. C'est dans cette lutte que se font les accords dans lesquels leur volonté se rencontre.

Au dessus des États il n'y a aucune autre organisation. Au dessus des sujets du droit international il n'y a pas de puissance née indépendamment de leur volonté placée plus haut, qui à l'aide de son appareil de coercition pourrait faire respecter ce droit par la voie de la contrainte. Si les sujets du droit interne en vigueur dans un État ne se conforment pas aux règles prévues par la loi, un pouvoir séparé, indépendant et placé au dessus d'eux — c'est-à-dire l'État — veille à ce qu'ils observent ces règles même contre leur volonté. Les sujets du droit international peuvent contraindre l'auteur de la violation du droit par la voie d'un acte de justice personnelle à respecter les droits moyennant une intervention individuelle ou collective.

L'Organisation des Nations Unies (ONU) et les problèmes ayant trait à cette organisation occupent une place importante dans le droit international public.

La coalition antifasciste au cours de la deuxième guerre mondiale a précisé les principes de la création du nouvel droit international:

a) Le 14 août 1941 la Charte de l'Atlantique a été promulguée qui met en relief le principe du droit des nations à disposer d'elles-mêmes, ainsi que le principe de la coopération économique et celui de la sécurité collective. b) La conférence de Moscou de 1943 a reconnu l'urgente nécessité de la création d'un organisme international démocratique, d'une organisation juridique du pouvoir international, qui deviendra plus tard l'ONU. On a décidé de l'établissement de la responsabilité des criminels de guerre. c) Le communiqué de Caire de 1943 déclare qu'on mettra fin à la situation injuste créée par le Japon en Extrême-Orient. d) A la conférence de Dumbarton Oaks de 1944 la Charte de l'ONU a été élaborée. e) A la conférence de Yalta (dans la Crimée) on est convenu du mode de votation dans le Conseil de Sécurité (droit de veto). f) Le 26 juin 1945 à la conférence de San Francisco la Charte des Nations Unies a été adoptée et moyennant cet acte l'organisme universel du pouvoir international est né à la place du pouvoir international morcelé particulier. g) L'accord de Potsdam de 1945 a fixé les principes fondamentaux de la création du droit international relative à l'Allemagne.

L'Assemblée des Nations Unies s'est réunie la première fois le 10 janvier 1946 à Londres.

Les traits caractéristiques les plus importants de l'ONU peuvent être résumés en ce qui suit: 1. organisme juridique permanent du pouvoir international; ses organes principaux sont: l'Assemblée, le Conseil de Sécurité, le Conseil Économique et Sociale, le Conseil des Tutelles, la Cour de Justice internationale, le Secrétariat. 2. La Charte a donné une nouvelle interprétation à la souveraineté d'Etat, (C'est qu'elle a rejeté le principe de l'unanimité). 3. Le Conseil de Sécurité dispose même d'un pouvoir réel, les États membres peuvent mettre des forces armées à la disposition du Conseil. 4. La Charte fait reposer le pouvoir international à la base de la synarchie (exercice collectif du pouvoir), en voulant éviter que le pouvoir international tombe entre les mains d'un seul État ou d'un groupement d'États. 5. Conformément à la Charte le pouvoir international est un pouvoir collectif, les cinq membres permanents du Conseil de Sécurité constituent un facteur autonome du pouvoir collectif; en conséquence de quoi il faut parvenir à un accord pour que le pouvoir international puisse entrer en fonction. 6. La Charte de l'ONU interdit absolument la guerre, mais elle assure le droit à la légitime défense.

L'ONU n'est pas encore même de nos jours une organisation mondiale universelle, parce qu'elle n'embrasse pas tous les États du monde, mais le nombre de ses membres va toujours en augmentant.

Il existe plusieurs institutions, c'est-à-dire des organismes internationaux établis afin d'assurer la coopération des États à la solution de différents problèmes. Ces organes sont en connexion plus ou moins étroite avec l'ONU. Les plus importants sont les suivants: Organisation Internationale du Travail, Organisation Internationale pour l'Alimentation et l'Agriculture, Organisation Internationale de l'Énergie Atomique, etc.

L'ONU a été créé en vue d'assurer la protection de la paix mondiale, de contribuer à la coopération des États à systèmes sociaux et économiques différents. Les moyens réels de cette coopération existent. Les États impérialistes, eux aussi, doivent s'efforcer d'arriver à une compréhension de bon sens afin que cette organisation puisse accomplir sa mission.

D'après leur effet juridique territorial on peut distinguer plusieurs sortes des règles du droit international public: il y a des règles du droit international universel qui sont obligatoires pour tous les Etats ou au moins pour la grande majorité des Etats; il y en a qui ont un caractère régional et particulier.

Les sources du droit international public: les traités internationaux, le droit de coutume internationale et les principes généraux du droit international qui sont des principes juridiques universellement reconnus.

La science du droit international public s'est développée au cours du XIII^e siècle dans les Etats à système économique-social féodal. Ses représentants étaient avant tout les membres du clergé qui s'efforçaient d'appliquer les doctrines théologiques à la sphère du droit et qui voulaient organiser les relations internationales à la base de ces doctrines. Parmi eux les plus illustres sont Saint Thomas d'Aquin, Franciscus de Vitoria et Suarez. Le plus éminent des juristes des XVI^e et XVII^e siècles est Hugo Grotius, de l'autorité de qui on s'appuie souvent même aujourd'hui. Tout jeune il a écrit son étude intitulée „Mare liberum” dans laquelle il analyse le problème de la circulation maritime des Pays-Bas en exigeant l'assurance juridique internationale de la liberté des mers, aussi que la mise en oeuvre de ces assurances. Après une discussion séculaire le principe professé par lui a été généralement reconnu. Son oeuvre principale „De jure belli ac pacis” a paru en 1625, a connu un grand succès véritable et elle est devenue une oeuvre classique d'une autorité générale du droit international public. L'auteur élucide d'une manière approfondie toutes les questions de détail du droit international public. Il sépare le droit d'avec la théologie en contestant son origine divine, et en le considérant comme une création humaine. En conséquence de quoi il déclare que „le droit existerait même au cas où Dieu n'existerait pas.”

D'après Grotius un des traits caractéristiques de l'homme est le désir de la vie de société paisible et raisonnable. C'est au droit qu'incombe la tâche du maintien de cette vie de société. A cette époque même dans la sphère de la science du droit international les conceptions de droit naturel se faisaient jour. Mais par ailleurs c'était Grotius lui même qui a formellement distingué la partie du droit ayant trait au droit naturel de la partie du droit relative au droit positif dont il voyait la source dans la volonté étatique.

Parallèlement au développement du système capitaliste et à l'accroissement de la rivalité des Etats, la littérature politique appuyant ces tendances a pris un essor, elle aussi. Cette littérature s'efforce de justifier le droit à l'indépendance de chaque nation, de légitimer la nécessité et les avantages de la libre concurrence, et de faire accepter la justice et les effets salutaires de la politique colonisatrice des puissances européennes.

Parmi les tendances de science juridique se basant sur les différents systèmes philosophiques idéalistes l'école historique jouait assez longtemps un rôle prépondérant. Les partisans de cette école considéraient le droit international comme le produit de la conscience commune des peuples. Par contre les auteurs des décennies suivantes étaient pour la plupart les partisans de l'école positiviste. Ces juristes étudiaient et expliquaient le droit international en tant que droit positif, sans égard aux rapports politiques et sociaux de celui-ci.

A l'époque de l'impérialisme les juristes bourgeois étudiant le droit international ne se faisaient plus un devoir de contribuer au développement de la science, mais ils préféraient de donner une explication idéologique et philosophique de la politique étrangère de l'impérialisme. Les représentants les plus

connus de cette littérature du droit international: parmi les allemands F. Liszt, et K. Strupp, le français Duguit et l'anglais Oppenheim.

Entre les deux guerres mondiales la tendance à rejeter la souveraineté de l'Etat et la souveraineté nationale va de plus en plus se raffermissant. Kelsen et son école en viennent à cette conclusion que la notion de la souveraineté devrait être abandonnée.

Par contre la doctrine des fascistes allemands proclamait le bien-fondé de l'hégémonie mondiale de la race germanique et c'est en professant la nécessité de l'„espace vital" qu'elle voulait justifier la légalité des conquêtes allemandes.

Les enseignements de Lénine sur le droit des nations à disposer d'elles-mêmes, sur la dictature du prolétariat, sur la coexistence des pays socialistes et capitalistes, sur les questions de la paix et de la guerre donnent aussi un contenu nouveau à la science du droit international.

La grande Révolution socialiste d'Octobre fraie la voie au développement du droit international public. Parmi les principes nouveaux du droit international public nous mentionnons: le rejet de la diplomatie secrète, introduction de la notion de la paix démocratique, abrogation des traités d'un caractère inégal, l'insistance sur la nécessité de la paix entre les peuples, le rejet de la guerre, déclaration du droit des nations à disposer d'elles-mêmes et la mise en oeuvre de ce droit. La Russie Soviétique a triomphé de la contre-révolution et de l'intervention étrangère et en représentant de façon conséquente les principes socialistes nouveaux déclarés par elle a inauguré une ère nouvelle dans l'histoire du droit international.

b) Le droit international privé est l'ensemble des règles de droit qui donnent une réponse à la question de savoir: le droit civil de quel Etat on doit appliquer à un rapport juridique relevant de la sphère du droit civil en cas de conflit des règles de droit de deux ou plusieurs Etats.

Le droit international privé hongrois comprend les règles de droit hongroises qui déterminent lequel des Etats doit être choisi et lesquelles des règles de droit des Etats en question doivent être appliquées par le juge au cas où il s'agit d'un conflit entre des systèmes juridiques hongrois et étranger du droit civil (du droit du travail), du droit de la famille et du droit procédural. Le juge est obligé à l'application exclusive de la loi nationale. S'il applique tout de même le droit étranger c'est parce que les lois de son pays permettent à prescrire l'application de la loi étrangère.

Pour préciser l'objet du droit international privé nous analyserons à titre d'exemple un cas emprunté à la sphère du droit des successions: une personne qui est morte en Hongrie a des héritiers en Autriche, en Pologne et en Italie. S'il se trouve que les successions sont réglementées d'une manière identique dans ces trois pays, pour les héritiers la question ne se pose même pas quelles règles de droit on doit leur appliquer en leur délivrant le legs. Mais au cas où dans les trois pays mentionnés ci-dessus la réglementation du droit des successions ne coïncide pas, et cette divergence des lois est générale, la lutte se poursuit entre les héritiers pour l'héritage. La question est de savoir conformément à quelles lois le juge doit effectuer la délivrance du legs. Chaque partie voudrait trouver une solution la plus favorable possible pour lui-même. Dans ce cas donc les lois se trouvent en conflit à l'audience, et c'est au juge de décider laquelle des lois est applicable au rapport juridique considéré; au cas d'un conflit des règles de droit c'est à lui de déterminer le domaine d'application respectif de la loi successorale des Etats en question. L'objet du droit interna-

tional privé — bien qu'il y ait aussi d'autres opinions — n'est pas l'explication des divergences entre les systèmes juridiques différents, mais la collision elle-même, c'est-à-dire le conflit des systèmes juridiques. Une règle de conflit de lois est une règle spéciale déterminant les limites du domaine d'application du droit national.

Chaque Etat est en relation avec d'autres Etats et cette relation s'exprime sous des formes différentes. Ces relations peuvent être en général de deux espèces. Ce sont les relations que l'Etat en tant que dépositaire exclusif du pouvoir établit avec d'autres Etats qui appartiennent à la première catégorie des relations. Les formes juridiques de ces relations se sont développées au cours d'une pratique, d'une coutume millénaires, et elles peuvent être considérées comme le droit commun des Etats. C'est le droit international public qui renferme ces règles de droit. L'autre forme des relations ne s'est pas constituée au cours des relations mutuelles entre les Etats, mais au cours des contacts réciproques que les ressortissants et les organismes des Etats différents avaient pris les uns avec les autres. L'Etat lui-même peut être le sujet du droit international privé (ce fait a une certaine importance justement dans les conditions du socialisme), cependant dans un cas pareil l'Etat ne participe pas au rapport juridique en tant que le dépositaire du pouvoir public, son statut juridique étant identique à celui des autres sujets du droit civil. Les relations économiques sont les plus importantes.

L'évolution du capitalisme a comporté l'élargissement des relations mutuelles entre les Etats, et dans le cadre de ces relations elle a aussi augmenté très sensiblement les relations réciproques des ressortissants et des organismes économiques des Etats différents. En conséquence de quoi beaucoup de nouvelles règles de droit sont nées, qui sortent du cadre des relations de l'Etat en tant que puissance souveraine.

Parallèlement aux relations économiques subsistent et se développent même les autres relations — surtout celles qui reposent sur les rapports juridiques de droit civil. En conséquence de quoi dans les Etats différents mais dont la structure s'appuie pour l'essentiel sur une base économique identique, une multitude d'institutions juridiques identiques ou au moins semblables se constitue. Malgré cela chaque Etat peut réglementer la même institution juridique d'une façon différente. Il y a même des institutions juridiques qui existent dans le droit d'un Etat, mais qui sont inconnues tout à fait dans le système juridique d'un autre Etat. Les divergences entre les systèmes juridiques des différents Etats peuvent s'extérioriser dans des décalages plus ou moins marqués dans l'appréciation de la même institution juridique. De plus dans certains cas ces différences peuvent aboutir à une réglementation contradictoire, à des divergences de principe fondamentales.

Le fait que le même rapport juridique est réglementé par deux ou plusieurs Etats de façon différente peut être ramené à des causes suivantes :

Les deux formes de propriété, la propriété de caractère capitaliste et la propriété de caractère socialiste. Le droit de l'Etat des classes des exploités s'appuie sur la propriété privée et il la protège; par contre ce sont le caractère socialiste de la propriété, l'alliance de la classe ouvrière et de la paysannerie laborieuse, l'unité morale et politique du peuple tout entier qui constituent la base du système juridique socialiste.

Ce n'est que dans le système juridique respectif des pays capitalistes et des pays socialistes qu'on trouve des divergences, mais les pays capitalistes

eux-mêmes peuvent réglementer d'une façon différente des rapports juridiques ou institutions juridiques identiques.

Enfin la troisième cause des divergences réside dans l'attachement aux institutions juridiques traditionnelles qui servent également les intérêts de la classe dominante.

C'est donc les divergences de caractère de droit civil (de droit privé) qui aboutissaient au développement du droit international privé. Les rapports juridiques de droit civil de caractère international sont nés, mais le droit civil des Etats en connexion les uns avec les autres réglemente ces rapports de droit de différentes façon. En conséquence de quoi tandis qu'aux relations mutuelles entre les Etats un droit commun ayant une force obligatoire pour les deux Etats souverains doit être appliqué, les relations entre les citoyens ne sont pas réglementés par un droit commun qui soit obligatoire pour les deux parties et à la base duquel on pourrait trancher la question controversée donnée. Au contraire les lois de deux ou de plusieurs Etats ont un certain titre à être appliquées au rapport de droit en question, mais comme ces lois sont divergentes, c'est donc au juge de choisir entre elles en se conformant aux dispositions légales de son pays, et de décider de la question de savoir quelle règle de droit devra être appliquée au rapport juridique considéré.

Quant aux relations entre les pays socialistes il faut souligner le fait que justement en connexion avec le Conseil d'Entr'aide Économique des dispositions importantes sont nées en vue d'éliminer d'avance les conflits de lois.

Dans l'histoire de la science du droit international privé l'activité scientifique des glossateurs, des postglossateurs a apporté une contribution importante à cette étude. En outre les ouvrages des juristes français, hollandais, anglais et américains jouent un rôle important.

Parallèlement au développement de l'impérialisme la théorie et la science du droit international privé a pris un essor prodigieux. Outre une multitude d'ouvrages de synthèse beaucoup de monographies; des études consacrées à des questions de détail, des recueils, des décisions judiciaires relatives à des conflits de lois, et des revues ont été publiés. La connexion de la théorie et de la pratique du droit international privé s'est manifestée dans le fait qu'on a procédé à la conclusion de conventions à ce sujet et même à la codification sporadique du droit international privé. A l'époque de l'impérialisme l'importance du droit international privé augmente par l'exigence inhérente à ce système social qui veut qu'une lutte acharnée s'engage entre les pays capitalistes, ou avec d'autres mots entre les monopoles se cachant derrière eux, en vue de s'emparer de la domination du marché mondial. Le reflet juridique de cette lutte du point de vue du droit international se manifeste dans le fait qu'impérialisme s'efforce d'imposer son système juridique interne, c'est-à-dire son propre droit au commerce extérieur et aux questions controversées ayant trait au droit international privé. Parmi les oeuvres théoriques du domaine de la science du droit international privé au service de l'impérialisme ce sont surtout celles de Zitelmann, de Martin Wolf et de Schnitzer qui sont les plus célèbres. Ces auteurs considèrent le droit international privé comme un droit „au dessus des Etats”; ce qui est irrecevable.

Dans la Hongrie bourgeoise la littérature du droit international privé, vu l'état de dépendance du pays, s'est épanouie très lentement. Les ouvrages parus à la fin du siècle dernier p. e. celui de Mihály Szántó n'ont qu'une importance secondaire. C'est est l'influence de Savigny qui se fait sentir sur l'oeuvre

de droit international privé d'Ernő Wittmann. En 1928 Ignác Balla a pris courageusement position contre la pratique judiciaire réactionnaire qui refusait la reconnaissance du droit soviétique.

La science socialiste du droit international privé rend nettement compte de la relation du droit international privé avec la politique étrangère. Elle démontre que la base de principe du droit international privé s'exprime dans la politique de la classe dominante et que ce sont les principes fondamentaux de la politique qui s'extériorisent dans la règle de droit, sous la forme de la volonté de l'Etat. De cette façon les bases de principe du droit international privé se forment sous l'influence de la politique du commerce extérieur et les règles juridiques du droit international privé sont au service de la politique du commerce extérieur. La théorie socialiste du droit international privé fait refléter et réalise dans les règles de droit une politique qui s'est posé comme but à atteindre l'organisation et le développement des relations pacifiques commerciales, et en fin de compte l'assurance de la coexistence pacifique. En conséquence de quoi la science socialiste du droit international privé n'accepte pas les théories bourgeoises et les explications des règles qui contredisent les principes en vigueur dans le droit international privé.

BIBLIOGRAPHIE

1. *Antalffy, György*: Basic Problems of State and Society, Budapest, Akadémiai Kiadó, 1974, 188 p.
2. *Antalffy, György et Halász, Pál*: Société, Etat, Droit, en hongrois, Budapest, Közgazdasági és Jogi Könyvkiadó, 1963, 457 p.
3. *Antalffy, György et Papp, Ignác*: L'histoire des doctrines politiques et juridiques, en hongrois Budapest, Tankönyvkiadó, 1974, 457 p.
4. *Bacsó, Jenő*: Modification de la loi sur le droit de la famille, en hongrois, Magyar Jog, n°7, 1974, pp. 384—391.
5. *Bartos, István*: La codification des règles de droit relatives aux assurances sociales, en hongrois, Magyar Jog, n°9, 1973, pp. 527—531.
6. *Beér, János et Kovács, István et Szamel, Lajos*: Le droit hongrois de l'Etat, en hongrois, Budapest, 3^e éd. 1969, 519 p.
7. *Berényi, Sándor et Martonyi, János et Szamel, Lajos et Szatmári, Lajos*: Le droit hongrois d'administration de l'Etat, Partie générale, en hongrois, Budapest, Tankönyvkiadó, 1971, 571 p.
8. *Bihari, Ottó*: Socialist Representative Institutions, Budapest, Akadémiai Kiadó, 1970, 279 p.
9. *Csizmadia, Andor et Kovács, Kálmán et Asztalos, László*: L'histoire de l'Etat et du droit hongrois, Budapest, 1972, 706 p.
10. *Domé, M. Gy.*: Legal aspects of the Associations of Agricultural Cooperatives, Budapest, Akadémiai Kiadó, 1973, 135 p.
11. *Eörsi, Gyula*: Les contrats de planification, en hongrois, Budapest, Akadémiai Kiadó, 1957.
12. *Eörsi, Gyula*: Fundamental Problems of Socialist Civil Law, Budapest, Akadémiai Kiadó, 1970, 134 p.
13. *Földvári, József*: La théorie de la peine, en hongrois, Budapest, Közgazdasági és Jogi Könyvkiadó, 1970, 575 p.
14. *Garancsy, G.*: Labour Law Relation and Its Termination in Hungarian Law, Budapest, Akadémiai Kiadó, 1973, 117 p.
15. *Haraszti, György*: Some Fundamental Problems of the Law of Treaties, Budapest, Akadémiai Kiadó, 1973, 438 p.
16. *Hercegh, G.*: General Principles of Law and the International Legal Order, Budapest, Akadémiai Kiadó, 1969, 129 p.
17. *Horváth, Pál*: Problèmes de méthode et d'histoire du domaine de l'histoire du droit, en hongrois, Budapest, Közgazdasági és Jogi Könyvkiadó, 1974, 502 p.
18. *Kálmán, György*: La loi sur la planification de l'économie nationale, Magyar Jog, n°2, 1973, pp. 65—73.
19. *Kárpáti, László*: Le défenseur et la nouvelle loi sur la procédure pénale, en hongrois, Magyar Jog, n°2, 1974, pp. 65—72.
20. *Katona, Zoltán*: Quelques traits caractéristiques de la nouvelle loi sur le Parquet, en hongrois, Ügyészeti Értesítő, VIII, n°4, pp. 3—5.
21. *Katonáné Soltész, Mária*: Personnalité et droit, en hongrois, Budapest, Közgazdasági és Jogi Könyvkiadó, 1973.
22. *Kemenes, Béla*: Die Principiellen Grundlagen des Vertragssystems im Ungarischen Zivilgesetzbuch, Ung. Zivilgesetzbuch, pp. 187—259.
23. *Kertész, Imre*: Quelques questions de procédure pénale du domaine de la méthode de l'expertise psychologique, Magyar Jog, n°11, 1972, pp. 657—661.
24. *Király, Tibor*: Le jugement en matière pénale à la limite du droit, Budapest, Közgazdasági és Jogi Könyvkiadó, 1972, 335 p.

25. *Korom, Mihály*: La loi d'organisation judiciaire, *Magyar Jog*, juillet-août 1972, pp. 385—387.
26. *Kovács, István*: *New Elements in the Evolution of Socialist Constitution*, Budapest, Akadémiai Kiadó, 1965, 464 p.
27. *Kovács, István*: La définition de l'administration de l'Etat, en hongrois, *Budapest, Állam- és Jogtudományi Intézet Értesítője* (Bulletin de l'Institut des Sciences Politiques et du Droit), Vol. I. n°1, 1957.
28. *Kulcsár, Kálmán*: Société, politique, droit, en hongrois, Budapest, Gondolat, 1974, 365 p.
29. *Lévai, Tibor*: Les traits caractéristiques nouveaux des dispositions de droit civil et des dispositions concernant la surveillance générale de la loi sur le Parquet, en hongrois, *Magyar Jog*, n°5, 1972, pp. 277—283.
30. *Magyar, Árpád*: Les nouvelles règles de droit des coopératives de production agricole considérées du point de vue de l'application du droit, en hongrois, *Magyar Jog*, n°5, 1972, pp. 277—283.
31. *Markója, Imre*: La nouvelle loi sur la procédure pénale, en hongrois, *Magyar Jog*, n°3, 1973, pp. 129—135.
32. *Meznerics, I.*: *Law of Banking in east-west Trade*, Budapest, Akadémiai Kiadó, 1973.
33. *Molnár, Imre*: La réglementation juridique des coopératives, en hongrois, *Magyar Jog*, n°7, 1971, pp. 390—395.
34. *Nagy, Károly*: Quelques questions relatives à la place et à la ramification du droit international dans le système de droit du point de vue de la notion générale du droit, en hongrois *Jogtudományi Közlöny*, n°s 1—2, 1972, pp. 39—49.
35. *Nagy, László*: Quelques remarques sur la discussion relative au droit des coopératives (I) en hongrois *Magyar Jog* n°2, 1972, pp. 88—93.
36. *Nagy, László*: Quelques remarques sur la discussion relative au droit des coopératives (II) en hongrois *Magyar Jog* n°3, 1972, pp. 144—151.
37. *Nagy, László*: Le système et la pratique des contrats collectifs, en hongrois, Budapest, Közgazdasági és Jogi Könyvkiadó, 1971, 475 p.
38. *Nizsalovszky, E.*: *Order the Family, Legal analysis of basic concepts*, Budapest, Akadémiai Kiadó, 1968, 239 p.
39. *Névai, László*: Le système socialiste de la surveillance judiciaire de la légalité des décisions administratives — eu égard aux conditions en Hongrie, en hongrois, *Magyar Jog*, n°11, 1974, pp. 653—662.
40. *Peschka, Vilmos*: Discussion sur la ramification du système juridique démocratique populaire hongrois, en hongrois, *Jogtudományi Közlöny*, 1959, p. 72.
41. *Peschka, Vilmos*: Les problèmes fondamentaux de la philosophie moderne du droit, en hongrois, Budapest, Akadémiai Kiadó, 1972.
42. *Péteri, Zoltán*: Quelques questions de l'autonomie relative de la théorie socialiste de l'Etat, en hongrois, *Állam- és Jogtudomány*, 1968, pp. 248—261.
43. *Réczei, L.*: *Internationales Privatrecht*, Budapest, Akadémiai Kiadó, 1960, 478 p.
44. *Seres, Imre*: Le droit de propriété de la terre dans les coopératives hongroises de production agricole, en hongrois, Budapest, 1958.
45. *Seres, Imre* (réd.): *Droit des coopératives de production agricole*, en hongrois, Vol. 1—2. Budapest, Közgazdasági és Jogi Könyvkiadó, vol. I., 1969, 385 p. Vol. II. 1970, 390 p.
46. *Szabó, Imre*: Les constitutions socialistes et les droits civiques, en hongrois, *Állam- és Igazgatás*, n°2, 1968, pp. 93—111.
47. *Szabó, Imre*: *Les Fondements de la Théorie du droit*, Budapest, Akadémiai Kiadó, 1973, 340 p.
48. *Szabó, Imre*: La place de la Constitution dans notre système de démocratie populaire, en hongrois, *Jogtudományi Közlöny*, 1959, p. 497.
49. *Szabóné Nagy, Teréz*: L'unification et la différenciation de l'administration de la justice pénale socialiste, en hongrois, Budapest, Közgazdasági és Jogi Könyvkiadó, 1974, 393 p.
50. *Szamel, L.*: *Legal Problems of Socialist Public- Administrative Management*, Budapest, Akadémiai Kiadó, 1973, 233 p.
51. *Szászy, I.*: *Conflict of Laws in the Western, Socialist and Developing Countries*, Budapest, Akadémiai Kiadó, 1974, 424 p.

52. Szép, György: La loi sur les coopératives, en hongrois, Magyar Jog, n°10, 1971, pp. 577—583.
53. Szilbereky, Jenő: La modification de la procédure civile, en hongrois, Magyar Jog, n°1, 1973, pp. 1—5.
54. Szilbereky, Jenő: Le développement de la société et la procédure civile, en hongrois, Budapest, Közgazdasági és Jogi Könyvkiadó, 1973, 296 p.
55. Szótáczki, Mihály: L'essence du droit, en hongrois, Budapest, Közgazdasági és Jogi Könyvkiadó, 1970.
56. Takács, Imre: Les bases de l'ordre social dans notre Constitution, en hongrois, Társadalmi Szemle, août 1972.
57. Toldi, Ferenc: Sur l'annulation et la modification des actes administratifs, en hongrois, Állam- és Jogtudományi Intézet értesítője, vol. I, n°2, 1958.
58. Varga, Csaba: La place de la théorie socialiste de l'Etat et du droit dans le système des sciences juridiques et politiques. Társadalmi Szemle, 1968, pp. 336—346.
59. Vermes, Miklós: Quelques problèmes du système et de la méthode de la criminologie, en hongrois, Jogtudományi Közöny, 1960, p. 37.
60. Világhy, Miklós: Les formes du droit de propriété et la division du système juridique socialiste, en hongrois, Jogtudományi Közöny, 1959, p. 204.
61. Világhy, Miklós: Les questions de principe de la révision du Code Civil (I), en hongrois, Magyar Jog, n°6, 1971, pp. 330—336.
62. Világhy, Miklós: Les questions de principe de la révision du Code Civil (II), en hongrois, Magyar Jog, n°8, pp. 449—459.
63. Weltner, Andor: La protection de la santé et de l'intégrité corporelle (Protection du travail), en hongrois, Budapest, Közgazdasági és Jogi Könyvkiadó, 1970, 631 p.